



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS - COULRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTFERMEIL - NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE - NOISY-LE-GRAND - ROSNY-SOUS-BOIS - VALJOIRS - VILLENOBLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.3.1 Justifications des choix

Documents-cadres supra-communaux

Version pour arrêt en Conseil de territoire du 17 décembre 2024



Table des matières

1	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR.....	3
1.1	Cadre juridique et réglementaire.....	3
1.2	Compatibilité avec les documents de rang supérieur	4
1.2.1	Schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropolitain	4
1.2.1.1	Cartographie des prescriptions	4
1.2.2	Plan des déplacements urbains d’Île-de-France (PDUIF).....	73
1.3	Prise en compte des documents de rang supérieur	85
1.3.1	Programmes d’équipements.....	85
1.3.2	Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM).....	85
1.3.3	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).....	95
1.3.4	Schéma régional de l’habitat et de l’hébergement (SRHH).....	114
1.3.4.1	Axe 1 : Développer une offre de logement et d’hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux	114
1.3.4.2	Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d’éviction des ménages modestes	117

1 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

1.1 Cadre juridique et réglementaire

Cette section a pour objet de décrire l'articulation du PLUi avec les documents de planification de rang supérieur, qui peut se faire selon deux modalités :

- La **compatibilité**, qui exige que les dispositions d'un document **ne fassent pas obstacle** à l'application de celles du document de rang supérieur. L'autorité en charge du PLUi a le choix des moyens dans les limites des prescriptions de la norme supérieure.
- La **prise en compte**, qui implique de **ne pas ignorer** les principes généraux du document de rang supérieur et de motiver toute disposition contraire.

Conformément à ces modalités, l'articulation du PLUi avec les documents de rangs supérieurs est régie par les articles 131-4 et 5 du code de l'urbanisme, qui listent les documents avec lesquels le PLUi doit être **compatible** :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

En outre, et en application de l'article 131-2, le PLUi devra **prendre en compte** :

- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation.

Appliquée au contexte local, la liste des documents prescriptifs pour le PLUi de Grand-Paris-Grand Est est la suivante :

Mode d'articulation	Document	En vigueur O/N
Compatibilité	Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropolitain	O
	Plan Métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)	N
	Plans locaux de mobilité (Plan local de déplacement territorial)	N
	Plan de mobilité d'Ile-de-France (PDUIF)	O
Prise en compte	Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. (<i>Traités dans les servitudes du règlement</i>)	O
	Plan Climat, Air, Énergie Métropolitain (PCAEM)	O
	Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET)	O
	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	O
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)	O

1.2 Compatibilité avec les documents de rang supérieur

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropolitain

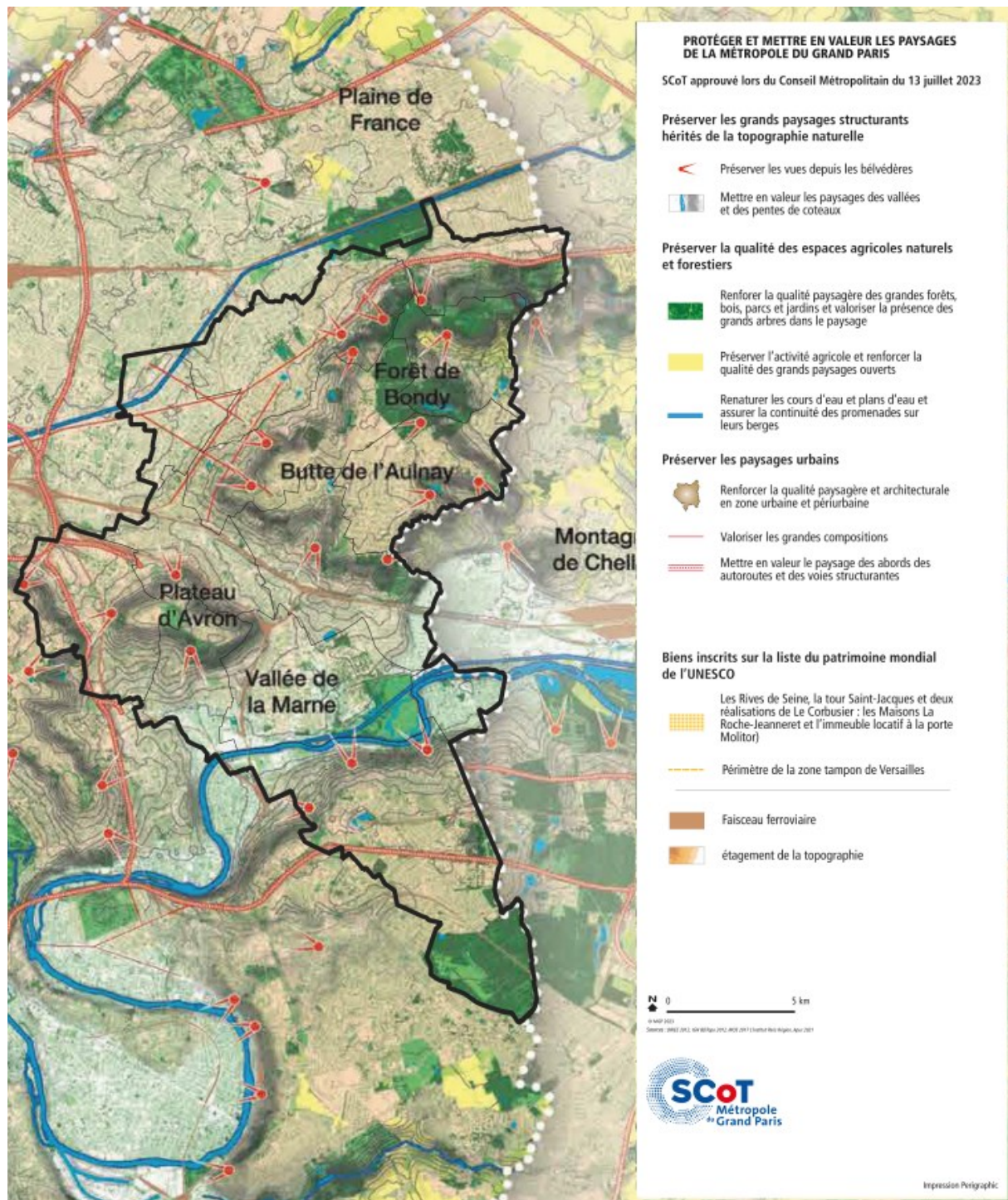
Le SCoT est un document de planification instauré par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, et complété par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1) et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L. 141-1 et suivants. L'article L. 134-1 vient préciser les spécificités du SCoT métropolitain. Ce dernier doit être compatible avec les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Le SCoT constitue le cadre de référence de la planification stratégique métropolitaine. C'est également l'instrument de mise en cohérence de l'ensemble des politiques métropolitaines sectorielles existantes ou en cours d'élaboration (Plan Climat Air Energie Métropolitain, Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, Schéma d'Aménagement Numérique, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, etc.).

Le SCOT métropolitain avec lequel le PLUi doit être compatible a été approuvé le 13 juillet 2023.

1.2.1.1 Cartographie des prescriptions

En complément de la liste exhaustive des prescriptions contenue dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), le SCoT comporte des documents cartographiques présentant une vision territorialisée des enjeux les plus importants et des prescriptions associées.

1.2.1.1.1 Paysages



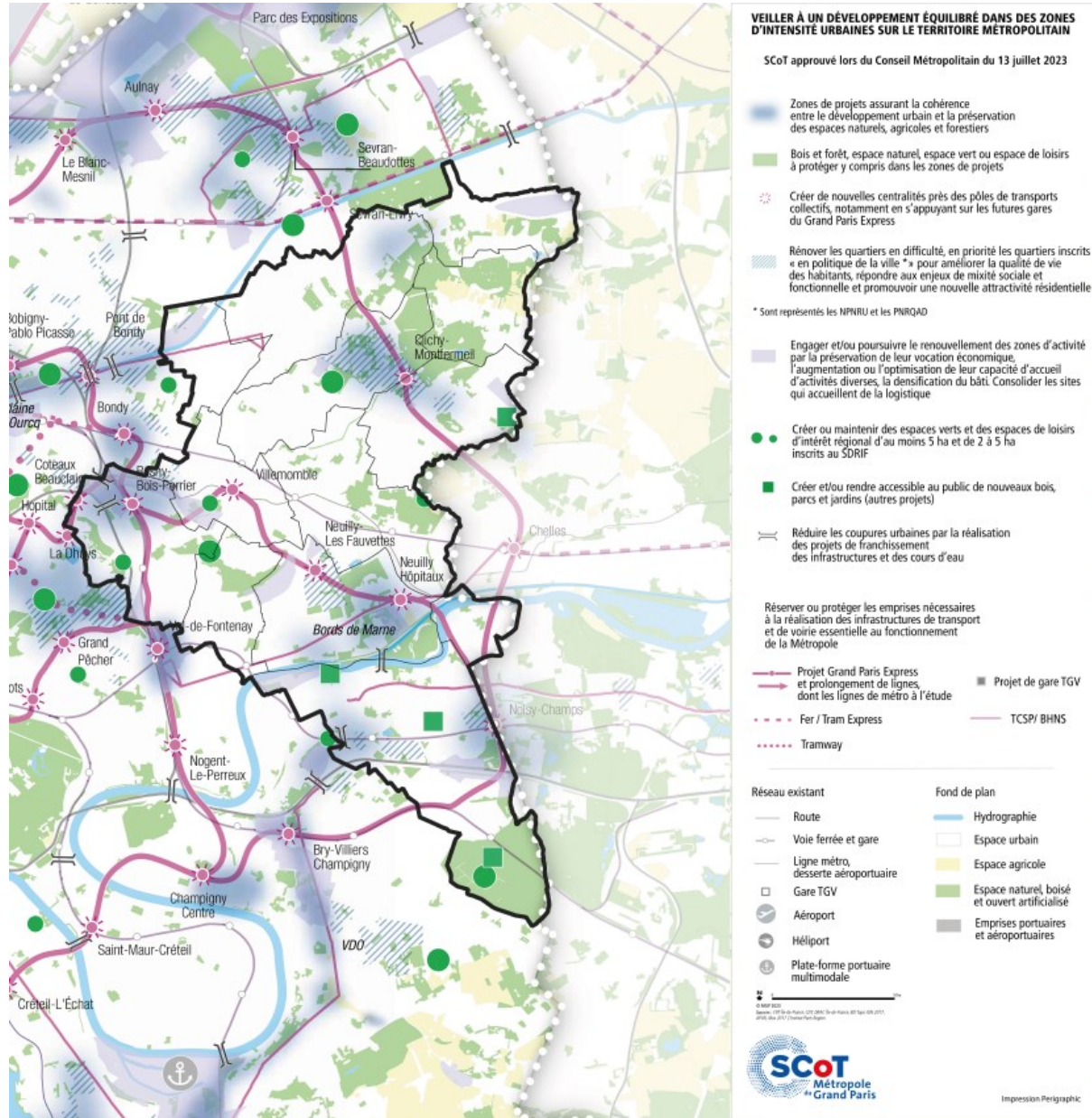
Cette carte permet de repérer les grandes entités paysagères présentes sur le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est : Bois Saint-Martin, vallée de la Marne, plateau d'Avron, Butte de l'Aulnay, forêt de Bondy,

Le PLUi identifie ces entités dans son diagnostic territorial et les reprend dans le PADD au travers des axes 1 (*Un socle écologique comme préalable au projet territorial*) et 2 (*vers un territoire de la santé environnementale*). Les entités paysagères figurent sur les cartographies de synthèses associées à chacun de ces axes.

L'ensemble des entités paysagères est également retranscrit dans la carte 1-b de l'OAP Socle écologique et santé environnementale : *Protéger et renforcer le socle écologique du territoire*. De même, les cônes de vues à préserver identifiés par la carte des paysages sont repris dans la carte 2-a : *Protéger la santé et le bien-être de tous*.

Le règlement écrit organise la préservation des entités paysagères en les classant en zone naturelle, laquelle peut se décliner en zone naturelles de loisirs pour les secteurs où des installations légères peuvent être autorisées, ou, dans le cas de la vallée de la Marne, en zone naturelles de berges qui comportent des prescriptions propres à la spécificité de ces entités naturelles et paysagères.

1.2.1.1.2 Projets

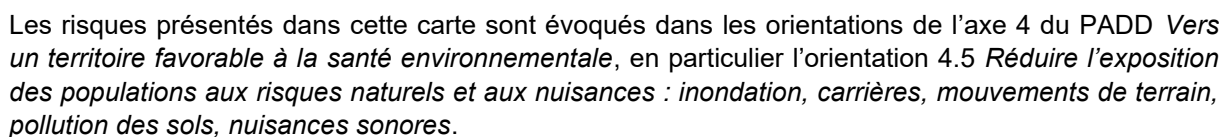


Les différents projets identifiés par cette carte sont repris dans la carte de synthèse des axes 2 et 3 du PADD, qui représente en particulier :

- Les projets d'aménagement en cours et futurs (y compris les opérations de renouvellement urbain),
- Les pôles d'activité économique à valoriser,
- La poursuite de la création de parcs nature,
- Les projets de transports collectifs
- Les liaisons modes actifs à développer et les coupures urbaines à résorber

Le dispositif réglementaire met en œuvre ces orientations en mobilisant l'ensemble des outils disponibles :

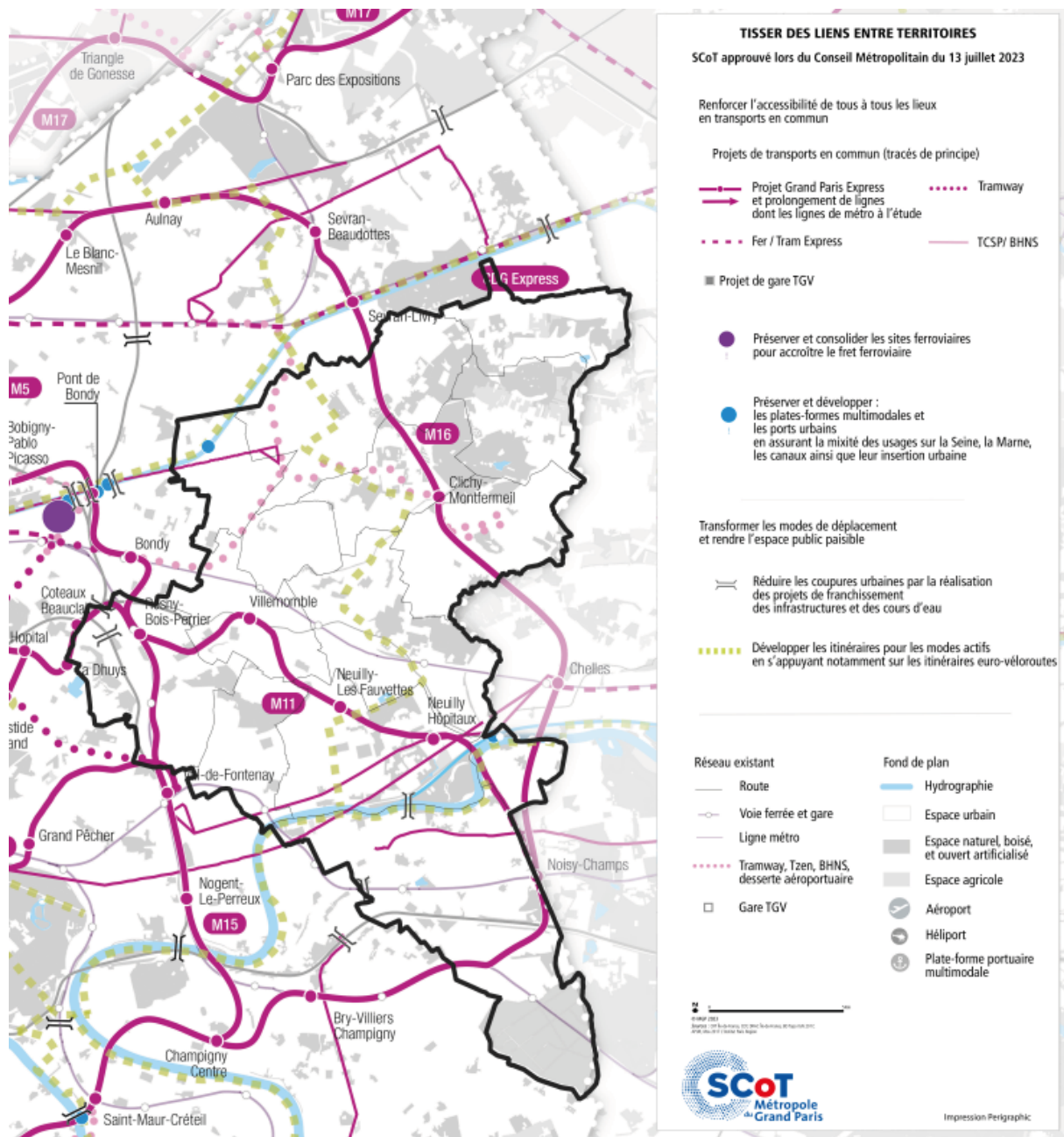
- ### 1.2.1.1.3 Risques



7

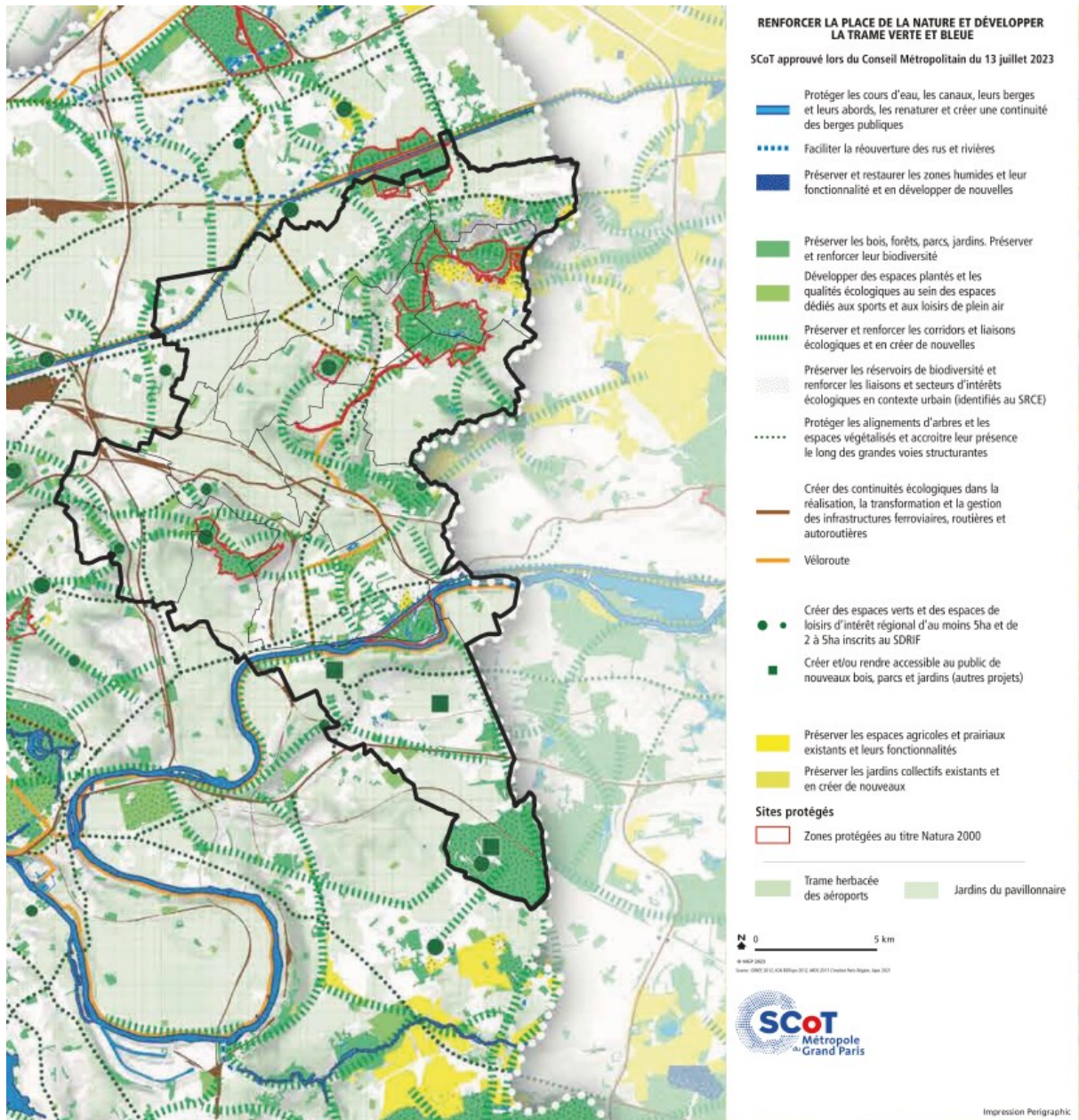
- Le plan de prise en compte des risques intégré au règlement graphique (pièce 4.2.13), qui offre une vision territorialisée des risques inondation, carrières, dissolution du gypse et retrait/gonflement des argiles.
- L'ensemble des documents portés en annexe du PLUI traitant des risques et nuisances, en particulier le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Émerainville, et les périmètres des secteurs d'isolement acoustique.

1.2.1.1.4 Transports



L'ensemble des axes de transports et des liaisons actives présentées sur la carte sont reprises au sein de l'OAP thématique *Mobilités*.

1.2.1.1.5 Trames vertes et bleues



Les éléments de la trame verte et bleue du DOO du SCOT sont repris au sein de la cartographie associée à l'axe 1 du PADD (*Un socle écologique comme préalable au projet territorial*). Ce plan repère en particulier :

- Les noyaux primaires de biodiversité (Bois Saint-Martin, Parc de la Haute-Île, Parc du Plateau d'Avron, Carrières de Gagny, Forêt de Bondy, etc.) ;
- Les corridors écologiques (Bois Médéric, délaissés de l'A4, Parc de la Butte Verte, délaissés du RER A, La Marne, Canal de Chelles, Voie Lamarque, délaissés de l'A86, délaissés du RER E, etc.) ;
- Les zones humides.

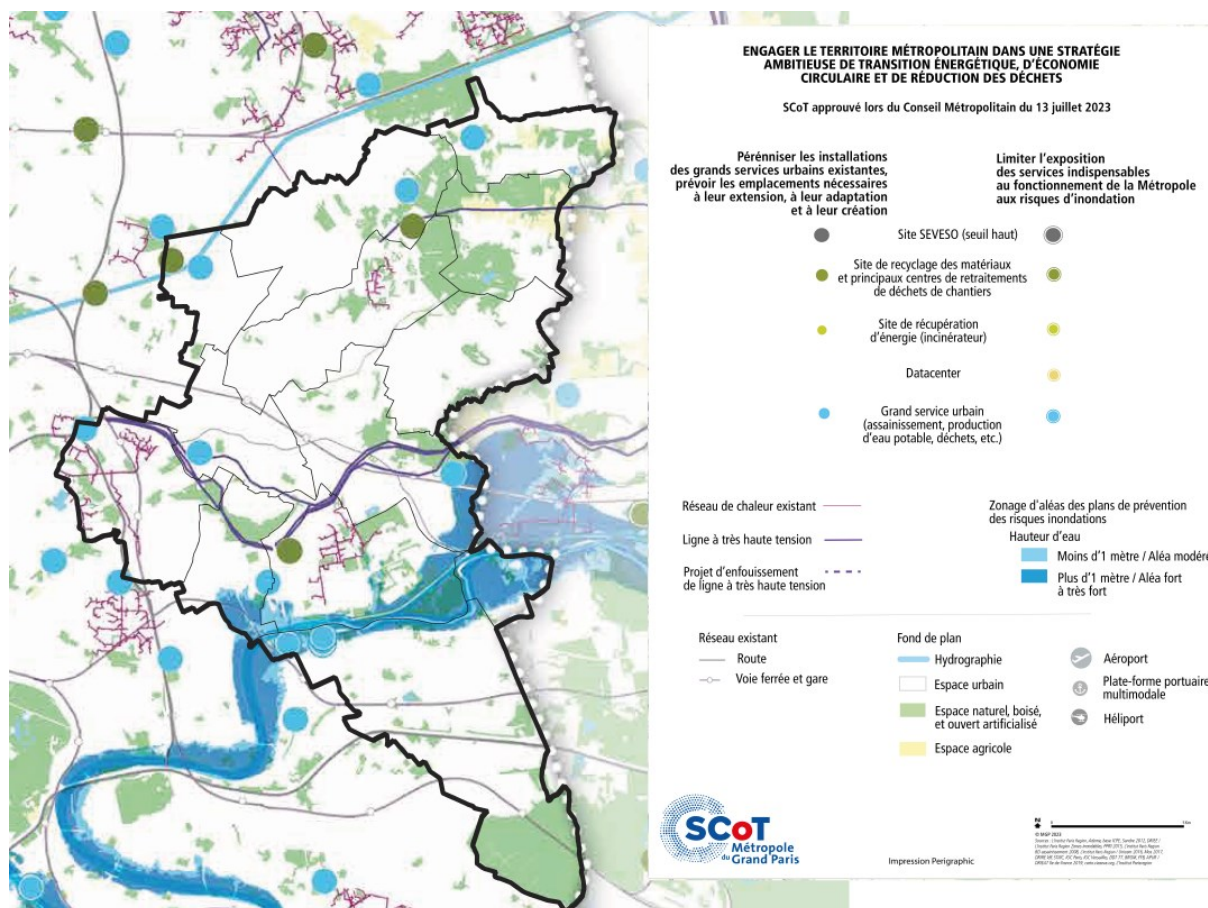
Ces orientations sont à leur tour déclinées dans le dispositif réglementaire, au travers de :

- L'OAP thématique *Socle écologique et santé environnementale* qui repère et protège par ses prescriptions et ses cartographies les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : noyaux primaires de biodiversité, corridors écologiques et zones humides (cours d'eau, mares, etc.),

- Du volet environnemental du règlement du PLUi, via des prescriptions graphiques spécifiques : bande de 50 mètres en lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares, espaces boisés classés, espaces verts paysagers et écologiques, secteurs d'attention écologique, friches végétalisées, cœurs d'îlots, retrait des cours d'eau, zones humides et autres milieux aquatiques et humides,
- Des règles associées à ces prescriptions : majorations de 5% du taux de pleine-terre et des obligations de plantation en secteur d'attention écologique, inconstructibilité des espaces boisés classés et des espaces verts paysagers et écologiques, classement en zone naturelle des noyaux primaires de biodiversité et des secteurs de berges.

A travers ces protections, le dispositif réglementaire du PLUi assure, en application de la cartographie du DOO du SCOT, le maintien des fonctions écosystémiques des noyaux primaires de biodiversité du territoire (caractère végétalisé/arboré et/ou humide, capacité d'infiltration des eaux pluviales, etc.). Il favorise également leur interconnexion et leur continuité avec les réservoirs de biodiversité voisins (Île de Vaires, Forêt Domaniale de Notre-Dame, Forêt régionale de Ferrières, etc.) permettant le bon déplacement des espèces faunistiques et floristiques présents sur le territoire de l'EPT et en dehors. La protection des berges est par exemple un moyen de préserver le potentiel d'habitat des espèces liées aux voies d'eaux dont les déplacements dépassent les frontières de l'EPT.

1.2.1.1.6 Transition énergétique



L'EPT Grand Paris Grand Est est principalement concernée par deux éléments figurant sur ce plan :

- Les réseaux de chaleur urbain des villes de Rosny-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Clichy-sous-Bois. Les périmètres de développement prioritaires et les délibérations les instaurant sont annexées au PLUi,

- Les grands services urbains, que le règlement du PLUi classe en zone UE afin de permettre la pérennité de leur exploitation. Les équipements situés en zone inondables sont soumis aux dispositions du PPRi porté en annexe du PLUi, et auxquelles le règlement renvoie.

La compatibilité du PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est avec le SCoT métropolitain est démontrée ci-dessous pour chacune des orientations listées dans le cahier de recommandation pour l'élaboration des PLUi annexées au SCoT métropolitain.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P1 : Permettre le maintien et le développement des activités économiques, notamment productives, servicielles et artisanales, via des actions foncières et une politique d'aménagement et d'immobilier d'entreprise adaptées. À cette fin, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement concourent à la structuration d'un tissu économique de proximité répondant aux besoins locaux du territoire, notamment en luttant contre l'éviction d'implantations productives et artisanales. Ils permettent également de développer des lieux adaptés aux nouvelles pratiques économiques, commerciales et/ou créatives (coworking, itinérance numérique, Fab-Lab...) à proximité des pôles de transports collectifs.	Au titre de son orientation 2.4 <i>Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques</i>, le PADD prévoit « d'encourager le développement des sites d'activités économiques et des nouvelles formes d'économie dans l'ensemble des espaces urbains du territoire », ainsi que de « rechercher la diversité et l'harmonie des activités économiques pour favoriser la cohésion territoriale dans le respect des spécificités locales ». Dans son orientation 3.1 S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale, le PADD prévoit également de « développer l'emploi et les activités économiques, commerciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions ».	Les dispositions du règlement sanctuarisent les activités économiques en tenant compte de particularités commerciales et industrielles par la création de sous-zone à dominante industrielle ou commerciale. L'ensemble des destinations liées à l'activité économique y sont autorisées. En zone de centralités, de centres anciens et intermédiaires, la hauteur des rez-de chaussée de 3.50m minimum favorise la constitution de rez-de chaussée actif. Cette hauteur est portée à 4 mètres en zone de grands collectifs. Pour les zones de centralités urbaines et de tissus intermédiaires, toutes les destinations sont autorisées avec ou sans conditions à l'exception de : • Exploitation forestière • Commerce de gros • Autres hébergements touristiques • Industries • Cuisines dédiées à la vente en ligne	Plusieurs communes du territoire pérennisent les zones d'activités économiques présentes sur leur territoire via des OAOP sectorielles dédiées : • Secteur d'activités économiques et commerciales (ex ZAC des Prés) à Coubron • Secteur Vaucanson à Montfermeil • Zone d'activité économique des Richardets à Noisy-le-Grand L'ensemble des OAP sectorielles met l'accent sur la nécessaire mixité fonctionnelle des quartiers en mutation, particulièrement au niveau des futurs pôles gares du Grand Paris Express : • Pole gare de Clichy-Montfermeil • Pôle Gare de Noisy-Champs
P2 : Dans toutes les opérations d'aménagement et de construction développant des programmes immobiliers à vocation économique (dans le cas de création comme de	Au titre de son orientation 2.4 <i>Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux</i>	L'article « performances énergétiques et environnementales » visent à encourager l'architecture bioclimatique, réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. En outre, le règlement soumet les zones d'activités	Plusieurs OAP sectorielles comportent une programmation économique : • Pôle régional du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
renouvellement), produire des surfaces végétales, limiter l'imperméabilisation des sols et viser la sobriété énergétique.	usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques, le PADD prévoit d'« encourager le développement de sites d'activité économique et des nouvelles formes d'économie dans l'ensemble des espaces urbains du territoire ». Au titre de son orientation 4.3 Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine, le PADD prévoit de « protéger / développer / compléter un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif dans : - Les parcelles privatives, en tenant compte des caractéristiques des tissus urbains et des besoins des acteurs économiques ; - Les emprises, espaces et voies publics du territoire en veillant en particulier à la protection des cheminements piétons par des arbres d'alignement végétalisés en pied, - Les opérations d'aménagement et de renouvellement. » Il prévoit également « d'intégrer au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations	(UF) aux obligations suivantes : • Taux de pleine-terre minimal (20%) • Obligation de plantation des espaces de pleine-terre (coefficient de 0,3) • Coefficient d'anticipation environnementale de 15 %	• Pour une centralité sud confortée autour d'un projet de renouvellement ambitieux à Neuilly-Plaisance • Grand Pré Ouest à Rosny-sous-Bois L'OAP socle écologique et santé environnementale comporte plusieurs orientations qui s'imposent aux opérations d'aménagement (P8, P41, P51) et qui visent à l'instauration d'un minimum de 30% de pleine-terre à l'échelle de l'opération, d'un indice de canopée maximum (ombrage des arbres à maturité)

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé pour le projet architectural et urbain ».		
P3 : Pour le parc existant, envisager, lorsque cela est viable techniquement et financièrement, la reconversion de l'immobilier de bureaux obsolète plutôt que sa démolition. Les projets de réhabilitation pourront être l'occasion d'introduire les dispositifs nécessaires à la limitation de la consommation d'énergie, à l'adaptation au risque inondation le cas échéant. Les opérations de déconstruction pourront également être l'occasion de promouvoir des stratégies et/ou programmes d'économie circulaire dans le cadre de la restructuration de l'immobilier de bureaux (réemploi, réutilisation des composants et matériaux des bâtiments concernés). P4 : Protéger et accroître l'offre de logements dans les territoires où les quartiers d'affaires et les secteurs à dominante tertiaire sont fortement implantés.	En réponse aux enjeux identifiés lors du diagnostic, la question de la réhabilitation et de la reconversion de l'immobilier de bureau s'inscrit dans le cadre fixé par l'orientation 3.5 « Viser le rééquilibrage habitat/emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail ». L'orientation 2.2 prévoit d' « encourager la réhabilitation, la réutilisation ou la transformation du bâti existant, notamment patrimoniale dans l'ensemble des projets urbains. L'orientation 2.4 prévoit de s' « appuyer sur les secteurs de développement économique pour construire une attractivité nouvelle pour le territoire ». Elle prévoit également de « développer et rénover les parcs tertiaires en préservant et développant la mixité des fonctions. » Elle prévoit en outre de « conforter le rayonnement économique du pôle tertiaire du Mont d'Est	Le secteur Mont d'Est fait l'objet d'une zone de projet dédiée, dont le règlement intègre les spécificités liées à l'urbanisme sur dalle.	L'OAP « Pôle Régional Mont d'Est » encadre la requalification et le développement du quartier d'affaires du Mont d'Est à Noisy-le-Grand. Parmi les objectifs poursuivis figure la volonté de redonner des usages (bureaux, logements...) au patrimoine tertiaire vieillissant, notamment au-dessus du parking Ouest. L'OAP prévoit par ailleurs la création d'une offre de logements bien intégrée (ZAC Maille Horizon Nord, ZAC des Bas Heurts, Maille) et la réhabilitation des logements du quartier Abraxas. Dans le cadre fixé par l'OAP, la requalification des bâtis existants, y compris lorsqu'elle comprend un volet de reconversion de bureaux, vise à « maintenir et renforcer l'attractivité économique du quartier ».

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	en en faisant un quartier d'affaires de nouvelle génération. »		
P5 : Les projets à vocation tertiaire devront répondre aux objectifs suivants : – Être situés dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans les secteurs susceptibles d'être facilement reliés aux principales gares et pôles d'échanges ; – Intégrer le critère de mixité fonctionnelle afin de contribuer à la diffusion des emplois ; – Concourir au rééquilibrage habitat-emploi ; – Concevoir des bâtiments vertueux, mixtes et mutables.	L'Orientation 2.4 du PADD « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de « développer et rénover le parc tertiaire, en favorisant les évolutions qualitatives du parc tertiaire existant, et le développement de nouveaux locaux favorables à l'accueil d'emplois tertiaires en préservant et développant la mixité des fonctions ». Cette orientation prévoit également de « valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de mixité fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages ». L'orientation 3.5 vise, quant à elle, « le rééquilibrage habitat /emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail ». Cela passe notamment par le fait de « proposer une offre en stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports, et no-	Les activités tertiaires de types Bureaux sont autorisées sans conditions au sein des zones urbaines denses desservies par les réseaux de transport en commun. Les autres secteurs tertiaires sont autorisés au sein de ces zones sous conditions. Par ailleurs, le règlement impose une hauteur minimale de RDC de 3,50m dans la majorité des communes au sein des zones de centralités urbaines, intermédiaires et les zones de centres anciens. Cette obligation de hauteur favorise une mixité fonctionnelle et une possibilité de mutation des locaux au sein du même bâtiment. Les règlements des zones de projets situées autour des futurs pôles gare du Grand Paris Express autorisent toujours la mixité fonctionnelle via la réglementation des destinations autorisées.	Les grands pôles tertiaires du territoire (Mont d'Est, Pôles gares) sont couverts pas des OAP sectorielle dont la programmation permet de pérenniser les activités de bureaux.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	tamment aux véhicules non motorisés, dans l'ensemble des espaces urbains et particulièrement aux abords des équipements et des gares ». Enfin, l'orientation 4.3 vise à « anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine », notamment en « intégrant au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé pour le projet architectural et urbain ».		
P6 : Engager et/ou poursuivre le renouvellement des zones d'activités par : – la préservation de leur vocation économique ; – l'augmentation ou l'optimisation de leur capacité d'accueil d'activités diverses (activités économiques traditionnelles, logistiques, économie circulaire, FabLabs, etc.) en tenant compte des modalités de leur insertion urbaine ;	L'Orientations 2.4 du PADD « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de « valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de	Les zones d'activités dans le règlement du PLUi bénéficient de plusieurs types de zonages variés : zones d'activités économiques, zone d'activités à dominante commerciale (UFc) et zones d'activités à dominante industrielle (UFi). Ces différentes catégories de zonage permettent une diversification des fonctions au sein des zones d'activités et permettent le développement et l'évolution des activités en fonction des besoins. La zone « UFp » a également été spécifiquement créée pour répondre aux besoins de l'usine Placoplatre. Par ailleurs, plusieurs destinations sont autorisées dans ces zones sans ou sous conditions pour cer-	Sur le territoire, trois zones d'activités voient leur renouvellement pris en charge par des OAP sectorielles : • Secteur d'activités économiques et commerciales (ex ZAC des Prés) à Coubron • Secteur Vaucanson à Montfermeil • Zone d'activité économique des Richardets à Noisy-le-Grand

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
– la densification du bâti dans le respect de leur fonctionnalité et l'intensification de leurs usages (bâtiments sur plusieurs niveaux, taille des parcelles, mutualisation des services, rationalisation du stationnement, etc.). Dans le cas où la relocalisation d'une zone d'activités s'avérerait indispensable, elle doit se faire à proximité.	mixité fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages ». Cette disposition passe notamment par les objectifs suivants : - Favoriser la polyvalence, la modularité et l'évolutivité des constructions et espaces dédiés aux activités économiques, en anticipant les éventuelles évolutions des besoins des acteurs économiques et les nouveaux usages potentiels, - Permettre l'augmentation de la densité d'emplois accueillis dans les secteurs dédiés aux activités économiques, - Préserver les sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire et prévoir, lorsqu'ils sont nécessaires et que la desserte en infrastructure le permet, des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques.	taines notamment l'Habitation (hébergement) le commerce et le les activités de services, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire leur permettant d'accueillir des activités diverses.	
P7 : Intégrer les zones d'activités dans la continuité urbaine des villes tout en veillant à leur accessibilité et leur fonctionnalité, et y introduire des services aux entreprises.	L'Orientation 2.4 du PADD « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nou-	Les zones d'activités sont situées dans plusieurs communes du territoire à côté des zones urbaines denses (zones de centralités et zones intermédiaires). Dans la plupart des cas ces zones sont situées à côté des axes et réseaux de transports en commun, routiers et ferroviaires majeurs existants ou	Le centre commercial Rosny 2 est intégré dans l'OAP sectorielle <i>Grand-Pré Ouest</i> qui permet l'insertion du secteur dans le développement urbain attendu sur les secteurs proches du Centre-Ville et à proximité immédiate du pôle gare RER

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	veaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de « valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de mixité fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages ». Cette disposition passe notamment par les objectifs suivants : - Favoriser la polyvalence, la modularité et l'évolutivité des constructions et espaces dédiés aux activités économiques, en anticipant les éventuelles évolutions des besoins des acteurs économiques et les nouveaux usages potentiels », - Permettre l'augmentation de la densité d'emplois accueillis dans les secteurs dédiés aux activités économiques », - Maintenir le rayonnement des centres commerciaux régionaux, et notamment du pôle de Rosny Nord, en favorisant leur modernisation, leur rénovation et leur diversification économique.	futurs (RER A, RER E, futures lignes 15 et 16 du métro, Ligne T1 du tramway ligne T4 du tramway, prolongement de la ligne 11 vers Rosny-sous-Bois, exRN-34...). Plusieurs destinations sont autorisées sans ou sous conditions à l'intérieur de ces zones comme les commerces et activités de services permettant d'offrir divers services aux entreprises.	E/ligne 11/ligne 15.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P8 : Dans les zones d'activités bénéficiant d'un renforcement de la desserte en transports collectifs privilégier l'accueil d'autres fonctions urbaines, dès lors qu'elles sont compatibles avec les activités exercées, en garantissant le maintien des activités existantes	L'orientation 2.4 du PADD « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de « valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de mixité fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages ». Cette disposition passe notamment par les objectifs suivants : - Favoriser la polyvalence, la modularité et l'évolutivité des constructions et espaces dédiés aux activités économiques, en anticipant les éventuelles évolutions des besoins des acteurs économiques et les nouveaux usages potentiels » ; - Permettre l'augmentation de la densité d'emplois accueillis dans les secteurs dédiés aux activités économiques » ; - Requalifier et accompagner la mutation de la zone d'activités économiques	Au sein des emprises de Rosny 2 classées en zone d'activités à dominante commerciale, des secteurs UFa, autorisant la destination habitation, ont été positionnés dans des secteurs situés à proximité immédiate de la gare de transports en commun (RER et métros) et dans le secteur sud des emprises, le plus éloigné des nuisances et pollutions engendrées par les autoroutes A3 et A86 situées au nord du secteur.	Les emprises de Rosny 2 sont intégrées dans l'OAP sectorielle <i>Grand-Pré Ouest</i>. Outre la vocation économique affirmée du secteur, des emprises permettant l'implantation de logements ont été instituées de part et d'autre de l'avenue Léon Blum, autour de la tour Rosny 2 et devant la gare RER/ligne 11/ligne 15. Ces emprises fixent un maximum de 515 logements pouvant être réalisés au total.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	Montgolfier en lien avec le pôle gare de Rosny-Bois-Perrier.		
P9 : Pour les nouvelles zones d'activités, répondre aux objectifs suivants : – Être localisées dans des lieux desservis par le transport ferroviaire et/ou fluvial, et proche d'un réseau routier structurant pour favoriser la multimodalité ; – Bénéficier d'une desserte en transports collectifs et par les modes actifs ; – Renforcer la pluralité des fonctions économiques et urbaines (structures de santé, services de restauration, de garde d'enfants, etc.) ; – Participer à la qualité du cadre urbain, sur le plan architectural comme sur le plan environnemental (gestion des déchets...) ; – Répondre aux objectifs de résilience au risque inondation (réduction des dommages aux biens, continuité des activités...) ; – Éviter l'imperméabilisation des sols, notamment par une offre de stationnement	Afin de répondre à la prescription 9 du SCoT, le PADD de Grand Paris Grand Est fixe les orientations suivantes : L'Orientation 2.4 « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de : - Développer et rénover le parc tertiaire, en favorisant les évolutions qualitatives du parc tertiaire existant, et le développement de nouveaux locaux favorables à l'accueil d'emplois tertiaires en préservant et développant la mixité des fonctions ; - Valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de mixité	Le PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités sur son territoire. Les ports de Gournay-sur-Marne et des Pavillons-sous-Bois sont classés en zones d'activités économiques facilitant ainsi la desserte des marchandises par voie fluviale aux sites avoisinants Les zones d'activités sont situées dans plusieurs communes du territoire à côté des zones urbaines denses (zones de centralités et zones intermédiaires). Dans la plupart des cas ces zones sont situées à côté des axes et réseaux de transports en commun, routiers et ferroviaires majeurs existants ou futurs (RER A, RER E, futures lignes 15 et 16 du métro, Ligne T1 du tramway ligne T4 du tramway, prolongement de la ligne 11 vers Rosny-sous-Bois, exRN-34...).	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
raisonnée et mutualisée ; – • Intégrer l'optimisation des surfaces de toiture à des fins productives (alimentation, énergie).	fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages. L'orientation 4.3 « Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine » prévoit quant à elle de « développer une démarche d'aménagement anticipant le réchauffement climatique », notamment en : - Protégeant / développant / complétant un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif [...] ; - Intégrant au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avance pour le projet architectural et urbain.		
P14 : Consolider les sites – y compris ceux qui ne sont pas représen-	L'orientation 2.4 « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les	Le Règlement du PLUi autorise l'implantation d'entrepôts sous conditions au sein des zones ur-	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
tés sur les cartes « Tisser des liens entre territoires » et « Veiller à un développement équilibré dans les projets sur le territoire métropolitain » - qui accueillent de la logistique dans la Métropole, leur accessibilité et leur fonctionnalité.	sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux liens d'accueil d'activités économiques » prévoit la préservation <i>« des sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire » et d'envisager quand c'est nécessaire et possible « des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques. »</i>	baines denses (zones de centralités et tissus intermédiaires, centres anciens) et des zones d'activités économiques. Ainsi, en zones UA, UAp et UB, les entrepôts sont admis dans la limite de 250m² de surface de plancher, pour assurer les fonctions du dernier kilomètre de la logistique urbaine. En zone d'activités, selon la nature de la zone et des activités accueillies, les entrepôts sont soit admis sans condition de superficie, soit admis dans la limite de 500 à 2000 m².	
P15 : Préserver et développer les ports urbains sur la Seine, la Marne et les canaux, en assurant la mixité des usages et leur insertion urbaine et environnementale, tout en garantissant l'exploitation logistique et multimodale des sites.	L'Orientation 2.4 du PADD « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques » prévoit de « Préserver les sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire et prévoir, lorsqu'ils sont nécessaires et que la desserte en infrastructure le permet, des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques ».	Les ports de Gournay-sur-Marne (Canal de Chelles) et des Pavillons-sous-Bois (Canal de l'Ourcq) sont intégrés au zonage d'activités économiques.	
P16 : Préserver et développer dans le respect de leur vocation logistique et industrielle, les capacités d'accueil des plateformes multimodales de Gennevilliers et de Bon-	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.

Orientations du SCoT	PLUi		
neuil-sur-Marne.	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P17 : Préserver et développer des espaces en bords à voie d'eau, pérennes ou temporaires, notamment pour la logistique urbaine et les activités portuaires (gestion des matériaux de construction et des déblais de chantiers, etc.). Veiller à ce que ces espaces soient partagés avec les activités de loisirs, de promenade, et de retour à la nature.	L'orientation 2.4 « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux liens d'accueil d'activités économiques » prévoit la préservation <i>« des sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire »</i> et d'envisager quand c'est nécessaire et possible <i>« des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques. »</i>	Les ports de Gournay-sur-Marne (Canal de Chelles) et des Pavillons-sous-Bois (Canal de l'Ourcq) sont intégrés au zonage d'activités économiques. Le port de plaisance de Neuilly-sur-Marne est classé à la fois en zone naturelle berges et en zone naturelle de loisirs.	L'OAP thématique Mobilités dans son orientation « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » encourage à promouvoir les possibilités de développement des déplacements par voie d'eau notamment pour la logistique portuaire.
P18 : Moderniser et développer les équipements ferroviaires pour maintenir et accroître le fret ferroviaire.	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.	Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est n'est pas concerné.
P19 : Les nouveaux sites logistiques doivent répondre aux nécessités d'un maillage des interfaces logistiques des premiers aux derniers mètres, depuis les grandes plateformes jusqu'aux espaces logistiques urbains (ELU).	L'orientation 2.4 « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux liens d'accueil d'activités économiques » prévoit la préservation <i>« des sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire »</i> et d'envisager quand c'est nécessaire et possible <i>« des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer</i>	Cf P14. Le maillage logistique du territoire est constitué : - Des zones d'activité, où la destination « entrepôt » est systématiquement autorisée, soit sans condition, soit de 500 à 2500m² selon la nature de la zone, permettant d'offrir un panel de typologies d'espaces et de plateformes logistiques - Des zones de centre ancien, centralité hors centre ancien et intermédiaire, où les entrepôts sont autorisés sous condition de superficie (250 m² au maximum), pour assurer la logistique du dernier kilomètre notamment	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	à la constitution d'un maillage de sites logistiques. »		
P20 : Garantir la disponibilité en zone urbaine dense des espaces nécessaires à la création de nouveaux sites logistiques, en veillant à assurer en tant que de besoin un réseau d'espaces de logistique à toutes les échelles : hub logistique*, plateformes urbaines de distribution, espaces urbains de distribution et espaces urbains de livraison (logistique du dernier kilomètre). Pour les générateurs de flux massifs, privilégier une localisation prioritairement près des nœuds autoroutiers et/ou en relation avec les réseaux ferrés et les voies d'eau navigables (cours d'eau et canaux). Les opérations d'aménagement* situées près de ces infrastructures doivent, sauf impossibilités techniques, intégrer l'accueil de ces nouveaux sites logistiques.	L'orientation 2.4 « Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux liens d'accueil d'activités économiques » prévoit la préservation « des sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire » et d'envisager quand c'est nécessaire et possible « des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques. »	- Cf. P19.	
P31 : Révéler, protéger les éléments constitutifs du patrimoine bâti et non bâti (patrimoine archéologique, ensembles urbains et édifices remarquables, éléments ponctuels ou pittoresques, patrimoine industriel, etc.), et les intégrer aux politiques d'aménagement et de revitalisation des villes.	Afin de préserver les éléments constitutifs du patrimoine bâti et non bâti, l'orientation 3.3 « Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est » prévoit « d'identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine historique, bâti et végétal dans l'ensemble du territoire ».	Le règlement du PLUi identifie les éléments bâtis remarquables, les séquences urbaines et clôtures à protéger. Il est alors interdit de démolir tout ou une partie des édifices repérés. Le règlement précise que tout travaux d'extension/ de rénovation doivent être réalisés dans le respect de la construction existante et ne doivent pas mettre en péril la composition d'ensemble. Par ailleurs, il est précisé que tout élément de menuiserie remplacé doit s'inspirer du modèle dans son état d'origine, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
		Le règlement précise qu'il est interdit : - la suppression de décor existant ou inhérent à la composition de façade (bandeau, corniche, encadrement de baie, jambage, etc.) - l'ajout de décor sans lien avec l'existant, dans le cas où ses éléments caractéristiques originels n'ont pas été altérés, ou à la typologie à laquelle appartient la construction, - la suppression de tous les décors de céramique, de brique vernissée (table, cabochon, sculpture, etc.), - la peinture ou la dissimulation des éléments de décor, - les décors, quand ils existent, doivent conserver leur mise en œuvre d'origine (appareils de pierre, meulière et brique, rocaillage, enduits, bossages), ils doivent être préservés dans leur nature et restaurés dans les règles de l'Art.	
P32 : Privilégier la reconversion et la restauration des éléments patrimoniaux bâtis existants plutôt que leur démolition. Adapter les programmes de reconversion aux capacités des bâtiments	Le PADD ne présente pas d'orientation spécifique à la réversibilité des éléments patrimoniaux existants, toutefois, il encourage les nouvelles opérations d'aménagement à intégrer les principes de réversibilité et de flexibilité des usages. Ainsi, l'orientation 2.2 « Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants » prévoit notamment de « favoriser le développement de projets d'aménagement et de construction évolutifs dans leur fonction (réversi-	Le règlement du PLUi indique que la démolition de tout ou partie des édifices remarquables repérés est interdite et que les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et/ou la salubrité des constructions sont autorisés sous réserve qu'ils respectent, au terme des travaux, la préservation et la mise en valeur des caractéristiques historiques, culturelles et paysagères qui ont conduit à la classification de ces édifices. Par ailleurs, les extensions latérales et/ou les travaux de rénovation sont autorisés à condition d'être réalisés dans le respect de la construction existante	

Orientations du SCoT	PLUi	
	Orientations du PADD	Règlement
P33 : La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée à la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à la date d'approbation du SCoT et aux opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain créées à la date d'approbation du SCoT. Compte tenu de ces projets prévus dans des secteurs géographiques déterminés, l'objectif de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle métropolitaine est de 195 hectares. En marge de cet objectif chiffré, peuvent toutefois être autorisés, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et à condition de ne pas remettre en cause la pérennité des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de nuire à l'activité agricole ou l'exploitation forestière : – les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole ou forestière ; – les installations légères et/ou temporaires nécessaires aux activités pédagogiques et de loisirs ; – • à titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif d'envergure intercommu-	bilité, adaptabilité) et flexibles ». Afin de protéger les zones agricoles et forestières, le PADD prévoit de : - Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en la limitant à moins d'un hectare pour répondre aux besoins de l'ensemble des projets identifiés sur le territoire (orientation 1.2 « Prendre en compte les sols du territoire ») ; - Protéger et mettre en valeur les zones agricoles du territoire notamment à Coubron et Vaujours (orientation 2.3 « Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture »).	L'ensemble des ENAF identifiés sur le territoire fait l'objet d'une protection, soit via le zonage par le classement en zone naturelle, soit par les prescription graphiques pour les éléments situés en zones urbaines. Seuls les secteurs identifiés dans l'analyse et les justifications de la consommation d'espaces (soit les deux STECAL identifiés sur le territoire, à Neuilly-sur-Marne pour le camping et à Gournay-sur-Marne pour la Plage) représentent 0,77 hectare et sont constitutifs de consommation d'espaces. Ces derniers sont historiquement ou actuellement occupés par des activités. Ils sont maîtrisés dans leurs superficies très restreintes et dans l'ouverture des droits du sol instaurés très limités aux seuls besoins des sites et adaptés à l'environnement naturel dans lequel ils s'inscrivent. Dans ces sens, le principe de compatibilité avec le SCoT est retenu.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
nale. L'objectif chiffré ne s'applique pas aux infrastructures de transports dont l'insertion devra néanmoins veiller à éviter la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers.			
P34 : Renforcer le polycentrisme en confortant les centralités existantes (centres-villes, centres de quartiers...), les revitaliser et les requalifier en mettant en œuvre des politiques coordonnées et adaptées à la taille de ces centralités. Ce renforcement inclut, le cas échéant : - la réhabilitation du bâti ancien dégradé ; - la requalification des espaces publics et leur équipement en services à la mobilité ; - le soutien au commerce de proximité ; - le développement des rez-de-chaussée actifs, notamment en évitant le logement en rez-de-chaussée sur rue le long des voies principales ; - le renforcement d'une offre d'équipements et de services publics. Cette offre doit permettre de répondre aux carences en matière d'accès aux soins, par l'accueil de maisons de santé, d'établissements pour les personnes âgées ou handicapées.	Les prescriptions 34, 35, 36 et 37 visent mettre en œuvre les conditions nécessaires au renforcement du polycentrisme dans le territoire, notamment par le développement des pôles multimodaux et de la mixité fonctionnelle autour de ceux-ci. Afin de renforcer les centralités secondaires, l'orientation 3.1 du PADD « S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale » propose de : Développer l'emploi et les activités économiques, commerciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions. Renforcer l'offre en équipements publics de tous types (enseignement, culture, sport, loisirs, espaces verts publics, capacité des voiries...), pour tenir compte	Au sein des zones urbaines denses (zones de centralités, zones intermédiaires et zones de centres anciens) le règlement autorise plusieurs destinations permettant de diversifier les activités à l'intérieur de ces zones. Il existe aussi des linéaires commerciaux protégés dans ces zones permettant de pérenniser l'activité commerciale à côté de l'obligation de hauteur minimale de RDC de 3,50m permettant d'insérer plusieurs typologies d'activités au sein des RDC et créant ainsi des RDC actifs. Le secteur au droit de la future station Clichy-Montfermeil fait l'objet d'un secteur de projet encadrant la réalisation du NPNRU Haut-Clichy. Ce règlement vise à accompagner le renouvellement du parc de logements et du fonctionnement général du quartier, tout en anticipant l'arrivée du futur métro. Le futur pôle gare de Noisy-Champs fait l'objet d'un secteur de projet dédié dont les règles sont adaptées aux contraintes physiques et parcellaires du site en complémentarité avec l'OAP sectorielle correspondante. Le règlement impose des règles de transition entre les zones urbaines denses et les zones résidentielles peu-denses à travers une réduction importante de la hauteur aux limites des deux zones Les annexes du règlement (zones d'exposition au bruit et secteurs d'isolement acoustique) identifient et localise le périmètre des zones les plus exposées au	Le pôle gare Rosny-Bois Perrier (RER E, Ligne 11, Ligne 15 Est) est couvert par l'OAP Grand Pré Ouest qui décline les objectifs du projet en matière d'espaces publics, de programmation diversifiée (logements, commerces, économie, équipements publics...) Le pôle Gare de Noisy champ fait l'objet d'une OAP dédiée « Pôle gare Grand Paris Express ». Elle organise la requalification des quartiers de la Butte Verte, des Hauts Bâtons et du Champy. La programmation est d'environ 1 600 logements et l'objectif global est de faire du pôle gare un nouveau lieu métropolitain en affirmant le quartier

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P35 : Créer de nouvelles centralités près des pôles de transports collectifs, notamment en s'appuyant sur les futures gares du Grand Paris Express afin de mettre en place une armature urbaine durable, mixte et dense dotée de services et d'équipements qui correspondent aux besoins des différents usagers (résidents et présents) et aux temporalités et usages des métropolitains. P36 : Les opérations d'aménagement relatives aux gares du Grand Paris Express s'attacheront à : • développer une intensité urbaine qui permette une production de logements conséquente et diversifiée favorisant une mixité sociale et des parcours résidentiels, et amener les services, commerces et équipements nécessaires à la vie quotidienne dans le respect du contexte local ; • permettre une réelle mixité fonctionnelle par la production de locaux d'activités ; • créer de nouvelles centralités accessibles par les transports collectifs et les modes actifs, avec un objectif de complémentarité avec les centralités existantes et en favorisant les rez-de-chaussée actifs ;	des dynamiques démographiques du territoire, et favoriser l'optimisation et la modernisation des équipements publics, leur mise en réseau et leur complémentarité ; - Renforcer la complémentarité des centres-villes et des polarités secondaires existantes (offre commerciale, incluant les marchés forains, offre d'équipements) ; - Améliorer la qualité du bâti, du paysage et des espaces publics des centres-villes et des polarités secondaires ; - Préserver et mettre en valeur les caractéristiques urbaines et patrimoniales des centres anciens, en tenant compte de leurs spécificités. L'orientation 3.4 « Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique » prévoit de : - Améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de transports en commun structurants et du quotidien (ferrés et bus) pour renforcer la desserte des centres-villes, des polarités secondaires et notamment des	bruit. Les équipements (équipements de soins y compris) bénéficient d'une grande souplesse des règles qui leur permet de s'insérer dans les tissus urbains plus facilement. Le règlement reprend la définition de la pleine terre proposée par le SCoT. Dans les zones urbaines, le règlement impose un taux minimal de pleine-terre de 30%, à l'exception : • Des zones d'activité économiques, où il est fixé à 20% pour tenir compte des contraintes liées aux activités économiques • Des zones de grand équipement, (hôpitaux, usines d'eau et de traitement des eaux usées, déchetteries...) où le taux n'est pas réglementé pour ne pas entraver le fonctionnement des services urbains essentiels • Des zones de projet qui font l'objet de règles spécifiques (cf. justifications des zones de projet). Dans les zones pavillonnaires, le taux de pleine terre varie entre 40% et 70%.	comme l'une des portes d'entrée de la métropole. Le pôle gare Clichy-sous-Bois/Montfermeil fait l'objet d'une OAP sectorielle dédiée sur le périmètre des deux communes concernées, afin d'organiser la diversité des fonctions et l'aménagement du secteur. L'OAP Socle écologique, dans sa prescription 1, prévoit pour les opérations d'aménagement créées après l'approbation du PLUi un taux de pleine-terre minimal de 30 à 40%. L'OAP thématiques Mobilités prévoit dans orientation « Aménager les pôles gares existants ou en projet et leurs abords » le réaménagement des pôles gares RER A et RER E afin d'améliorer le confort et l'accessibilité des gares, de fluidifier le trafic viaire. Cette OAP repère également les tracés de l'ensemble des axes de transports dont la réalisation est prévue sur le territoire.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
• offrir des espaces publics et un cadre de vie de qualité notamment par la présence de jardins publics afin de bénéficier d'une attractivité résidentielle réelle et de contribuer significativement à la réponse aux besoins en espaces verts ; • assurer des transitions maîtrisées entre les formes urbaines existantes et projetées afin d'éviter les confrontations brutales notamment avec les zones peu denses et résidentielles, et les centres-villes existants ; • participer à la lutte contre les nuisances et pollutions ; • développer les services nécessaires à l'accès aux soins et aux services de première nécessité ; • concourir à la résilience du territoire en réduisant la vulnérabilité des réseaux et infrastructures d'importance vitale, des services publics et des dommages aux biens directement exposés. Ces projets doivent être exemplaires des ambitions portées par le SCoT, notamment au regard de : • leur mode de construction (éco-construction et économie circulaire pour la déconstruction, recyclage et réemploi dans la construction, évolutivité des usages des constructions) ; • leur végétalisation et la part d'espaces de pleine terre ;	équipements » ; - Développer des pôles multimodaux performants autour des gares existantes et futures du territoire, pour favoriser la complémentarité entre les différents modes de transports » et permettre la création de nouvelles centralités autour des pôles d'intermodalité. Le PADD prévoit également d'intégrer aux nouvelles opérations d'aménagement des pôles gares des principes d'anticipation environnementale. Ainsi, l'orientation 4.3 « Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine » prévoit quant à elle de « développer une démarche d'aménagement anticipant le réchauffement climatique », notamment en : - Protégeant / développant / complétant un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif [...] ; - Intégrant au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opéra-	Le taux de pleine-terre à l'échelle du territoire a été considérablement augmentée par rapport aux règles des PLU communaux. Par ailleurs, il est exigé un coefficient de plantation dans toutes les zones du PLUi (zones de projets y compris) permettant de végétaliser toute la parcelle d'une manière importante créant ainsi un vrai îlot de fraîcheur. En complément, le coefficient d'anticipation environnementale vise à maintenir les arbres existants ou à défaut d'organiser des compléments à la végétalisation du bâti et/ou de la parcelle. Le règlement impose le raccordement au réseau de chaleur existant quand cela existe et incite à la mise en place des panneaux photovoltaïques sur les toitures grâce au coefficient d'anticipation environnementale. Les gares existantes sont situées à l'intérieur des zones urbaines denses ou à leurs abords. Dans ces zones le règlement autorise plusieurs destinations permettant de diversifier les services et activités aux alentours des gares.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
- leur sobriété énergétique et la production d'Energies Renouvelables et de Récupération ; - l'apport de services à la mobilité par la promotion de tous les modes actifs et écologiques de déplacements et la réduction de la place du stationnement automobile ; - la mutualisation des services, des espaces et des réseaux au sein des nouveaux ensembles bâtis ; - l'expérimentation de modes de travail et d'habitat qui abolissent les distances domicile/travail ; - l'intégration d'espaces de logistique urbaine et d'équipements à destination non seulement de la population résidente mais de tous les usagers de la gare et de ses abords. P37 : Requalifier les abords des gares existantes (RER, pôles de transports collectifs, etc.) pour y installer des services et des équipements ; en faire des centralités relais dans les parcours quotidiens des métropolitains, et en anticipant la gestion des flux et les besoins de livraison, de stationnement et d'équipements (ex : espaces logistiques urbains).	tions d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avance pour le projet architectural et urbain. Enfin, l'orientation 4.5 « Réduire l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances : inondation, carrières, mouvements de terrain, pollution des sols, nuisances sonores » prévoit de « Proposer des mesures d'intégration des nuisances et risques naturels à des fins de résilience dans les stratégies d'aménagement et de construction » à travers les objectifs suivants : - Faire appel au génie écologique pour réduire les risques naturels et notamment le risque inondation (proportion de pleine terre importante, sols vivants, renaturation) ; - Prendre en compte les nuisances sonores dans le cadre des opérations d'aménagement localisées le long des axes de transport, en considérant les projets engagés d'apaisement des voiries et en mettant en place des		

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	dispositifs de réduction du bruit le long de ces axes.		
P38 : Privilégier la restructuration des équipements commerciaux vieillissants au développement de nouveaux. Les transformer, et si nécessaire, les reconvertir afin : • de les réinsérer dans la continuité urbaine, notamment via les modes actifs ; • de renforcer leur accessibilité en transports collectifs ; • de diversifier leurs fonctions ; • de reconsidérer les espaces de stationnement pour y intégrer de nouveaux usages, des espaces publics piétonniers et des services (ex : espaces de logistique, bornes de rechargement, etc.). P39 : Planter les nouveaux équipements commerciaux dans la ville mixte, dans le respect du commerce de proximité. Les projets doivent : • inclure une offre de mobilité alternative à la voiture ; • intégrer des solutions logistiques adaptées au contexte ; • éviter l'imperméabilisation des sols. P40 : Renforcer le commerce de	Afin de faire de Grand Paris Grand Est un territoire durable, le PADD prévoit dans son orientation 2.2 de « favoriser le développement de projets d'aménagement et de construction évolutifs dans leur fonction (réversibilité, adaptabilité) et flexibles ». Cela s'applique notamment aux équipements commerciaux vieillissants pour lesquels la reconversion sera privilégiée plutôt que la démolition. Le PADD vise également à renforcer la mixité fonctionnelle tout en préservant le commerce de proximité. Ainsi, l'orientation 3.1 « S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale » prévoit de « développer la mixité des fonctions urbaines dans les centres-villes et les polarités secondaires existants ou à venir, en constituant notamment un maillage performant et équilibré d'équipements publics, de commerces de proximité qualitatifs et de cellules artisanales ». Cela passe notamment par : - [Le développement de] l'emploi et [des] activités économiques, commer-	Outre la protection des commerces existants via les linéaires commerciaux, le règlement prévoit la protection des linéaires commerciaux et impose des hauteurs minimales de RDC de 3.50m dans les zones urbaines denses et intermédiaires permettant de favoriser des rez-de-chaussée actifs et leur mutabilité. Dans les zones urbaines denses, intermédiaires et même résidentielles (pavillonnaires ou de grands collectifs), le règlement autorise l'implantation de commerces, dans la mesure de sa compatibilité avec la présence d'habitations.	L'OAP sectorielle « Grand Pré Ouest » organise l'articulation du centre commercial Rosny 2 avec le futur pôle gare et le tissu urbain de centre-ville dont il constitue le prolongement. Elle prévoit également la requalification de l'équipement commercial existant selon des principes de lutte contre les îlots de chaleur urbain, de protection contre les nuisances sonores et de création de nouvelles liaisons paysagères.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
proximité, notamment par : - la protection de sa diversité, et de l'artisanat en centre urbain ; - son installation en pied d'immeubles ; - l'intégration de services et d'aires de livraison mutualisés	ciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions ; [Le renforcement de] la complémentarité des centres-villes et des polarités secondaires existantes (offre commerciale, incluant les marchés forains, offre d'équipements). -		
P41 : Renforcer la mixité des tissus urbains sur le territoire métropolitain par des projets qui participent au rééquilibrage des fonctions et à la diversification des usages dans les quartiers monofonctionnels (grands ensembles de logements, pôles tertiaires...).	L'orientation 3.1 « S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale » prévoit le développement de la mixité des fonctions urbaines dans les centres-villes et les polarités secondaires existants ou à venir, en constituant notamment un maillage performant et équilibré d'équipements publics, de commerces de proximité qualitatifs et de cellules artisanales.	Le Règlement du PLUi autorise un large spectre de destinations (artisanat, commerce, restauration, bureaux) au sein des zones urbaines denses et des polarités secondaires. Par ailleurs, il est institué au sein de ces zones une hauteur minimale de RDC de 3,50 (pour la majorité des communes) permettant d'y insérer des espaces d'activités et de services. De plus, des linéaires commerciaux ont été préservés permettant ainsi de protéger l'ensemble des zones de commerces au sein des zones urbaines denses et favorisant ainsi la mixité des usages. Les secteurs de grands ensembles d'habitats collectifs autorisent la même diversité de destinations que	Les OAP sectorielles relatives aux projets de renouvellement urbain comportent un volet traitant de la mixité fonctionnelle.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
		les zones urbaines denses	
P42 : Les opérations d'aménagement* doivent constituer des quartiers mixtes exemplaires et structurants (mixité sociale et fonctionnelle). Elles sont sobres en énergie et contribuent à en produire. Elles sont connectées aux réseaux de transports collectifs*, dotées d'espaces publics généreux qui prolongent et complètent le réseau viaire existant. Ces opérations intègrent les équipements, espaces verts et services nécessaires à la vie quotidienne. Leur programmation doit intégrer les besoins des populations environnantes et répondre aux carences existantes en matière d'aménités urbaines. Elle doit notamment intégrer toutes les mesures permettant de lutter contre les nuisances, pollutions, effets d'îlots de chaleur* urbain impactant la santé et le bien-être des populations. Dans le respect des PPRI, les opérations d'aménagement situées en zone inondable, doivent intégrer les risques* d'inondations dans toutes leurs dimensions (prévention, gestion de crise, retour à la normale...) dans un objectif de résilience.	L'orientation 1.1 prévoit d'« encourager dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain une programmation écologique préalable centrée sur les questions de sauvegarde de la biodiversité et de préservation/restauration des continuités écologiques. »	Les opérations d'aménagement sont encadrées par des secteurs de projet dotées d'un règlement adapté (zones UP) aux objectifs des projets et en cohérence avec le PADD.	L'OAP socle écologique et santé environnementale prévoit des orientations spécifiques à l'intégration des enjeux de biodiversité et de santé environnementale pour les nouvelles opérations d'aménagement.
	L'orientation 1.2 prévoit d'« encourager la mise en œuvre d'une stratégie visant à intégrer les enjeux de prise en compte des sols vivants lors de l'élaboration de la programmation écologique préalable aux opérations d'aménagement innovantes. »	Le règlement de ces zones de projet fixe des objectifs en termes de taux de pleine-terre, de règles de plantation et de coefficient d'anticipation environnementale.	Les OAP sectorielles assurent la prise en compte des exigences de mixité fonctionnelle et d'exemplarité environnementale.
	L'orientation 4.1 prévoit « dans les opérations d'aménagement urbain qu'une réflexion soit faite en matière d'équipements et d'accueils de professionnels de santé. »	Les dispositions relatives aux performances énergétiques et environnementales figurant dans le règlement général s'appliquent également aux zones de projet.	
	L'orientation 4.3 prévoit d'« intégrer au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (bio-sourcées et réemployées) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé		

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	pour le projet architectural et urbain. »		
P43 : Favoriser la construction de bâtiments capables d'évoluer dans leurs usages, flexibles et aisés à adapter.	Au titre de son orientation 2.2 le PADD prévoit de « <i>Favoriser le développement de projets d'aménagement et de construction évolutifs dans leur fonction (réversibilité, adaptabilité) et flexibles.</i> » L'orientation 3.2 « Proposer un habitat qualitatif, accueillants pour tous les publics » prévoit quant à elle de « <i>rechercher une typologie et une gamme de logements variés, et encourager la flexibilité et la réversibilité des logements</i> »	Dans la plupart des zones urbaines et au sein de la majorité des communes du Territoire, le Règlement du PLUi impose des hauteurs de RDC à 3,50m permettant d'insérer au sein des RDC plusieurs types d'activités et favorisant ainsi la flexibilité du bâtiment et son évolution. A titre d'exemple les RDC des immeubles de logements peuvent se transformer en locaux commerciaux/ d'activités si la destination au sein du PLUi le permet.	L'OAP thématique Habitat prévoit au titre de la qualité de l'Habitat « <i>d'encourager la réversibilité des constructions, pour permettre une évolution des usages au fil du temps</i> ». Ainsi cette disposition de l'OAP Habitat incite dès la conception du bâtiment à envisager <i>l'évolutivité et le changement d'usage du bâtiment à moindre coût et en limitant les transformations</i> . Par ailleurs, cette disposition incite à « <i>favoriser des principes constructifs et architecturaux permettant une réversibilité des pièces et leur changement d'usage.</i> »
P44 : Envisager les reconversions* des bâtiments existants plutôt que leur démolition.	L'orientation 2.3 prévoit notamment de favoriser la rénovation énergétique pour l'ensemble des bâtiments publics et privés existants. L'orientation 3.3 prévoit de conforter les caractéristiques des tissus pavillonnaires du territoire et encourager leurs évolutions qualitatives (amélioration)	Le règlement du PLUi favorise l'évolution des constructions existantes, notamment en prévoyant des règles dérogatoires aux constructions existantes ne respectant pas les règles édictées par le PLUi, afin de permettre leur agrandissement ou leur rénovation énergétique.	L'OAP thématique Habitat prévoit au titre de l'orientation 'l'équilibre de l'offre de nouveaux logements et sa répartition' de « <i>Favoriser et encadrer la production de logements par la rénovation et la reconversion de l'existant.</i> »
P45 : Permettre d'intensifier les programmes bâtis, notamment dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, pour répondre aux objectifs de construction de logements et aux besoins en services, commerces, équipements, emplois et espaces verts.	L'orientation 3.1 « S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale » prévoit d' « Accueillir de nouveaux logements, notamment dans les centres-villes et dans les secteurs les mieux équipés et bien desservis en transport en com-	Les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs correspondent aux secteurs urbains denses (zones de centralités urbaines, zones intermédiaires et zones de centres anciens, ainsi que certaines zones de projet) et zones d'activités économiques. La constructibilité de ces zones tel qu'elle apparaît dans le règlement autorise une importante densité bâtie, afin de concentrer les créations de logements nouveaux sur ces secteurs. À l'intérieur de ces tissus	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	mun. » L'orientation 3.1 « Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les public » prévoit quant à elle d' <u>implanter</u> prioritairement les logements à destination des étudiants à proximité des lieux d'enseignement et des transports en commun qui les desservent »	plusieurs destinations différentes sont autorisées sans ou avec condition.	
P46 : La réutilisation de parcs de stationnement existants doit être préférée à la création de nouveaux espaces dédiés au stationnement. Les espaces de stationnement doivent être mutualisés. Il faut éviter de créer des parkings goudronnés à ciel ouvert et des parkings souterrains sans construction en superstructure. Cette limitation ne concerne pas les aires de stationnement, de livraison, et de manœuvre attachée aux quais de déchargement. Concevoir des espaces de stationnement permettant leur utilisation pour d'autres fonctions (notamment la logistique urbaine, le stationnement des vélos et des deux roues, l'accueil des bornes de chargement et de points d'avitaillement en nouvelles énergies, etc.) et leur reconversion* pour d'autres usages (notamment logements, activités économiques...).	L'orientation 3.5 « Viser le rééquilibrage habitat /emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail » propose d'envisager une offre en stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports, et notamment aux véhicules non motorisés. Par ailleurs, la même orientation prévoit de privilégier la réutilisation des parcs de stationnement existants, et concevoir de nouveaux parcs de stationnement mutualisant les usages.	Au sein du règlement du PLUi, il est indiqué que les places de stationnement devront être pour partie intégrées à la construction principale pour la majorité des places créées (75% à partir de place places). Le taux de Pleine terre imposé dans le PLUi limite la possibilité de créer des parkings goudronnés à ciel ouvert. Des dispositifs de végétalisation et de plantation des aires de stationnement extérieures sont également imposés au règlement. Le nombre des places de stationnement est déterminé en fonction de la proximité des gares. Dans un périmètre de 500m autour des gares le nombre demandé est réduit, et pour certaines destinations aucune place n'est demandée à l'intérieur de ce périmètre et ce afin de prendre en compte les parcs de stationnements existants autour de ces gares Par ailleurs, le PLUi demande que soit pris en compte les possibilités de stationnement existantes pour certaines destinations telles que les cinémas. En plus, dans le PLUi, l'obligation de réalisation de places de stationnement est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
		Le règlement de la zone de projet relative au secteur du Mont d'Est à Noisy le Grand autorise l'utilisation des parkings existants pour l'atteinte des objectifs de stationnement des nouveaux bâtiments.	
P47 : Afin de préserver dans les tissus pavillonnaires les espaces non bâtis, la pleine terre* et la perméabilité des sols, il convient de limiter au maximum l'accroissement de l'emprise au sol.	L'orientation 1.2 du PADD prévoit de : « Promouvoir des objectifs ambitieux en matière de pleine terre au regard de la situation existante en tenant compte des caractéristiques et des capacités différentes des tissus urbains, et notamment des contraintes des secteurs consacrés aux activités économiques ».	Dans les zones pavillonnaires, le taux de pleine terre varie entre 40% et 70%. Les règles d'emprises au sol sont cohérentes avec le taux de pleine terre.	
P48 : Gérer les interfaces entre les différents tissus urbains pour favoriser une densification et une mixité progressives et adaptées.	L'orientation 3.3 du PADD prévoit de « <i>réduire les effets de rupture entre les différents types de tissus urbains, au niveau des franges communales et à l'intérieur des communes</i> »	Le Règlement du PLUi impose des règles de transition en termes de hauteurs entre les tissus urbains denses et les tissus pavillonnaires. Les hauteurs en limite de ces tissus sont significativement réduites afin de prendre en compte la densité moins importante du tissu pavillonnaire.	
P49 : Réintégrer les ensembles hérités des années 60-70 dans l'espace urbain environnant, recréer des espaces publics et embellir ceux existants, apporter les aménités manquantes et la mixité fonctionnelle. Renforcer la présence d'espaces verts en créant des parcs, des jardins partagés, et des espaces végétalisés à l'intérieur de ces grands ensembles.	Au titre de l'orientation 4.3 « Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine », le PADD prévoit de « <i>développer et de compléter un couvert végétal protecteur, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif</i> » dans les opérations de renouvellement urbain qui ont lieu majoritairement au sein des grands ensembles du territoire. L'orientation 4.4 du PADD quant à elle prévoit de « <i>développer une programmation sportive dans les</i>	Les zones du PLUi classés en grands collectifs, sont en une grande majorité les grands ensembles des années 60-70. A l'intérieur de ces zones le PLUi impose dans la majorité des communes une hauteur de RDC de 4m favorisant différentes typologies d'espaces et la mixité fonctionnelle du bâtiment. Par ailleurs, le Règlement autorise plusieurs destinations autre que l'habitat à l'intérieur de ces zones sous conditions, notamment le commerce, la restauration, les activités de service... Cela favorise la mixité fonctionnelle à l'intérieur de ces tissus.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	<i>opérations de renouvellement urbain ».</i>		
P50 : Permettre les usages temporaires (économiques, culturels, de loisirs, etc.) dans les lieux publics et dans les sites en mutation et les bâtiments vides, qu'ils soient destinés à la démolition ou à la reconversion*.	L'orientation 3.3 du PADD prévoit d'aménager des espaces publics polyvalents tenant compte d'éventuels changements d'usage ce qui permet de favoriser différents usages temporels/transitoire au sein des espaces publics	Sous réserve du respect de chacune de ses dispositions, le règlement permet l'installation d'usages temporaires.	
P51 : Renforcer l'offre et le maillage des équipements publics et des services à la population par la mise en réseau des équipements existants et, si nécessaire, des créations nouvelles, prioritairement dans les territoires déficitaires, en cohérence avec leur évolution démographique. Créer des lieux collectifs de services au public, y compris dans les zones peu denses. Un effort particulier doit être porté à la structuration de l'offre de soins par l'accueil d'équipements de santé couvrant l'ensemble des besoins des populations dans les secteurs carencés en offre médicale de proximité, en hôpitaux et/ou en établissements spécialisés.	L'orientation 3.1 du PADD prévoit de « <i>Renforcer l'offre en équipements publics de tous type, pour tenir compte des dynamiques démographiques du territoire, et favoriser l'optimisation et la modernisation des équipements publics, leur mise en réseau et leur complémentarité</i> » L'orientation 4.1 du PADD « Faciliter l'accès à l'offre de santé sur le territoire » prévoit d'accompagner la restructuration et la modernisation des équipements de santé existants, et de favoriser l'installation et le développement d'équipements de santé. Par ailleurs, l'orientation prévoit l'implantation d'espaces d'information et de sensibilisation pour tous les publics.	Le règlement du PLUi a prévu un zonage spécifique pour les équipements publics : « zones de grands équipements ». A l'intérieur de ces zones les règles d'urbanisme sont très assouplies par rapport aux règles des zones urbaines denses. Par ailleurs, et à l'intérieur des zones de centralités, intermédiaires, de centres anciens et même pavillonnaire pour la plupart des communes la réalisation d'équipements publics (gymnase, école...) ne régit pas aux mêmes règles que les autres constructions. Il existe une grande souplesse des règles permettant de construire des équipements publics et ce afin de tenir compte des spécificités architecturales de ces types de bâtiment. L'ensemble de ces souplesses réglementaires permettent de renforcer plus facilement l'offre d'équipements au sein des zones déficitaires.	
P52 : Les PLUi veilleront à intégrer les emplacements nécessaires à la réalisation des grands projets d'équipements, et notamment ceux mentionnés sur la liste annexée au DOO et ceux prévus pour les Jeux	L'orientation 2.1 du PADD prévoit de « <i>Développer de grands équipements rayonnants, notamment culturels, d'échelle territoriale ou métropolitaine.</i> »	Le règlement du PLUi a prévu un zonage spécifique pour les équipements publics : « zones de grands équipements ». A l'intérieur de ces zones les règles d'urbanisme sont très assouplies par rapport aux règles des zones urbaines denses permettant de réaliser des bâtiments particuliers tout en tenant	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
Olympiques et Paralympiques sans que cette liste ne soit ni fermée ni exhaustive.		compte de leurs spécificités architecturales.	
P53 : En zone inondable, privilégier l'accueil des équipements les moins prioritaires en termes de services à la population.	Dans son axe 4, le PADD prévoit de limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et de réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des services et équipements de première nécessité, et des réseaux structurants du territoire.	Le règlement rappelle directement les risques liés au débordement de la Marne et traduits réglementairement par le PPRI de la Marne, lui-même annexé au PLUi.	
P54 : Favoriser la multifonctionnalité et la modularité des équipements. Veiller à leur évolutivité pour s'adapter aux besoins. Transformer les équipements existants et concevoir les nouveaux équipements en prévoyant leurs capacités à changer de fonction en cas d'urgence sanitaire ou environnementale.	L'orientation 3.1 du PADD prévoit de « favoriser l'optimisation et la modernisation des équipements publics »	La grande souplesse des règles au sein du règlement du PLUi destinées aux équipements et à l'intérieur des zones de grand équipement permet en effet, une multifonctionnalité et une modularité de ces bâtiments.	
P56 : Réserver ou protéger les emplacements nécessaires à la réalisation des infrastructures de transport et de voiries essentielles au fonctionnement de la Métropole.		Les servitudes de tréfond nécessaires à la réalisation des nouvelles lignes de transport sont annexées au PLUi. Les projets d'élargissement de voirie sont matérialisés par des emplacements réservés créés à cet effet.	
P57 : Les opérations d'aménagement complètent le réseau viaire, contribuent à sa hiérarchisation et son maillage. Les voies sont aménagées et dimensionnées pour permettre d'accueillir toutes les mobilités et les usages multiples et		Des emplacements réservés sont dédiés aux élargissements de voirie et certains aux aménagements de voies cyclables.	Au sein des OAP sectorielles, il est prévu pour tous les futurs projets et opérations d'aménagement de créer et aménager des nouvelles voies ainsi qu'une requalification des voiries existantes notamment en créant des espaces dédiés aux mobilités douces et en insérant du stationnement,

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
répondent aux objectifs environnementaux poursuivis par la Métropole (sols perméables, plantations, matériaux, etc.).			des noues, des arbres...
P58 : Améliorer l'intégration urbaine qualitative des autoroutes et des routes nationales structurantes et développer l'accueil de nouvelles mobilités. Sur les autres grandes voies (ex-RN et RD, boulevard périphérique), créer les « boulevards urbains de la Métropole » en favorisant leur transformation et leur requalification. Les boulevards urbains de la Métropole répondent aux critères suivants : – un apaisement de la circulation ; – des usages multiples (transports collectifs, modes actifs, déplacements piétons et des personnes à mobilité réduite) ; – des plantations et un embellissement des espaces.	L'orientation 2.1 du PADD prévoit de « <u>Participer</u> à la création de boulevards urbains métropolitains par la restructuration des axes majeurs du territoire, notamment des ex-routes nationales 3 et 34 : amélioration de la qualité urbaine, développement des transports collectifs et des modes actifs, sur certaines portions. » L'orientation 3.4 quant à elle prévoit de « <u>Améliorer</u> le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire. »	Le règlement classe en zone naturelle ou espaces verts paysagers et écologiques les talus de l'A4, de l'A3 ainsi que ceux d'une partie des voies ferrées traversant le territoire.	L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Accompagner les projets d'infrastructure et de transports en commun par un volet « espaces publics » ambitieux » d'« accompagner les projets « Bus des bords de Marne » sur l'ex-RN 3 de <u>projets d'aménagements des espaces publics de façade à façade, dans l'objectif que ces axes soient apaisés, renaturés et végétalisés, et supports de mobilités alternatives</u> » Par ailleurs, l'orientation prévoit également d'« Accompagner la requalification des axes structurants et pénétrantes urbaines en favorisant le partage de l'espace public entre les différents modes de déplacement, et en les dotant d'emprises suffisantes pour le confort de leur utilisation à court-moyen et long termes (ex-RN 370 secteur nord /Projet COB à Neuilly-sur-Marne, ex-RN 302 secteurs Villemomble et Gagny) »
P59 : Réduire et recoudre les coupures urbaines par la réalisation de passerelles, d'ouvrages de franchissement des infrastructures et cours d'eau, en permettant la création des maillons manquants du réseau viaire, et en favorisant la traversée des grandes emprises (grands services urbains, zones d'activités,	<u>L'orientation 3.4 du PADD</u> prévoit de « Réduire les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. »		L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » une réflexion sur les franchissements des coupures telles que voies ferrées, cours d'eau, voies express,... indispensables à la continuité et au développement du maillage de l'offre de chemi-

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
etc.).			nements piétons/vélos »
P60 : Pour favoriser l'intermodalité, réserver les emplacements nécessaires aux nouveaux services à la mobilité (covoiturage, mobilités partagées, bornes de rechargement, parking vélo...) dans l'espace public, dans les parkings existants, autour des gares, et sur les lieux de croisement des réseaux (grands carrefours, échangeurs, aéroports...).	L'orientation 3.4 du PADD prévoit de « Développer des pôles multimodaux performants autour des gares existantes et futures du territoire, pour favoriser la complémentarité entre les différents modes de transports. »	Dans le PLUi, l'obligation de réalisation de places de stationnement est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage. Ceci est une manière d'inciter à la mise à disposition de nouveaux modes de déplacements.	L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Adapter les circulations motorisées et les besoins de stationnement et limite leur impact environnemental » de « Faciliter l'implantation de bornes de recharge électrique sur le domaine public et dans les constructions »
P61 : Généraliser la marchabilité et l'accessibilité des espaces publics pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.	L'orientation 3.4 du PADD prévoit de « Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires.	La réglementation concernant les accès participe de cette orientation. En effet, dans la majorité des cas, le nombre d'accès est limité à un par unité foncière, ce qui contribue à limiter les accès voitures sur les parcours piétons, et ainsi à les sécuriser davantage.	L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » de « Développer, structurer et promouvoir au sein du territoire de Grand Paris Grand Est, l'offre de déplacements alternatifs : parcours piétons, parcours vélo et aménités liées à la pratique de la marche... »
P62 : Réserver ou protéger les emplacements nécessaires pour développer les itinéraires pour les modes actifs et assurer les continuités entre territoires en lien avec l'accès aux équipements, aux pôles d'emplois, aux espaces verts et de loisirs, etc.		Les itinéraires cyclables existants pour les communes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Livry-gargan et Pavillons-sous-Bois sont cartographiés dans le plan des itinéraires cyclables intégré dans le règlement graphique.	Au titre de l'orientation « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs », l'OAP Mobilités prévoit également, d'« Assurer la continuité des parcours vélos avec les projets/plans des communes du territoire Grand Paris Grand Est et des territoires limitrophes (plan vélo, plan de circulation et de stationnement, ...) et les projets/plans extra-territoriaux (RER V, plan départemental et métropolitain...) »

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P63 : Favoriser l'usage du vélo au quotidien par : – la création d'un réseau cyclable métropolitain structurant ; – le développement des zones de circulation apaisée (zones 30, zones de rencontre) ; – une offre de stationnement vélo dans les espaces publics et privés.	L'orientation 3.4 du PADD prévoit de « Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires L'orientation 3.5 quant à elle prévoit « une offre de stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports et notamment aux véhicules non motorisés, dans l'ensemble des espaces urbains et particulièrement aux abords des équipements et des gares »	Le règlement du PLUi met en œuvre les dispositions du décret du 25 juin 2022 relatif au stationnement des vélos dans les constructions neuves. Il comporte également un emplacement réservé au bénéfice d'Île-de-France Mobilités destiné à la création du parking vélo de la future gare de Clichy-Montfermeil.	L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » de « Développer, structurer et promouvoir au sein du territoire de Grand Paris Grand Est, l'offre de déplacements alternatifs : parcours piétons, parcours vélo et aménités liées à la pratique du vélo, développement de la cyclo-logistique... » Au titre de la même orientation l'OAP Mobilités prévoit également, d'« Assurer la continuité des parcours piétons/vélos avec les projets/plans des communes du territoire Grand Paris Grand Est et des territoires limitrophes (plan vélo, plan de circulation et de stationnement, ...) et les projets/plans extra-territoriaux (RER V, plan départemental et métropolitain...) » Par ailleurs, cette orientation prévoit d'envisager des franchissements des coupures urbaines, ... indispensables à la continuité et au développement du maillage de l'offre des cheminements vélos.
P64 : Limiter l'offre en stationnement privé des véhicules motorisés dans les secteurs bien desservis en transports collectifs. Adapter les normes de stationnement automo-		Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du PDUiF, le nombre de places de stationnement minimum à prévoir dans les logements neufs est réduit dans les périmètres de 500 m autour des stations de transports en commun structurant.	L'OAP thématique Mobilités prévoit dans son orientation « Adapter les circulations motorisées et les besoins de stationnement et limiter leur impact environnemental » d'« Optimiser l'usage des places et parcs

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
bile en fonction des quartiers de gares et des besoins de rabattement.			de stationnement existants, tant privés que publics, afin d'en limiter le développement »
P65 : Rénover les quartiers en difficulté*, et en priorité les quartiers inscrits en « politique de la ville » pour améliorer la qualité de vie des habitants, répondre aux enjeux de mixité sociale et fonctionnelle, et promouvoir une nouvelle attractivité résidentielle à travers : – la réintégration de ces quartiers dans l'espace urbain qualifié en recréant des relations fortes avec les centres villes et les autres quartiers proches ; – le réinvestissement de l'espace public, sa requalification et son inscription dans la continuité du réseau des voies publiques, la réalisation de jardins publics, la création des services à la population permettant un accès facile et rapide aux aides, aux services publics, aux équipements ; – la rénovation thermique des logements pour éradiquer la précarité énergétique et diminuer drastiquement leur coût énergétique, et si nécessaire, en	Au titre de l'orientation 2.2, le PADD prévoit de « Poursuivre les efforts engagés dans les quartiers qui concentrent des difficultés économiques et sociales par la mise en œuvre des PRU/NPNRU et des actions engagées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. » L'orientation 4.2 « Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental » quant à elle prévoit plusieurs dispositions notamment : <u>Résorber</u> l'habitat insalubre et/ou dégradé, et prévenir la dégradation des logements, tant dans les logements collectifs que dans les logements individuel. <u>Poursuivre</u> le traitement des copropriétés dégradés, <u>Poursuivre et accompagner</u> le traitement du parc social dégradé. <u>Réduire</u> la précarité énergétique et favoriser la rénovation énergétique à destination des ménages les plus défavorisés	Pour tous les projets de réhabilitation lourde, le règlement du PLUi prévoit des règles ambitieuses en matière de consommation énergétique favorisant ainsi des bâtiments performants et le bien être des usagers. Les quartiers faisant l'objet du NPNRU sont classés en zones de projets avec un règlement spécifique permettant la réalisation des opérations.	L'OAP thématique Habitat prévoit dans son orientation « Rénover le parc ancien et produire de nouveaux logements de manière équilibrée à l'échelle du Territoire » d'« Engager la rénovation des logements prévue dans le cadre des NPNRU » Par ailleurs, la même orientation prévoit de « Poursuivre la rénovation énergétique du parc pavillonnaire, construit notamment avant 1975 et repéré en état « passable » à « mauvais » » Les OAP sectorielles <i>NPNRU Marnaudes-Fosse aux Bergers</i> à Villemomble et <i>Cœur de ville élargi</i> à Clichy-sous-Bois fixent les grandes orientations du renouvellement urbain dans ces secteurs,

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
la couplant avec la sortie de l'insalubrité, la rénovation des logements vieillissants, l'adaptation au vieillissement de la population... ; – l'anticipation des mutations foncières ; – la réhabilitation du parc existant et le cas échéant des démolitions ciblées ; – le renforcement de la mixité des usages et une transformation – du cadre de vie en favorisant l'accueil d'activités, de commerces, de services de proximité et d'équipements adaptés aux populations ; – la lutte contre les nuisances, pollutions, effets d'îlots de chaleur néfastes à la santé des populations ; – la résilience face au risque* inondation, le cas échéant ; – la création d'espaces verts - parcs, jardins collectifs, espaces végétalisés, espace d'agriculture urbaine – participant de la désimperméabilisation de certaines zones.		Les règles du volet environnemental (pleine terre, plantations et coefficient d'anticipation environnementale) exigées dans le règlement du PLUi participe fortement à la création d'îlot de fraîcheur sur la parcelle et à la désimperméabilisation des sols ainsi qu'à la création d'espaces destinés à l'agriculture urbaine.	L'OAP Socle écologique prévoit dans son orientation « Développer des espaces de nature nourriciers » « Dans les nouvelles opérations d'aménagement

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
			créées à partir de l'approbation du PLUi ou dans le diffus, à partir de 50 logements, prévoir des espaces dédiés à l'agriculture urbaine »
P66 : Désenclaver les quartiers isolés* par : - une amélioration de leur desserte en transports collectifs* ; - la réalisation d'aménagements pour les modes actifs* permettant d'accéder aux transports lourds (métro, RER, Grand Paris Express, tramway), aux équipements et aux pôles d'emplois ; - la réalisation d'aménagements urbains permettant à l'ensemble des usagers (y compris ceux en situation de handicap) d'accéder plus facilement aux réseaux de transports lourds, aux équipements et aux pôles d'emplois ; - la réduction des coupures urbaines.	L'orientation 3.4 Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transport en commun pour rendre la ville plus pratique prévoit de « renforcer les transports collectifs dans le territoire et diversifier l'offre de transports.	Les servitudes de tréfond annexées au PLUi permettent la réalisation des lignes de métro du Grand Paris Express.	L'OAP Thématique <i>Mobilités</i> repère et décrit l'ensemble des projets de transports publics attendus sur le territoire : Métros 11, 15 et 16, Tzen, Bus bords de Marne...
P67 : Les PLUi mobiliseront les outils permettant d'atteindre l'objectif de construction de 38 000 logements en moyenne par an à l'échelle métropolitaine, fixé par le	L'orientation 3.2 prévoit de « <i>respecter les objectifs de production de logements fixés par les documents supra-territoriaux (production de 2 335 logements par an) en vaillant</i>	Les règles de constructibilité des zones de centres anciens, de centralité, de tissus intermédiaires auxquels s'ajoutent les secteurs de projet permettent la réalisation à horizon 2035 de 23918 logements.	L'OAP thématique Habitat reprend dans ses prescriptions l'objectif de 2335 logements par an

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.	<i>à tenir compte des capacités de chaque commune, notamment en offre en équipements. »</i>		
P68 : Produire du logement au cœur des villes, dans les tissus mixtes et prioritairement à proximité des transports collectifs* structurants.	L'orientation 3.1 du PADD , prévoit d'« accueillir de nouveaux logements, notamment dans les centres villes et dans les secteurs les mieux-équipés et bien desservis en transport en commun »	Au sein du règlement, et dans les zones urbaines denses desservies par les transports collectifs structurants « Les constructions à destination de l'habitation sont admises, sous réserve de respecter les secteurs de mixité sociale »	
P69 : Favoriser la transformation des bâtiments vacants, notamment les immeubles de bureaux obsoletés, pour répondre aux besoins en logements.	L'orientation 2.2 du PADD prévoit d'« Encourager la réhabilitation et la réutilisation ou la transformation du bâti existant, notamment patrimonial, dans l'ensemble des projets urbains. »	Le règlement des zones urbaines, en fonction du type de zones, prévoit bien la possibilité de réaliser plusieurs destinations favorisant la mixité fonctionnelle et ne créant ainsi pas de freins à d'éventuelles transformations.	
P70 : Veiller à la diversité des tailles de logements, en relation avec le parc existant, afin de favoriser les parcours résidentiels, notamment dans les opérations d'aménagement et les projets autour des gares.		Le règlement graphique définit des secteurs de tailles minimales des logements pour les communes de Neuilly-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy, Montfermeil et Vaujours.	L'OAP thématique Habitat prévoit dans son orientation « Développer des logements durables et innovants, adaptés aux besoins des populations (typologie et taille des logements, espaces de stockage, espaces extérieurs) » de « Concevoir des opérations offrant une diversité de logements (locatifs sociaux ou privés) tant en tailles qu'en typologies (à l'exception des opérations de la destination « hébergement »), afin de répondre aux besoins multiples et divers des ménages du territoire »
P72 : Implanter prioritairement les logements à destination des étudiants à proximité des lieux d'enseignement et des pôles d'échanges qui les desservent.	L'orientation 3.2 du PADD prévoit d'« Implanter prioritairement les logements à destination des étudiants à proximité des lieux d'enseignement et des transports en commun qui les desservent. »	Sans cibler spécifiquement les logements étudiants, les polarités liées à des transports constituent bien des pôles de densification et d'intensification sur le territoire.	
P75 : Réserver les emplacements nécessaires* à l'accueil et au sou-	L'orientation 3.2 du PADD prévoit de « Développer l'offre de loge-		

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
hait d'ancrage territorial des gens du voyage.	ments, pour les publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage , ...) notamment de logements locatifs sociaux dédiés. »		
P76 : Les PLUi mobiliseront les outils permettant d'atteindre l'objectif de création de 22 700 logements sociaux en moyenne par an à l'échelle métropolitaine, fixé par le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en veillant notamment au rééquilibrage de l'offre. P77 : Instaurer un nouvel équilibre de l'offre de logements sociaux : – dans les communes de la Métropole où l'offre en logement social est inférieure à 25 %, la production de logements sociaux doit être augmentée afin d'atteindre l'objectif fixé par l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi SRU (sauf exemption en application de la loi) ; – dans les autres communes, privilégier la production de logements qui favorisent le renforcement de la mixité sociale.	L'orientation 3.2 prévoit d'« atteindre les objectifs de la loi SRU (25% des logements locatifs sociaux dans chacune des villes composant Grand Paris Grand Est) »	Le règlement graphique identifie 10 secteurs de mixité sociale au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, sur 11 communes du territoire. Au sein des secteurs concernés par ces servitudes, un taux minimal de logements sociaux (30% le plus souvent) est obligatoire pour tout projet de construction neuve. Un emplacement réservé dédié à la réalisation de logements sociaux a été fixé à Rosny-sous-Bois.	L'OAP thématique habitat présente comme objectif d'« accompagner la création de logements locatifs sociaux de manière adaptée au territoire : Pour les communes de Clichy-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne, il est prévu de poursuivre l'objectif de diversification de l'offre de logements ; Pour les communes de Montfermeil, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois et Villemomble, il est convenu de poursuivre un objectif de maintien de la diversité de l'offre de logements ; Pour les autres communes il est convenu de poursuivre un rattrapage d la part de logements locatifs sociaux, dans la mesure où les contraintes naturelles le permettent (PPRI).
P82 : Préserver les espaces verts accessibles au public et pérenniser leur vocation.	L'orientation du PADD 4.2 « Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental » pré-		L'OAP Socle écologique prévoit dans son orientation « Renforcer l'accessibilité aux grands par cet es-

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	voit de « Préserver et développer les espaces verts accessibles au public en particulier dans les secteurs de renforcement de la trame verte et bleue)	Le zonage naturel (zones N et NI) et les prescriptions graphiques environnementales (Espaces Verts Paysagers et Ecologiques (EVPE)) permettent de préserver les espaces verts existants. -	paces verts de proximité » d'« Offrir de nouveaux espaces de nature accessibles au public » et de « Renforcer l'offre en espaces verts de proximité notamment dans les secteurs présentant un déficit »
P83 : Créer de nouveaux jardins et parcs publics de proximité, et renforcer leur maillage, pour que tous les métropolitains disposent d'une offre accessible de l'ordre de 10 min à pied de son lieu de résidence et de travail, et pour tendre vers 10 m² par habitant, conformément aux préconisations de l'OMS.	L'orientation 3.2 du PADD prévoit de « Développer le maillage d'espaces publics et d'espaces verts publics pour en offrir l'accès à l'ensemble des habitants du territoire » L'orientation du PADD 4.2 quant à elle prévoit d'« Améliorer l'accès aux grands espaces de nature ouverts au public, » et de « Préserver et développer les espaces verts accessibles au public en particulier dans les secteurs de renforcement de la trame verte et bleue)	Le zonage naturel (zones N et NI) et les prescriptions graphiques environnementales (Espaces Verts Paysagers et Ecologiques (EVPE)) permettent de préserver les espaces verts existants.	L'OAP Socle écologique prévoit dans son orientation 15 « Renforcer l'accessibilité aux grands par cet espaces verts de proximité » d'« Offrir de nouveaux espaces de nature accessibles au public » et de « Renforcer l'offre en espaces verts de proximité notamment dans les secteurs présentant un déficit » La même orientation explique que « le territoire bénéficie de vastes emprises naturelles assurant l'accueil des populations et d'un maillage d'espaces verts de proximité à travers des parcs, squares et jardins publics. Ces sites permettent d'assurer une offre de 14m² d'espaces verts par habitant. »
P84 : Renforcer la proportion de parcs et jardins accessibles au public par rapport aux espaces urbanisés et au regard de l'augmentation de la densité humaine, à l'occasion des opérations d'aménagement ou des projets de construction.	L'orientation 3.1 du PADD prévoit de « Renforcer l'offre en équipements publics de tous types (espaces verts publics y compris) pour tenir compte des dynamiques démographiques du territoire » L'orientation 3.3 du PADD prévoit quant à elle de : - « Conforter et renforcer l'offre vé-	Le zonage naturel (zones N et NI) et les prescriptions graphiques environnementales (Espaces Verts Paysagers et Ecologiques (EVPE)) permettent de préserver les espaces verts existants.	L'OAP Socle écologique prévoit dans son orientation 1 que « Pour les nouvelles opérations d'aménagement créées à partir de l'approbation du PLUi, prévoir 30% et tendre vers 40% de sols non artificialisés ou renaturés à l'échelle de l'opération dans sa globalité » Au titre de l'orientation 15 , l'OAP Socle écologique prévoit « d'Offrir de nouveaux espaces de nature accessible au public »

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	gérale du territoire » - « Développer le maillage d'espaces publics et d'espaces verts publics pour en offrir l'accès à l'ensemble des habitants du territoire. » Par ailleurs, l'orientation 4.2 « Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental » prévoit de : - « Améliorer l'accès aux grands espaces de nature ouverts au public, et renforcer les liaisons avec les grands espaces verts (ceinture verte d'Île de France). » - « Préserver et développer les espaces verts accessibles au public »		Les OAP sectorielles prévoient également, à l'occasion de projets de construction, la réalisation d'espaces verts ouverts au public.
P85 : Améliorer la relation ville-cours d'eau par : - la création d'une continuité des berges le long des cours d'eau et des canaux ; - la renaturation des berges. Valoriser et rendre majoritairement accessibles à tous les espaces riverains des cours d'eau et des canaux, tout en garantissant le fonctionnement des activités industrielles et logistiques.		Le règlement crée un zonage continu Nb le long de l'ensemble des berges de la Marne, du canal de Chelles et du canal de l'Ourcq. Il matérialise ainsi la continuité et préserve le caractère naturel et écologique des berges. De plus, une bande de retrait depuis les berges s'y applique également en application des règles des SAGE.	L'OAP Socle écologique prévoit au titre de l'orientation 11 « Valoriser la trame aquatique » de « Préserver les berges, en renforcer les espaces végétalisés, et intégrer des aménagements de solutions de génie écologique. » et de « Faire revivre les cours d'eau enterrés » Au titre de l'orientation 15, l'OAP Socle écologique prévoit « d'Offrir de nouveaux espaces de nature accessible au public »

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P86 : La présente prescription poursuit un double objectif : – maintenir globalement la proportion de pleine terre existante à l'échelle du territoire ; – renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés, pour tendre vers 30 % minimum de pleine terre. La proportion de pleine terre existante lors de l'élaboration du PLUi sera maintenue à l'échelle du document d'urbanisme concerné, et pourra être augmentée, en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire. Si certains espaces de pleine terre ne peuvent pas être préservés, veiller à la compensation des espaces supprimés par des règles adaptées, suivant la règle posée par le PCAEM, et à une répartition équilibrée au sein du PLUi du territoire. Sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi, renforcer la part des espaces de pleine terre dans les secteurs urbains hors voirie n'atteignant pas le taux de 30 %. Pour la mise en œuvre de cet objectif chiffré, le PLUi tient compte des circonstances locales pour adapter le coefficient de pleine terre selon les secteurs, tout en veillant à une répartition équilibrée de la pleine terre sur	L'orientation 1.2 du PADD prévoit de : « Promouvoir des objectifs ambitieux en matière de pleine terre au regard de la situation existante en tenant compte des caractéristiques et des capacités différentes des tissus urbains, et notamment des contraintes des secteurs consacrés aux activités économiques ».	Le règlement reprend la définition de la pleine terre proposée par le SCoT. Dans les zones urbaines, le règlement impose un taux minimal de pleine-terre de 30%, à l'exception : • Des zones d'activité économiques, où il est fixé à 20% pour tenir compte des contraintes liées aux activités économiques • Des zones de grand équipement, (hôpitaux, usines d'eau et de traitement des eaux usées, déchetteries...) où le taux n'est pas réglementé pour ne pas entraver le fonctionnement des services urbains essentiels • Des zones de projet qui font l'objet de règles spécifiques (cf. justifications des zones de projet). Dans les zones pavillonnaires, le taux de pleine terre varie entre 40% et 70%. Le taux de pleine-terre à l'échelle du territoire a été considérablement augmentée par rapport aux règles des PLU communaux. Sa définition a également été renforcée, reprise du lexique du SCOT et complétée d'illustrations.	L'OAP Socle écologique, dans sa prescription 1, prévoit pour les opérations d'aménagement créées après l'approbation du PLUi un taux de pleine-terre minimal de 30 à 40%.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
l'ensemble du territoire. Dans l'ensemble du territoire métropolitain, pour favoriser les continuités écologiques*, préserver les qualités des sols et les continuités entre espaces végétalisés, le morcellement des espaces de pleine terre doit être évité. Par espaces de pleine terre, on entend les espaces libres ne comportant pas de construction (en surélévation comme en sous-sol), et permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages d'infrastructure profonds nécessaires au fonctionnement urbain (ouvrages ferroviaires par exemple) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.		Le règlement prévoit qu'<i>au moins 50% des objectifs de pleine terre à réaliser devront l'être d'un seul tenant.</i>	L'orientation 2 de l'OAP Socle écologique prévoit « Désartificialiser et renaturer les sols » afin de maintenir et de renforcer les continuités écologiques pour la biodiversité des sols.
A P87 : Protéger les alignements d'arbres et les esplanades végétalisées. Accroître leur présence par une plantation plus systématique dans les espaces publics pour renforcer les ombrages, la fraîcheur et aider à la gestion des eaux pluviales, notamment le long des grandes voies structurantes.	L'orientation 4.3 du PADD prévoit de « Protéger /développer /compléter un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif dans : > les emprises, espaces et voies publics du territoire en veillant en particulier à la protection des cheminements piétons par des arbres d'alignement végétalisés en pied, »	Le PLUi identifie les alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	L'OAP socle écologique et santé environnementale prévoit des orientations visant à la végétalisation des espaces publics.
P88 : Renforcer le maillage des espaces verts et des jardins, et leurs continuités au sein des îlots bâtis. Identifier et protéger dans les documents d'urbanisme pour des motifs	Au titre de l'orientation 1.1 le PADD prévoit « des dispositifs de prise en compte et de protection de la biodiversité dans les secteurs déjà urbanisés ou à développer présentant une forte qualité paysagère »	Le règlement identifie des arbres remarquables même à l'intérieur des parcelles privatives. Toute action de taille ou d'élagage, même réduite, sur la ramure d'un arbre remarquable pour quelque motif que ce soit, ou tous travaux exceptionnels de type abattage, devront faire l'objet d'une demande préa-	Au titre de l'orientation 9 « Rendre de le bâti attractif pour la biodiversité » l'OAP Socle écologique prévoit de : -« Créer une continuité de nature entre les parcelles (continuité des jardins, connexion

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
d'ordre écologique ou paysager les arbres remarquables et les espaces verts à l'intérieur des îlots bâtis. Dans les équipements, développer les espaces plantés et leurs qualités écologiques au sein : – des espaces dédiés aux sports et aux loisirs de plein air ; – des espaces non bâtis de tous les équipements recevant du public (écoles, crèches...) – • des cimetières.	L'orientation 4.3 du PADD prévoit de « Protéger /développer /compléter un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif dans : > les parcelles privatives, en tenant compte des caractéristiques des tissus urbains et des besoins des acteurs économiques, > les opérations d'aménagement et de renouvellement. L'orientation 4.4 quant à elle prévoit de « Favoriser et développer les pratiques d'activités physiques et sportives et les déplacements actifs dans les espaces naturels et dans les espaces publics (création et pérennisation de parcours sport-nature – aqueduc de la Dhuy, etc.). »	lable. Toute construction, extension ou aménagement est interdit dans un rayon de 5 mètres autour de l'arbre afin de préserver son développement. Le volet environnemental du règlement identifie les cœurs d'îlots à préserver sur le territoire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de ces îlots, le règlement interdit toute construction nouvelle hors annexe ainsi que l'abattage des arbres. Le zonage du PLUi comporte une zone urbaine verte dédiée aux grands équipements sportifs de plein air (types stades) et les cimetières Par ailleurs, les exigences de pleine terre, de plantation ainsi que le coefficient d'anticipation environnemental exigé dans le règlement du PLUi participe fortement à la création d'îlot de fraîcheur au sein des îlots bâtis et à la désimperméabilisation des sols créant ainsi des continuités d'espaces verts.	avec une trame verte existante ou avec l'espace public par exemple) » -« Donner aux arbres leur juste place par rapport à l'implantation du bâti Végétaliser l'espace du recul du bâti le long des voies et concevoir des dispositifs d'interface entre le bâti et le sol (grim-pantes, plantations des pieds de murs...) » -« Végétaliser les toitures-terrasses en retenant une hauteur de substrat permettant l'implantation a minima d'une strate herbacée (pelouse ou prairie) voire arbustive (toitures terrasses intensives) en dehors des cas où la toiture accueille des dispositifs EnR incompatibles avec la végétalisation »
P89 : Faciliter et encourager les projets de végétalisation, notamment des murs et des toitures-terrasses.		Les dispositions environnementales du règlement imposent la végétalisation des toitures en cas de recours à des toitures terrasses. Par ailleurs le coefficient d'anticipation environnementale incite à la réalisation des murs ou toitures végétalisés puisqu'ils sont comptabilisés pour répondre aux exigences fixées par le CAE.	Au titre de l'orientation 9, l'OAP Socle écologique prévoit de « Végétaliser les toitures-terrasses en retenant une hauteur de substrat permettant l'implantation a minima d'une strate herbacée (pelouse ou prairie) voire arbustive (toitures terrasses intensives) en dehors des cas où la toiture accueille des dispositifs EnR incompatibles avec la végétalisation »
P90 : Sans préjudice des dispositions du Code forestier en matière	Au titre de l'orientation 1.1, le PADD prévoit de « <u>Préserver, restaurer et</u>	A l'intérieur des zones naturelles du PLUi la plupart des occupations et utilisations du sol sont interdites	L'orientation 5 de l'OAP Socle écologique identifie les bois et forêts les plus

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
de gestion durable, préserver les bois et forêts, et leurs fonctionnalités. Les nouvelles constructions et installations sont exclues dans les bois et forêts à l'exception de celles indispensables à leur gestion ne pouvant trouver place dans l'espace urbanisé existant et des constructions et installations existantes présentant un intérêt général.	développer _____ des espaces noyaux/primaires à haute valeur écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF) sur le plan faunistique et /ou floristique et favoriser un accès et des usages raisonnés dans ces espaces : > le Massif de l'Aulnoye et la forêt de Bondy en intégrant les bois de Bernouille et Chelles, les Coteaux de l'Aulnoye et la Fosse Maussoin, > le site des carrières de l'Est à Gagny > le Plateau d'Avron et ses côteaux, > la vallée de la Marne et la plaine inondable de la Haute Ile, > le Bois Saint Martin, > le Parc Forestier de la Poudrerie.	(sauf quelques installations nécessaires à l'exploitation forestière et des extensions de bâtiments d'habitation sous conditions), y compris le changement de destination de toute construction vers de l'habitation. Au sein du règlement il est indiqué que la forêt de Bondy est classée « forêt de protection », ce classement vaut servitude d'utilité publique (SUP) et entraîne l'interdiction de tout défrichement et toute modification de l'aspect des boisements qui serait contraire à l'objectif du classement, les emprises concernées figurent au plan de zonage. Par ailleurs, les Espaces Boisés Classés figurent sur le plan graphique « Prescriptions graphiques du volet environnemental » « <i>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</i> »	importants du territoire comme « noyaux primaires de biodiversité » et indique qu'« <i>Il est attendu de mettre en œuvre dans les noyaux de biodiversité une démarche de conception écologique, visant à éviter totalement les impacts des projets sur la biodiversité et ainsi à assurer la sanctuarisation d'une partie des milieux écologiques en cohérence avec les enjeux naturalistes et les usages.</i> »
P91 : Améliorer la qualité paysagère des interfaces et des lisières entre les forêts, bois et grands parcs, et le territoire urbanisé. Protéger les lisières des espaces boisés. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain	Au titre de l'orientation 3.3, le PADD prévoit d'« Améliorer la qualité paysagère des interfaces et des lisières entre les forêts, bois et grands parcs, et les tissus bâtis. »	Le règlement reprend les dispositions relatives à la protection des lisières issue du SDRIF et du SCOT. Cette bande de 50 mètres figure au plan « Prescriptions graphiques du volet environnemental ».	L'orientation 5 de l'OAP Socle écologique prévoit une zone tampon de 100 mètres autour des noyaux primaires de biodiversité à l'intérieur de laquelle il faut : - Préserver des espaces végétalisés existants et rechercher une désimperméabilisation des sols (voies, espaces libres...) Dans les espaces publics, pour toute requalification tendre vers 40% d'espaces arborés ou végétalisés de manière diversifiée, étagés répondant aux besoins d'une pluralité d'espèces faunistiques et floristiques.



Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
			privés présents dans les secteurs de renforcement écologique, pour toute requalification, tendre vers 40% d'espaces arborés ou végétalisés de manière diversifiée, étagés répondant aux besoins d'une pluralité d'espèces faunistiques et floristiques
P93 : Résorber la fragmentation de la trame verte et bleue* (TVB) : – effacer les obstacles identifiés sur les corridors écologiques et les cours d'eau ; – rendre la ville plus perméable au vivant (faune et flore).	L'orientation 1.1 <i>Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité</i> prévoit de : - Restaurer les liaisons écologiques de part et d'autres des coupures créées par les infrastructures routières et ferroviaires qui fragmentent la trame écologique, et prévoir des continuités écologiques dans le cadre de la réalisation, de la transformation et de la gestion des infrastructures - ferroviaires, routières et autoroutières.	Les dispositions relatives aux clôtures implantées en limitant séparative imposent des dispositifs permettant le passage de la petite faune. Les secteurs d'attention écologique repérés sur le plan des prescriptions graphiques environnementales imposent l'édification de clôtures végétales et transparentes à la petite faune. Ces secteurs reprennent le tracé des corridors écologiques.	L'OAP <i>Socle écologique et Santé environnementale</i> comporte la prescription suivantes : - P21 : Poursuivre l'aménagement de l'espace public et des grands axes en priorité par des dispositifs visant à résorber les ruptures de continuités écologiques et à éviter les collisions de la faune avec les véhicules (aménagement de poches végétales « refuges » aux abords des traversées sensibles).
P94 : Créer des continuités écologiques* dans le cadre de la réalisation, de la transformation et de la gestion des infrastructures ferroviaires, routières, autoroutières et aéroportuaires. Sont concernées les dépendances vertes*, notamment les talus et les bas-côtés.	L'orientation 1.1 <i>Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité</i> prévoit de : - Restaurer les liaisons écologiques de part et d'autre des coupures créées par les infrastructures routières et ferroviaires qui fragmentent la trame écologique, et prévoir des continuités éco-	Les talus de l'autoroute A4 sont classés en zone naturelle. Ceux des voies ferrées sont repérés en tant que secteurs d'attention écologique sur le plan des prescriptions graphiques environnementales	L'OAP <i>Socle écologique et Santé environnementale</i> comporte la prescription suivantes : P21 : Poursuivre l'aménagement de l'espace public et des grands axes en priorité par des dispositifs visant à résorber les ruptures de continuités écologiques et à éviter les collisions de la faune avec les véhicules (aménagement de poches végétales « refuges » aux abords des traver-

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	logiques dans le cadre de la réalisation, de la transformation et de la gestion des infrastructures		sées sensibles).
P95 : Faciliter la réouverture des rus et rivières, notamment La Bièvre, la Morée, le Croult, La Vieille Mer, le Sausset, le Ru de Rungis, le Morbras, le Ru de Marivel et ses affluents, le Ru de Vaucresson, le Ru de la Molette, le Ru d'Arra, le Ru de Saint-Cucufa et le Ru les Landes. Les aménagements et restructurations de voirie ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure de ces cours d'eau.	Les cours d'eaux mentionnés dans cette prescription ne concernent pas le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est.	Les cours d'eaux mentionnés dans cette prescription ne concernent pas le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est.	Les cours d'eaux mentionnés dans cette prescription ne concernent pas le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est.
P96 : Préserver les espaces agricoles existants et leurs fonctionnalités, tenir compte de leurs interfaces avec le milieu urbain. Cette prescription ne s'applique pas aux projets en extension urbaine autorisés au titre de la prescription n° 33 du DOO.	L'orientation 2.3 <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de : Protéger et mettre en valeur les zones agricoles du territoire notamment à Coubron et Vaujours.	Les terrains agricoles présents sur le territoire sont classés en zone agricole afin de préserver la pérennité de cette activité. Les zones urbaines situées au contact de ces espaces sont des tissus pavillonnaires déjà constitués marqués par l'importance des surfaces de jardin ainsi que des retraits observés pour l'implantation des bâtis. À ce titre, leur interface avec la zone agricole ne réclame pas de traitement particulier.	
P97 : Développer de nouveaux espaces pour l'agriculture et autoriser les bâtiments et installations indispensables à l'activité agricole dans les zones urbaines.	L'orientation 2.3 <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i>	Le règlement de la zone agricole autorise l'édification de bâtiments en lien avec l'activité agricole.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	prévoit de : - Protéger et mettre en valeur les zones agricoles du territoire notamment à Coubron et Vaujours.		
P98 : Prendre les dispositions favorisant le développement de l'agriculture urbaine notamment en prévoyant des espaces dédiés à la culture et en permettant les installations nécessaires (accessibilité, espaces de stockage, irrigation, etc.).	L'orientation 2.3 <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de : - Favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...), de la permaculture et de l'agroforesterie.	Le règlement prévoit une zone naturelle spécifique (Na) pour l'agriculture urbaine. Les secteurs d'agriculture urbaine se situent toujours dans le prolongement d'une zone naturelle. Les constructions autorisées doivent être liées à l'activité.	
P99 : Préserver les jardins collectifs existants, ou les compenser lorsqu'ils ne peuvent être maintenus. En créer de nouveaux dans les zones à forte densité démographique.	L'orientation 2.3 <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de : Favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...), de la permaculture et de l'agroforesterie.	Les jardins collectifs sont repérés au titre des prescriptions graphiques environnementales. Le règlement les protège selon les modalités suivantes : Les jardins collectifs dédiés à la culture jardinière, agricole ou maraîchère et figurant au plan de zonage ne peuvent changer d'affectation. Tout mode d'utilisation du sol de nature à compromettre leur conservation est proscrit et ils doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisés les abris de jardins et leurs abords d'une emprise au sol inférieure ou égale à 7 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres. »	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P100 : Protéger les cours d'eau, les canaux, leurs berges et leurs abords. Améliorer leur qualité écologique et sanitaire, notamment par leur renaturation*, et en évitant toute nouvelle minéralisation de l'interface eau/berge. Le PLUi définit notamment une marge de recul adaptée à ces objectifs pour interdire l'implantation des constructions et installations engendrant l'imperméabilisation des sols. Cette marge de recul tient compte, le cas échéant, du risque d'inondation par débordement et de la mobilité du cours d'eau.	La cartographie de l'axe 1 du PADD (un socle écologique préalable au projet territorial) localise les secteurs où il importe d'« identifier et prendre en compte les corridors écologiques liés aux cours d'eau ».	Le zonage comporte une zone naturelle spécifique Nb visant à la sauvegarde des berges de la Marne. Les seules constructions autorisées sont liées à l'usage et à la gestion de la voie d'eau et ne doivent pas porter atteinte aux milieux naturels ni au bon écoulement des eaux. Les prescriptions graphiques environnementales du règlement identifient un retrait de 10 mètres le long des berges de la Marne et du canal de Chelles et de 15 mètres le long du canal de l'Ourcq. Ce retrait préserve la végétation présente sur les berges et proscriit toute construction à l'exception des aménagements légers de type liaisons douces et des ouvrages techniques liés à la gestion des cours d'eau.	La prescription P30 de l'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> demande de « Préserver les berges, en renforcer les espaces végétalisés, et intégrer des aménagements de solutions de génie écologique permettant des plantations adaptées de boisement alluviaux ou d'hélophytes diversifiés. »
P102 : Développer la présence de l'eau visible en ville en cohérence avec la trame verte et bleue de la Métropole (plans d'eau, mares, bassins, zones humides, noues, etc.).	L'orientation 1.3 <i>Préserver la ressource et le cycle de l'eau</i> prévoit de : - « Valoriser les mares / plans d'eaux existants en révélant / débusant lorsque c'est possible, les ruisseaux et anciens cours d'eau. » - « Protéger et restaurer les zones humides, et renforcer les zones fraîches par une orientation et un renforcement du ruissellement vers des secteurs boisés et végétalisés lorsque c'est possible.	Les prescriptions graphiques et environnementales identifient les milieux humides et aquatiques à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	L'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> comporte les prescriptions suivantes : - P31 : Préserver les mares, étangs et plans d'eau naturels ou artificiels - P32 : Faire revivre les cours d'eau enterrés, par une ouverture chaque fois que possible ; à défaut, les aménagements ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure des cours d'eau.
P103 : Préserver et restaurer les zones humides y compris celles qui	L'orientation 1.3 <i>Préserver la ressource et le cycle de l'eau</i> prévoit	Le règlement précise que « Les zones humides actuellement non inventoriées ne privent pas un terrain	L'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> comporte les prescriptions sui-

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
ne sont pas représentées sur la carte « Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue », leurs fonctionnalités et en développer de nouvelles.	de : « Valoriser les mares / plans d'eaux existants en révélant / débusant lorsque c'est possible, les ruisseaux et anciens cours d'eau. » « Protéger et restaurer les zones humides, et renforcer les zones fraîches par une orientation et un renforcement du ruissellement vers des secteurs boisés et végétalisés lorsque c'est possible.	de sa qualification de zone humide et du respect du régime de protection au titre de la loi sur l'eau et des règlements du SAGE Marne Confluence et du SAGE Croult Enghien Vieille Mer. Toute zone humide identifiée doit faire l'objet d'une information à la Commission Locale de l'Eau (CLE). »	vantes : P31 : Préserver les mares, étangs et plans d'eau naturels ou artificiels P32 : Faire revivre les cours d'eau enterrés, par une ouverture chaque fois que possible ; à défaut, les aménagements ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure des cours d'eau.
P104 : Protéger les captages d'eau de surface, ainsi que les nappes stratégiques, destinés à l'alimentation en eau potable contre les pollutions.	L'orientation 4.3 <i>Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine</i> prévoit de « Prévoir l'ensemble des dispositifs pour protéger la qualité de l'eau potable. »	Le périmètre de protection du captage de l'usine des eaux de Noisy-le-Grand /Neuilly sur Marne figure dans la liste des servitudes d'utilité publique applicables au territoire fournie en annexe du règlement.	
P105 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs par leur gestion à la source. Sont privilégiées pour les pluies courantes et au-delà si possible les solutions basées sur la nature (infiltration permettant l'alimentation des sols végétalisés et l'évapotranspiration, toiture végétale, noue infiltrante, etc.) en adaptant leur technique de mise en œuvre autant que nécessaire à la nature du sous-sol ou la présence d'ouvrages vulnérables. Cette prescription vaut tant pour le bâti et les infrastructures existants que les	L'orientation 1.3 <i>Préserver la ressource et le cycle de l'eau</i> prévoit de : « Prioriser la gestion des eaux pluviales à la source sans raccordement au réseau. - Tendre vers le zéro rejet à minima des pluies courantes aux réseaux d'assainissement. - Limiter l'imperméabilisation des espaces publics, et déconnecter les eaux pluviales en les gérant à la	Le règlement reprend les dispositions des SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et Marne Confluence déjà intégrées dans le règlement d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est. Le règlement impose un taux de pleine-terre d'au moins 30% dans les zones urbaines (hors zones d'activités, de grands équipements et secteurs de projets.) En zone pavillonnaire, les parcelles sont inconstructibles au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de la voie publique. Les prescriptions graphiques environnementales identifient les cœurs d'îlots à préserver.	L'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> comporte la prescription suivantes : P27 : Mettre en œuvre en priorités des solutions d'infiltration et éventuellement de rétention par des aménagements aériens (noues, bassins, espaces de rétention...) et des techniques constructives (toitures terrasses lorsqu'elles sont existantes

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
travaux à venir.	source, pour limiter la saturation des réseaux d'assainissement et réduire la pollution rejetée au milieu naturel. »		
P106 : Favoriser l'infiltration des eaux par la désimperméabilisation des sols. Les PLU(i) mobiliseront les outils permettant de compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 %. Lorsque cela est possible, cette compensation se fait à l'échelle du même bassin versant.	L'orientation 1.3 <i>Préserver la ressource et le cycle de l'eau</i> prévoit de : « Prioriser la gestion des eaux pluviales à la source sans raccordement au réseau. - Tendre vers le zéro rejet à minima des pluies courantes aux réseaux d'assainissement. Limiter l'imperméabilisation des espaces publics, et déconnecter les eaux pluviales en les gérant à la source, pour limiter la saturation des réseaux d'assainissement et réduire la pollution rejetée au milieu naturel. »	Le règlement reprend les dispositions des SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et Marne Confluence déjà intégrées dans le règlement d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est. Le règlement impose un taux de pleine-terre d'au moins 30% dans les zones urbaines (hors zones d'activités, de grands équipements et secteurs de projets.) Les règles de plantation applicables aux parcelles, aux places de stationnement ainsi que le traitement des surfaces imposé par le coefficient d'anticipation environnementale concourent avec la pleine-terre à l'objectif général de désimperméabilisation des surfaces à l'échelle du bassin versant. En zone pavillonnaire, les parcelles sont inconstructibles au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de la voie publique. Les prescriptions graphiques environnementales identifient les cœurs d'îlots à préserver.	L'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> comporte la prescription suivante : P27 : Mettre en œuvre en priorités des solutions d'infiltration et éventuellement de rétention par des aménagements aériens (noues, bassins, espaces de rétention...) et des techniques constructives (toitures terrasses lorsqu'elles sont existantes) L'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> comporte également une carte des secteurs de renaturation préférentielle, identifiés à l'échelle du territoire.
P107 : Prévoir des dispositifs permettant de retarder le ruissellement, et ainsi éviter les rejets polluants en milieu naturel.		Les dispositions relatives aux dispositifs permettant de retarder le ruissellement afin d'éviter les rejets polluants sont décrits dans le règlement d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est.	
P108 : Favoriser la sobriété des usages de la ressource. Diversifier les ressources alternatives à l'eau	Le territoire ne comporte pas de réseau d'eau non potable	Le territoire ne comporte pas de réseau d'eau non potable	Le territoire ne comporte pas de réseau d'eau non potable

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
potable pour les usages ne nécessitant pas cette qualité (arrosage, nettoyage, curage, etc.). Les réseaux d'eau non potable (réseau parisien, réseaux d'eau industrielle, postes d'épuisement d'exhaure, réutilisation d'eau usée traitée, etc.) doivent être préservés et renforcés.			
P109 : Préserver les grands paysages structurants hérités de la topographie naturelle, notamment les vallées et les coteaux. Maintenir les vues lointaines sur ces grands paysages.	L'orientation 3.3 <i>Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est</i> prévoit de « Préserver et valoriser les grands paysages du territoire qui en fondent l'identité et en maintenir les vues lointaines. »	La délimitation des zones naturelles opérée par le règlement graphique organise la préservation et la valorisation des grandes unités paysagères constitutives de l'identité du territoire : Forêt de Bondy, Plateau d'Avron, Carrières de l'Est, de l'Ouest et Bois de l'Etoile, Bois Saint-Martin.	Les cônes de vue identifiés sur la cartographie associée à cette prescription sont repris dans la carte 2-a de l'OAP <i>Socle écologique en environnemental</i> (p.38).
P110 : Mettre en valeur les vallées et les berges au sein de l'espace urbanisé. Développer les continuités paysagères à l'échelle des vallées, des cours d'eau et des canaux.	L'orientation 3.3 <i>Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est</i> prévoit de « Préserver et valoriser les grands paysages du territoire qui en fondent l'identité et en maintenir les vues lointaines. »	Le zonage comporte une zone naturelle spécifique Nb visant à la sauvegarde des berges de la Marne. Les seules constructions autorisées sont liées à l'usage et à la gestion de la voie d'eau et ne doivent pas porter atteinte aux milieux naturels ni au bon écoulement des eaux. Les prescriptions graphiques environnementales du règlement identifient un retrait de 10 mètres le long des berges de la Marne et du canal de Chelles et de 15 mètres le long du canal de l'Ourcq. Ce retrait préserve la végétation présente sur les berges et proscriit toute construction à l'exception des aménagements légers de type liaisons douces et des ouvrages techniques liés à la gestion des cours d'eau.	
P111 : Préserver les paysages urbains qui fondent l'identité du territoire : des grandes compositions*	Axe 3.3 Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est Préserver et valoriser les patri-	Le règlement prévoit un zonage de centre ancien pour la quasi-totalité des Villes du Territoire, à l'exception de Livry Gargan, Clichy-sous-Bois et Neuilly-Plaisance. Ce zonage et les règles afférentes ont pour objectif de conserver les caractéristiques	Les cônes de vues identifiés par la carte associée à cette prescription sont repris dans la carte 2-a intégrée à l'OAP <i>Socle écologique et santé environnementale</i> (p.38).

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
et monuments ; • tracés historiques ; • ensembles urbains modernes ; • biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.	moines et les paysages Préserver et valoriser les grands paysages du territoire qui en fondent l'identité et en maintenir les vues lointaines. Identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine historique, bâti et végétal dans l'ensemble du territoire.	patrimoniales de ces tissus y compris lors de projets nouveaux. Les séquences urbaines et bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ont fait l'objet d'un recensement auprès des communes notamment sur la base des éléments déjà présents dans les PLU communaux.	
P112 : Embellir les espaces publics (grands boulevards, infrastructures routières et autoroutières, centres-villes). Améliorer les voies routières et autoroutières pour une meilleure intégration urbaine. Renforcer les continuités écologiques, paysagères et urbaines lors de l'aménagement de ces axes.	L'orientation 3.3 <i>Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est</i> prévoit d' « Améliorer la qualité urbaine des entrées de ville, afin de les rendre plus agréables et plus fonctionnelles » L'orientation 3.4 <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transport en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « Réduire les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. »	Le règlement classe en zone naturelle les abords de l'autoroute A4	De nombreuses OAP sectorielles prévoient la création et la requalification d'espaces publics. Les OAP sectorielles traitant des secteurs d'entrée de ville ou d'axes de circulation important prennent en compte les problématiques spécifiques à ce type d'espace urbain. L'OAP socle écologique prévoit des dispositions obligeant à la réalisation d'un minimum de 20% d'espaces végétalisés pouvant aller jusqu'à 40% dans les secteurs d'attention écologique
P113 ; Renforcer la qualité architecturale et paysagère des espaces en périphérie des villes (zones d'activités monofonctionnelles,		Le règlement dans son volet environnemental prévoit des objectifs de pleine terre avec un minimum de 30% dans les zones d'habitat collectif et de 20% dans les zones d'activités associés à des objectifs	L'OAP <i>habitat</i> contient un volet qualitatif permettant de développer la qualité architecturale des nouveaux programmes de logements en particulier sur les questions

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
grands ensembles d'habitats dégradés, etc.).	L'orientation 3.3 <i>Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est</i> prévoit de : « Poursuivre l'amélioration de la qualité paysagère et urbaine des tissus urbains du territoire » « Préserver et valoriser les patrimoines et les paysages »	ambitieux de plantation. Le volet « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement des zones urbaines met en œuvre une vision partagée de la qualité du bâti et de espaces urbains. Le règlement des zones de projet permet la réalisation opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en cours sur le territoire en adéquation avec les exigences de qualité exprimées par le territoire et les communes.	d'usage (maîtrise des échelles...) et d'aménités (espaces extérieurs, soin apporté au RDC...° Les projets de renouvellement urbain présents sur le territoire font l'objet d'OAP sectorielles dédiées permettant de s'assurer de la qualité architecturale et paysagère des opérations La requalification de la zone commerciale des 7 îles à Montfermeil fait l'objet d'une OAP sectorielle dédiée.
P114 : Favoriser la création et l'innovation en matière d'architecture et d'aménagement paysager, en visant l'exemplarité par l'intégration des enjeux environnementaux et de sobriété énergétique.	L'orientation 2.2 Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants prévoit d'« Encourager la réalisation de projets urbains, paysagers, d'équipements publics et d'aménagements « bas-carbone » et écologiques » et de « Développer la culture de l'innovation, en particulier la conception bio-climatique, dans l'ensemble des projets architecturaux et urbains. »	L'article sur les performances énergétiques et environnementales du règlement contient des dispositions qui visent à inviter à la meilleure conception bioclimatique possible et à faciliter l'isolation par l'extérieur tant pour les constructions neuves que le bâti existant Le volet Energie des 6 dispositions de l'article vise à faciliter la construction d'édifices peu consommateurs tant en froid qu'en chaud Le volet carbone des 2 dispositions de l'article visent à proposer pour toute construction nouvelle une intégration minimum de matériaux biosourcés (18kg/m² SDP avec une marge de 10%) et plus largement de matériaux issus du réemploi pour limiter l'empreinte carbone des constructions afin de contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre	L'OAP socle écologique présente les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale comme vecteur d'innovation pour les projets d'aménagement et de construction
P115 : Pérenniser les installations des grands services urbains* (eau et assainissement, énergie, déchets, matériaux, lignes Très Haute Tension, etc.) existantes et réduire la	Axe 4.3 – Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la	Les grands services urbains tel que regroupés par le PLUI (usine d'eau potable et de traitement des eaux usées, hôpitaux, déchetteries...) font l'objet d'un zonage spécifique UE dont le règlement permet la pérennité et le développement des équipements	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
vulnérabilité* des installations situées en zone inondable pour les effets systémiques sur le fonctionnement du territoire. Dans le cas où pour des raisons techniques, la relocalisation des grands services urbains* s'avérerait indispensable, elle doit se faire à proximité des emplacements existants, en tenant compte du risque* d'inondation.	santé humaine Tenir compte des besoins des services essentiels au fonctionnement urbain Pérenniser et permettre le développement des grands services urbains et les stations qui leur sont associés, en particulier lorsqu'ils sont liés à l'eau, à l'assainissement et aux déchets	accueillis	
P116 : Prévoir les emplacements nécessaires* à l'extension, l'adaptation, ainsi qu'à l'implantation de nouveaux services urbains, ainsi qu'à l'enfouissement des lignes Très Haute Tension en garantissant leur accessibilité. Ces implantations doivent tenir compte : – de l'urbanisation environnante, afin de prévenir l'exposition – des populations aux risques* et nuisance ; – • des paysages et des tissus urbains afin de s'inscrire dans une démarche de qualité architecturale.	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de type grands services urbains sur le territoire via des emplacements dédiés	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de type grands services urbains sur le territoire via des emplacements dédiés	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de type grands services urbains sur le territoire via des emplacements dédiés
P117 : Éviter les nouvelles installations de grands services urbains* en zone inondable à l'exception de ceux dont l'activité implique la	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de grands services urbains en zone inondable	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de grands services urbains en zone inondable	Le territoire ne prévoit pas d'accueillir de nouveaux équipements de grands services urbains en zone inondable

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
proximité de l'eau.			
P118 : Prévoir le déploiement d'un réseau de stations de services urbains* rassemblant différentes fonctions (gestion des déchets, logistique, production d'énergie, etc.).	Axe 4.3 – Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine Tenir compte des besoins des services essentiels au fonctionnement urbain Pérenniser et permettre le développement des grands services urbains et les stations qui leur sont associés, en particulier lorsqu'ils sont liés à l'eau, à l'assainissement et aux déchets	Le règlement des zones urbaines prévoit une plus grande souplesse dans les règles applicables aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics visés dans la prescription 118 du SCOT , afin de faciliter leur implantation dans l'ensemble des tissus urbains.	
P119 : Créer des espaces pour le développement de l'économie circulaire*, pour la réparation, le réemploi, la collecte, le transport (centres de transfert), y compris pour les activités agricoles, mais aussi le recyclage et la valorisation matière et énergétique des déchets (méthaniseurs, plateforme de compostage, plateformes dédiées aux matériaux du BTP...).	Axe 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture Développer l'économie circulaire dans l'ensemble du territoire Développer les équipements et dispositifs permettant le tri à la source et la valorisation matière. Développer les sites d'apport des déchets ménagers pour du réemploi	Le règlement des zones d'activités à l'exception de la zone UFc (commerce) permet l'implantation d'activités relevant de l'industrie incluant le secteur de l'économie circulaire. L'activité d'entrepôt est également autorisée.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	ou de la valorisation : déchèteries, ressourceries /recyclerie, zone ré-emploi, et favoriser les partenariats avec associations locales. Développer, le cas échéant, des sites destinés à favoriser la massification de tout ou partie des flux de déchets ménagers collectés chez les particuliers pour limiter la circulation des bennes de collecte à travers les territoires et ainsi centraliser le regroupement des déchets à l'échelle locale.		
P120 : Développer et organiser l'implantation d'installations de collecte, de traitement et de réemploi des déchets à toutes les échelles (point déchets de proximité, déchèteries d'échelle territoriale, tri et transformation des déchets, ressourceries...).	Axe 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture Développer l'économie circulaire dans l'ensemble du territoire Développer les équipements et dispositifs permettant le tri à la source et la valorisation matière. Développer les sites d'apport des déchets ménagers pour du réemploi ou de la valorisation : déchèteries, ressourceries /recyclerie, zone ré-emploi, et favoriser les partenariats avec associations locales. Développer, le cas échéant, des sites destinés à favoriser la massifi-	Les grands services urbains tel que regroupés par le PLUI (usine d'eau potable et de traitement des eaux usées, hôpitaux, déchetteries...) font l'objet d'un zonage spécifique consacré aux grands équipements avec un règlement plutôt permissif à l'exception des destinations laissant de grandes capacités d'adaptation. Ce zonage permet en particulier notamment pour les déchèteries une grande souplesse d'évolution	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
	cation de tout ou partie des flux de déchets ménagers collectés chez les particuliers pour limiter la circulation des bennes de collecte à travers les territoires et ainsi centraliser le regroupement des déchets à l'échelle locale.		
P121 : Préserver l'accès aux ressources en matériaux, notamment les gisements, et leur exploitation future.	Dans son axe 2, le PADD prévoit de « permettre la poursuite de l'exploitation des carrières de gypse », qui constituent un gisement de matériaux d'intérêt national et européen.	Le règlement identifie les secteurs en application de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme au sein desquels les activités liées à l'extraction sont autorisées conformément aux arrêtés préfectoraux délivrés.	
P122 : Sécuriser l'approvisionnement en matériaux par le maintien des ports fluviaux et des infrastructures ferroviaires, et la protection de leur accessibilité.	Dans son axe 2, le PADD prévoit de « préserver les sites dédiés à la logistique urbaine et notamment les ports urbains existants sur le territoire ».	Le règlement prévoit aux abords du canal de Chelles et du canal de l'Ourcq, sur les secteurs d'activités, un zonage dédié aux activités économiques permettant ainsi le maintien et la poursuite des activités liées au transport fluvial.	
P123 : Favoriser le réemploi et l'utilisation de matériaux recyclés, biosourcés et/ou locaux dans les opérations d'aménagement*, les projets de construction et de réhabilitation.	Le PADD encourage le recours aux matériaux bio-sourcés et géo-sourcés au sein de l'axe 2, mais aussi au sein de l'axe 4 en lien avec l'intégration des principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale et de la mise en place d'une stratégie matière (matériaux biosourcés ou remployés).	Le règlement littéral demande à ce que toute nouvelle opération recoure pour partie à des matériaux naturels (biosourcés ou géosourcés), recyclés, remployés et à faible empreinte carbone. Toute nouvelle construction devra respecter un taux d'intégration des matériaux biosourcés à hauteur de 18 kg/m² SDP avec une marge de plus ou moins 10%.	L'OAP socle écologique prescrit à la P37 la priorisation de l'usage des matériaux remployés et biosourcés tant en infrastructures qu'en superstructures.
P124 : Prévoir les emplacements nécessaires au fonctionnement de la filière agricole en milieu urbain, pour la production, la transformation et la distribution en circuit court.	Dans son axe 2, le PADD porte plusieurs orientations destinées à « favoriser le développement de toutes les formes d'agriculture dans l'ensemble du territoire ».	Le règlement graphique prévoit plusieurs dispositifs pour assurer le maintien des activités agricoles sur le territoire : - Un zonage A sur les espaces agricoles de Coubron, constituant un potentiel pour le développement d'activités d'agriculture urbaine, et en cohérence avec le PCAET ;	L'orientation 16 « Développer des espaces de nature nourriciers » porte trois prescriptions visant à la fois la préservation des espaces agricoles du territoire comme support du développement d'activités agroécologique, mais aussi le maintien des surfaces d'agriculture urbaine existante, les jardins partagés et potagers, et en fin, elle

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
		- Un zonage Na (naturel agriculture urbaine) caractérisant l'ensemble des espaces de jardins collectifs ou d'activités d'agriculture urbaine directement adossé à des zones naturelles plus vastes ; ce zonage repère aussi bien des activités existantes que des secteurs de développement de ce type d'activités ; Une prescription graphique au titre de l'article L.151-23 CU qui repère l'ensemble des jardins collectifs (familiaux ou partagés) insérés au cœur des tissus urbains, assurant ainsi leur protection. Enfin, les zones urbaines autorisent l'exploitation agricole sous réserve de leur compatibilité avec la présence d'habitations.	prévoit la création dans les futures opérations de logements de plus 50 logements, d'espaces dédiés aux cultures.
P125 : Prévoir dans les PLUi des dispositifs pour inciter à la rénovation thermique des bâtiments existants dans le respect de leurs qualités bioclimatiques intrinsèques. Les solutions techniques mises en œuvre ne doivent pas compromettre la qualité architecturale des constructions.	Le PADD cherche à accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique notamment en favorisant la rénovation énergétique pour l'ensemble des bâtiments publics et privés existants.	Le règlement prévoit des dispositions autorisant et facilitant la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur. Le règlement expose aussi que toute intervention sur un bâti existant doit être l'occasion d'améliorer le confort thermique d'été. Le règlement demande la conservation d'un maximum d'éléments existants dans le cadre de réhabilitation des bâtiments.	La P36 de l'OAP socle écologique et santé environnementale priorise la réhabilitation du bâti existant par rapport à la construction neuve.
P126 : Prévoir dans les PLUi des règles incitant les bâtiments neufs à répondre aux critères d'éco-conception et d'architecture bioclimatique*, et à être producteurs d'énergie.	Le PADD cherche la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé dans les projets architecturaux et urbains au sein de l'axe 4.	Au sein de la section portant sur les performances énergétiques et environnementales, le règlement développe plusieurs règles visant la mise en place des principes du bioclimatisme.	La P38 de l'OAP socle écologique et santé environnementale prescrit l'intégration d'une approche bioclimatique lors de la conception de nouvelles constructions.
P127 : Réserver les emplacements nécessaires au développement des énergies renouvelables et de récupération*.	Le PADD prévoit de développer le recours aux énergies renouvelables et en particulier la géothermie profonde au sein de l'axe 2.	En l'absence de projets définis, aucun emplacement réservé et aucun zonage dédié à ce titre ne sont inscrits au PLUi.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
À titre d'exemples, sont concernés les forages géothermiques (profonds ou de surface), les centrales solaires (photovoltaïques ou thermiques), les unités de méthanisation de biodéchets et/ou de boues de station d'épuration, les centrales biomasse ou Combustibles Solides de Récupération (CSR).			
P128 : Mailler le territoire par des bornes de recharge et points d'avitaillement en énergies alternatives aux carburants fossiles (électricité, GNV, hydrogène).	Le PADD prévoit de proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins des différents modes de transports.	Le règlement prévoit que lors de projets de construction neuve, les places de stationnement devront comporter les gaines techniques, câblages et autres équipements nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.	L'OAP Mobilités prescrit de faciliter l'implantation de bornes de recharge électriques sur le domaine public et dans les constructions. L'OAP sectorielle Vaucanson prévoit l'implantation d'une station multi-énergie dans la zone d'activité.
P129 : Développer les systèmes mutualisés de récupération et de production d'énergie : – par raccordement à un réseau de chaleur* existant ; – par extension d'un réseau de chaleur existant ; • par création de nouveaux réseaux de chaleur ou toute autre forme de réseau.	Le PADD prévoit de développer le recours aux énergies renouvelables et en particulier la géothermie profonde, pour développer de nouveaux réseaux et faciliter le raccordement aux réseaux existants au sein de l'axe 2.	Le règlement prévoit les différents cas de raccordement aux réseaux de chaleur existants conformément au code de l'énergie et au code de l'urbanisme. Les périmètres concernés sont annexés au PLUi. Dans la commune des Pavillons-sous-Bois, il comporte également un emplacement réservé destiné à l'implantation d'une centrale de géothermie.	
P130 : Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques des populations et des services indispensables au fonctionnement de la Métropole (grands services urbains, sites Seveso...), et adapter le bâti en fonction des risques.	Dans son axe 4, le PADD prévoit de limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances, notamment en préservant les zones d'expansion des crues et en limitant l'imperméabilisation des sols et en	Le règlement rappelle directement les risques liés au débordement de la Marne et traduits réglementairement par le PPRi de la Marne, lui-même annexé au PLUi. Le règlement n'étend pas les zonages urbains et préservent les espaces naturels qui permettent l'expansion des crues. Il prévoit également un zo-	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
Dans les zones d'aléas forts à très forts, limiter la densification et favoriser les usages les moins vulnérables (activités, certains équipements, espaces verts...) au risque* d'inondation par débordement et par remontée de nappe, en tenant compte des contraintes d'évacuation de la population. En l'absence d'alternative de développements dans des secteurs moins exposés et au regard du caractère structurant du projet (intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux), la densification peut être envisagée, dans le respect des PPRI, sous réserve de réduire la vulnérabilité* globale du site, notamment en favorisant les usages les moins vulnérables, en respectant une démarche d'aménagement résilient, et en intégrant la gestion de crise (évacuation, maintien sur place en condition dégradée...).	gérant les eaux pluviales à la source.	nage naturel dédié aux berges de manière à assurer leur protection.	
P131 : Dans les zones inondables, renforcer la végétation de pleine terre* et la réalisation d'ouvrages naturels de ralentissement dynamique des crues (zones humides*, noues, talus...).	Dans son axe 4, le PADD prévoit de limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances, notamment en préservant les zones d'expansion des crues et en limitant l'imperméabilisation des sols et en gérant les eaux pluviales à la source. Il prévoit également de faire appel au génie écologique pour réduire les risques naturels.	Le règlement prévoit dans toutes les zones urbaines, une part de pleine terre qui peut être augmentée à travers le coefficient d'anticipation environnementale. Il prévoit également que toute surface de parkings soit réalisée de manière perméable. Le zonage N berges permet aussi de préserver les abords des cours d'eau et de faciliter des aménagements naturels destinés à la gestion des crues.	

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
P132 : Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues.	Dans son axe 4, le PADD prévoit de limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances, notamment en préservant les zones d'expansion des crues et en limitant l'imperméabilisation des sols et en gérant les eaux pluviales à la source.	Le règlement prévoit un zonage naturel sur les espaces d'expansion des crues notamment sur l'ensemble du parc de la Haute-Ile, mais aussi un zonage N berges aux abords de l'ensemble des cours d'eau. Au sein des zones urbaines, des prescriptions graphiques viennent acter la protection d'espaces verts assurant aussi la gestion des crues : par exemple, à Gournay-sur-Marne en proximité de la mairie ou encore à Noisy-le-Grand sur le parc des oiseaux au sein de l'opération Ile de la Marne.	
P133 : Réduire la vulnérabilité* technique et organisationnelle des services et équipements de première nécessité, des réseaux structurants* de la Métropole du Grand Paris, ainsi que celle des activités économiques.	Dans son axe 4, le PADD prévoit de limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances, notamment en préservant les zones d'expansion des crues et en limitant l'imperméabilisation des sols et en gérant les eaux pluviales à la source.	Le règlement acte par des zonages adaptés les services et équipements existants en leur permettant d'évoluer. Les secteurs impactés par les inondations sont par ailleurs soumis au PPRI.	
P134 : Intégrer l'adaptation et la résilience climatiques dans les opérations d'aménagement*, en s'appuyant notamment sur la forme urbaine, et l'agencement des fonctions et sur l'adaptation des usages et des paysages aux périodes de canicule, d'inondation et d'étiage.		Le volet sur les performances énergétiques et environnementale du règlement vise à répondre à l'adaptation et la résilience, en renforçant notamment les exigences de la RE2020 afin d'accélérer sur le territoire l'adaptation du parc bâti. L'ensemble des règles visant le maintien des espaces de nature, que ce soit le zonage naturel ou bien les prescriptions graphiques de type cœurs d'îlot, participent tous à assurer le maintien et le développement d'espaces de fraîcheur au sein de la trame urbaine, des points d'appui qui seront indispensables lors des futurs épisodes caniculaires.	L'OAP socle écologique et santé environnementale développe un axe sur l'atténuation et l'adaptation du territoire au dérèglement climatique qui prévoit des prescriptions visant : - la réduction des émissions : principes bioclimatiques, etc ; - l'adaptation du territoire et l'augmentation de sa résilience : indice de canopée sur les parcs urbains, gestion du rayonnement solaire pour limiter les îlots de chaleur urbain, etc. D'autres prescriptions des autres axes y participent également comme le maintien des espaces naturels, le développement

Orientations du SCoT	PLUi	
	Orientations du PADD	Règlement
		OAP
		d'une trame fraîche et humide...
P135 : Limiter l'exposition aux nuisances (bruit, pollutions,...) dans un objectif de protection des populations en : – évitant d'implanter les constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) et favoriser l'isolation des bâtiments existants à proximité des grandes voies et des infrastructures routières ou ferroviaires ; – adaptant les usages en fonction des nuisances sonores des zones aéroportuaires, en limitant l'accueil de nouveaux logements dans les secteurs les plus impactés, et en favorisant l'isolation des bâtiments existants ; – préservant et développant des zones de calme, préférentiellement végétalisées et de pleine terre*. – prenant en compte, la pollution des sols pour définir l'usage des terrains et éviter la pollution des nappes phréatiques. Les secteurs exposés à un cumul de	Le PADD vise la prise en compte des nuisances sonores dans le cadre des opérations d'aménagement localisées le long des axes de transport.	Le plan de l'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes Émerainville ainsi que celui des secteurs d'isolement acoustique sont annexés au PLUi. L'OAP socle écologique et santé environnementale prévoit à la P52 la réduction de l'impact réel et perçu des nuisances sonores dans les projets en mobilisant la stratégie végétale et les formes urbaines et bâties (organisation du bâti, des pièces à vivre). Elle expose à l'appui des données BruitParif les secteurs les plus impactés. La P53 vise quant à elle à limiter la dispersion des polluants au niveau des sources majeures par des solutions minérales ou végétales.

Orientations du SCoT	PLUi		
	Orientations du PADD	Règlement	OAP
plusieurs types de nuisances font l'objet d'une vigilance particulière.			
P136 : Dans les opérations d'aménagement le long d'axes de transports bruyants, privilégier les constructions à destination autre que le logement en premier rang, en tenant compte des projets engagés d'apaisement des voiries. Par ailleurs, des dispositifs de réduction du bruit doivent être mis en place le long de ces axes.	Le PADD vise la prise en compte des nuisances sonores dans le cadre des opérations d'aménagement localisées le long des axes de transport.		L'OAP socle écologique et santé environnementale prévoit à la P52 la réduction de l'impact réel et perçu des nuisances sonores dans les projets en mobilisant la stratégie végétale et les formes urbaines et bâties (organisation du bâti, des pièces à vivre). Elle expose à l'appui des données BruitParif les secteurs les plus impactés.

1.2.2 Plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacement des personnes et des biens sur le territoire régional, et pour l'ensemble des modes de transport. Il est compatible avec le SDRIF, ainsi qu'avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Ce document s'articule autour de 9 défis :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
- Défi 3 : Redonner de l'importance à la marche dans la chaîne de déplacement ;
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau ;
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Ces défis sont à leur tour déclinés en actions, dont une partie seulement concerne les établissements de coopération intercommunale :

Annexes 1 Responsabilités de mise en œuvre des actions du PDUIF						
■ Mise en œuvre des actions du PDUIF : grille de lecture par maître d'ouvrage						
Número	Responsabilités de mise en œuvre des actions du PDUIF	Communes/EPCI	Départements	Région	STIF	État
1.1	Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	*	*	*	*	*
2.1	Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant				*	
2.2	Un métro modernisé et étendu				*	
2.3	Tramway et T Zen : une offre de transport structurante	*	*		*	
2.4	Un réseau de bus plus attractif et mieux hiérarchisé	*	*		*	*
2.5	Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité	*	*	*	*	
2.6	Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs	*	*		*	
2.7	Faciliter l'achat des titres de transport				*	
2.8	Faire profiter les usagers occasionnels des avantages du passe sans contact Navigo				*	
2.9	Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage	*	*		*	*
3/4.1	Pacifier la voirie	*	*			*
3/4.2	Résorber les principales coupures urbaines	*	*			*
3.1	Aménager la rue pour le piéton	*	*			
4.1	Rendre la voirie cyclable	*	*			*
4.2	Favoriser le stationnement des vélos	*	*			
4.3	Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics	*	*	*		*
5.1	Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière	*	*		*	*
5.2	Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable	*				*
5.3	Encadrer le développement du stationnement privé	*				
5.4	Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion		*			*
5.5	Encourager et développer la pratique du covoiturage	*	*		*	*
5.6	Encourager l'autopartage	*	*			
6.1	Rendre la voirie accessible	*	*			
6.2	Rendre accessibles les transports en commun	*	*		*	
7.1	Préserver et développer des sites à vocation logistique	*		*		
7.2	Favoriser l'usage de la voie d'eau	*	*	*		*
7.3	Améliorer l'offre de transport ferroviaire	*	*	*		*
7.4	Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	*	*	*		*
7.5	Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises	*		*		
9.1	Développer les plans de déplacements d'entreprise et d'administration	*	*	*	*	*
9.2	Mettre en place des plans de déplacements d'établissements scolaires	*	*	*		*
9.3	Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité	*	*		*	
ENV1	Accompagner le développement de nouveaux véhicules			*	*	
ENV2	Réduire les nuisances sonores liées aux transports	*	*		*	*

234 PDUIF - Approuvé par la délibération du Conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014

Parmi ces actions, certaines dispositions sont identifiées comme « prescriptives », et font à ce titre obligatoirement l'objet d'une mise en œuvre dans les documents d'urbanisme.

Initialement prévu pour s'appliquer de 2014 à 2020, le PDUIF en vigueur fait actuellement l'objet d'une procédure de révision.

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	Inclure dans le rapport de présentation des PLU et SCoT, dès la phase diagnostic, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs (identification des secteurs où cette desserte est déjà bonne et de ceux où elle pourrait être facilement étendue si l'on envisage une extension urbaine) des itinéraires piéton, vélo, transports collectifs et de la hiérarchisation du réseau de voirie et de sa vocation. Intégrer, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCoT et des PLU, les recommandations précisées ci-avant sur la localisation des secteurs de développement urbain, sur les principes d'intensification urbaine et de conception des quartiers, et sur les itinéraires pour les modes actifs ; Traduire concrètement les orientations du PADD dans le zonage et le règlement de chaque zone des PLU. Il est	Le diagnostic territorial intégré au rapport de présentation comporte une partie 3 intitulée « <i>Réseaux, mobilités et services urbains</i> » dans laquelle sont analysés les axes de transport desservant le territoire et les pratiques de mobilités associées. L'orientation du <i>PADD 2.1 – Affirmer le rayonnement des villes de Grand Paris Grand Est en prenant appui sur ses polarités majeures</i> préconise de « <i>Conforter les dynamiques des secteurs de rayonnement supra-territorial existants et futurs, desservis à terme en transports en commun et supports de projets de développement urbain</i> ». Les incidences de ce choix sur l'habitat sont traitées dans l'orientation 3.1 - <i>S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires</i> <i>pour développer la vie locale</i>, qui préconise d' « <i>Accueillir de nouveaux logements, notamment dans les centres-villes et dans les secteurs les mieux équipés et bien desservis en transport en commun.</i> » La thématique des modes actifs est traitée par l'orientation 3.4 - <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs</i>	Les dispositions « gabaritaires » du règlement écrit et graphique relatives aux tissus urbains de types « centres anciens », « centralités hors centres anciens » et « tissus intermédiaires » visent à maintenir ou à faire émerger des formes urbaines suffisamment denses pour permettre la pérennité des transports en communs et favoriser la mixité des fonctions urbaines dans ces quartiers afin de réduire la dépendance à l'automobile.	Les OAP sectorielles couvrant les grands projets de renouvellement urbain ou d'aménagement dans les futurs quartiers de gare du Grand Paris Express prennent en compte les exigences de densité supplémentaire, et mettent en œuvre une conception des espaces publics favorables au développement des mobilités actives. L'OAP thématique Mobilités, outre les éléments du PADD, reprend également les tracés prévus par les plans « RER V » et « Vélo Métropolitain ». Cette même OAP identifie les projets de transports en site propre à implanter sur les axes routiers structurants (Tzen3 sur l'ex RN3, bus Bords de Marne sur l'ex RN34), qui seront associés à la requalification de l'ensemble des voiries et des espaces publics.

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
	demandé une attention particulière dans la rédaction du règlement des PLU pour les articles 6, 7, 9, 10 et 14, qui permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de quartiers situés à proximité des axes de transports collectifs structurants ; Utiliser le plan d'alignement, ou les dispositions du PLU relatives à l'alignement, pour faciliter la circulation des transports collectifs, en prévoyant l'élargissement, là où il est opportun, de la voirie existante empruntée par des lignes de bus. Les modes actifs doivent également être pris en compte, l'élargissement de la voirie pouvant permettre un meilleur traitement des conditions de déplacement à pied et à vélo.	<i>et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique qui prévoit de :</i> - « Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires. - Améliorer le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire. - Réduire les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. Les axes prioritaires pour le développement des mobilités actives ainsi que les coupures urbaines à résorber figurent sur la cartographie		

PDUiF	
Actions	Préconisations pour le PLUi
2.3 Tramway et T Zen : une offre de transport structurante	Pas de prescription pour les PLU (uniquement aménagement des priorités pour les gestionnaires de voirie)
2.4 Un réseau de bus plus attractif et mieux hiérarchisé	Pas de prescription pour les PLU (uniquement aménagement des priorités pour les gestionnaires de voirie)
2.5 Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité	Préconisations portant sur les projets de pôles (aménagement des gares, des correspondances bus/tram et de leurs abords)
2.6 Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs	Pas d'impact sur les PLU
2.9 Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage	Pas d'impact sur les PLU
3/4.1 Pacifier la voirie	Pas d'impact sur les PLU – aménagements de voirie
3/4.2 Résorber les principales coupures urbaines	Pas de coupure recensée sur le territoire Grand Paris Grand Est (cf. carte p.128 et tableau p. 129).

PLUi		
Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
des axes 2 et 3 du PADD.		
Le diagnostic du rapport de présentation évoque les zones 30 instaurées dans la plupart des communes		
L'orientation 3.4 - <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « réduire les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures		La cartographie de l'OAP thématique Mobilités reprend les coupures urbaines identifiées au PADD.

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
		<i>de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. »</i> Les coupures à résorber sont portées sur la carte des axes 2 et 3 du PADD.		
3.1 Aménager la rue pour le piéton		L'orientation 3.4 - <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « - « <i>Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau » l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires.</i>	Le règlement autorise la réalisation de pans coupés sur les parcelles d'angle pour améliorer le confort et la visibilité des piétons. L'ensemble des préconisations liées au traitement des clôtures, à la présence de la végétation et au dimensionnement des accès publics accueillants pour les piétons.	Les OAP sectorielles comportent les cheminements piétons à créer dans le cadre des projets d'aménagement.
4.1 Rendre la voirie cyclable	En zone urbaine, la voirie doit être rendue cyclable et compléter ainsi, à l'échelle locale, le réseau régional structurant. Les aménagements à l'échelle locale peuvent prendre des formes diverses : - Zones de circulation apaisées, limitation de vitesse à 30 km/h, zones 30 et zones de rencontre. L'instauration de double-sens cyclables est obligatoire dans les zones 30 ;	L'orientation 3.4 - <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « - « <i>Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau »</i> Les itinéraires cyclables à créer sont portés sur la cartographie des axes 2 et 3 du PADD.		L'OAP thématique Mobilités décrit et localise sur sa cartographie les itinéraires cyclables à créer.

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
	- Couloirs de bus ouverts aux vélos (voir les principes d'ouverture des couloirs de bus ci-contre) ; - Pistes ou bandes cyclables. Il s'agit de réaliser des aménagements vélo selon les principes suivants : - Relier les itinéraires cyclables du réseau régional structurant aux centres-villes, pôles de transports collectifs, équipements publics et établissements d'enseignement, pôles d'emploi et de commerces, et espaces de loisirs ; - Réaliser des aménagements cyclables dans un rayon de 3 km puis de 5 km des centres-villes, pôles de transports collectifs, équipements publics et établissements d'enseignement, pôles d'emploi et de commerces, espaces de loisirs et principaux établissements recevant du public (ERP de catégories 1 à 3).			
4.2 Favoriser le stationnement des vélos	Outre la description des caractéristiques techniques des stationnements vélos à créer dans les constructions nouvelles, l'action définit des normes par destination de	L'orientation 3.4 - <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit d'« Améliorer l'offre de stationnement et l'adapter à l'évolution des usages	S'agissant des stationnements vélos, le PLUi reprend les règles énoncées par le décret n°2022-930 du 25 juin 2022, plus exigeantes que celles du PDUiF.	

PDUiF	
Actions	Préconisations pour le PLUi
	construction des zones U et AU : - Habitat collectif* : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; - Bureaux* : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. - Activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs. - Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné.
4.3 Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics	Pas d'incidences sur le PLUi
5.1 Atteindre un objectif ambitieux de sécurité	Pas d'incidences sur le PLUi

PLUi		
Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
- <i>Proposer une offre en stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports, et notamment aux véhicules non motorisés, dans l'ensemble des espaces urbains et particulièrement aux abords des équipements et des gares.</i> - <i>Privilégier la réutilisation des parcs de stationnement existants, et concevoir de nouveaux parcs de stationnement mutualisant les usages.</i>		

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
routière				
5.2 Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable	Pas d'incidences sur le PLUi (compétence voirie)			
5.3 Encadrer le développement du stationnement privé	Normes de stationnement pour les opérations de logements La valeur de la norme plancher à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (selon les derniers résultats disponibles du recensement de la population lors de la révision du PLU). Concernant les bâtiments neufs à usage principal d'habitation de plus de deux logements disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément au décret n° 2011- 873 du 25	L'orientation 3.5 - <i>Viser le rééquilibrage habitat /emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail</i> vise à « <i>Proposer une offre en stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports</i> »	Pour les logements neufs, le règlement du PLUi reprend les normes plancher préconisées par le PDUiF, calculées sur la base du recensement général de la population de 2019 et du nombre moyen de véhicules des ménages multi-motorisés issu de l'enquête générale transport de 2010. Pour chaque grande famille de zone, la valeur retenue est : - Soit la valeur plancher calculées à partir des règles du PDUiF, - Soit les normes issues des anciens PLU communaux, lorsque ceux-ci s'avèrent plus restrictifs que le PDUiF.	

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
	juillet 2011. Le nombre minimum de places à équiper se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes : - Soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme, s'il prévoit moins d'une place par logement ; - Soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.			
	Normes de stationnement pour les opérations de bureaux Les plans locaux d'urbanisme fixent un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction d'opérations de bureaux. Il s'agit ainsi de limiter le nombre de places de stationnement à disposition afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière. Puisqu'il s'agit d'une norme plafond, les promoteurs ne peuvent pas la dépasser. La valeur de la norme plafond à		Le règlement du PLUi reprend les normes plafond pour le stationnement dans les immeubles de bureau.	

PDUiF		PLUi		
Actions	Préconisations pour le PLUi	Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
	inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes et à l'intérieur des communes. Elle tient compte en effet de la proximité à une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants.			
5.5 Encourager et développer la pratique du covoiturage	Pas d'incidences sur le PLUi			
5.6 Encourager l'auto-partage	Pas d'incidences sur le PLUi			
6.1 Rendre la voirie accessible	Pas d'incidences sur le PLUi			
6.2 Rendre accessibles les transports en commun	Pas d'incidences sur le PLUi			
7.1 Préserver et développer des sites à vocation logistique	L'armature logistique régionale inscrite au SDRIF présente une hiérarchie entre les différents types de sites multimodaux : - Sites d'enjeux nationaux : les grandes plateformes portuaires et les chantiers combinés ; - Sites d'enjeux métropolitains : les grands sites logistiques, les	L'orientation du PADD 2.4 - <i>Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques</i> prévoit de «<i>préserver les sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire et prévoir, lorsqu'ils sont nécessaires et que la desserte en infrastructure le permet, des espaces dédiés à la</i>	Le règlement du PLUi classe le port urbain des Pavillons-sous-Bois en zone d'activités économiques, dont le règlement autorise sous condition la destination «<i>entrepôt</i>». Les règles gabaritaires adoptées permettent la préservation et le développement des activités accueillies par ces zones.	

PDUiF	
Actions	Préconisations pour le PLUi
	triaux et les grandes installations terminales embranchées ; - Sites d'enjeux territoriaux : les autres sites ferroviaires et fluviaux implantés en zone urbaine dense. Afin de permettre un report modal, il est essentiel de maintenir et conforter la vocation logistique des sites multimodaux existants comme listés par le SDRIF. Le territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est accueille un site multimodal d'enjeu territorial : le port urbain de Pavillons-sous-Bois.
7.2 Favoriser l'usage de la voie d'eau	Pas d'incidences sur le PLUi
7.3 Améliorer l'offre de transport ferroviaire	Pas d'incidences sur le PLUi
7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	Pas d'incidences sur le PLUi
7.5 Améliorer les performances environnementales du transport	Pas d'incidences sur le PLUi

PLUi		
Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP
logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques.		

PDUiF	
Actions	Préconisations pour le PLUi
de marchandises	
9.1 Développer les plans de déplacements d'entreprise et d'administration	Pas d'incidences sur le PLUi
9.2 Mettre en place des plans de déplacements d'établissements scolaires	Pas d'incidences sur le PLUi
9.3 Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité	Pas d'incidences sur le PLUi
ENV2 Réduire les nuisances sonores liées aux transports	Pas d'incidences sur le PLUi

PLUi		
Analyses du rapport de présentation et orientations du PADD	Règlement	OAP

1.3 Prise en compte des documents de rang supérieur

1.3.1 Programmes d'équipements

Les servitudes découlant de programmes d'équipements portés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les services publics sont portés en annexe du PLUi.

1.3.2 Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM)

Le PCAEM de la métropole du Grand Paris doit contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements pris aux échelles internationale, nationale et régionale, et tenir compte des documents régionaux de planification existants ou en projet, en lien avec l'air, l'énergie et le climat. Adopté par le Conseil Métropolitain le 12 novembre 2018, il énonce un plan d'action organisé autour de 7 grandes thématiques, déclinées sous formes d'objectifs et d'orientations.

Actions transversales

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Sensibiliser et mobiliser les acteurs métropolitains sur les enjeux Climat Air Énergie	AT1 - Mettre en place une fédération métropolitaine des Agences Locales de l'Énergie et du Climat
	AT2 -Déployer le Hub Tertiaire à l'échelle métropolitaine
	AT3 - Constituer un réseau de « référents Climat-Air-Énergie »
Inscrire les enjeux Climat-Air-Énergie dans la planification métropolitaine	AT4 -Inscrire les enjeux Climat-Air-Énergie lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain
Améliorer la connaissance des enjeux Climat-Air Énergie métropolitains	AT5 - Contribuer à l'Observatoire du Climat de l'Air et de l'Énergie
	AT6 - Organiser les coopérations interterritoriales et internationales
Financer la mise en œuvre du Plan Climat-Air Énergie Métropolitain	AT7 - Développer une ingénierie financière au service de la transition métropolitaine
	AT8 -Création d'une plateforme métropolitaine de compensation carbone

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Qualité de l'air et mobilité durable

Plan Climat Air Énergie Métropolitain

PLUi

Objectif	Orientation
Mobiliser les acteurs publics et privés sur les enjeux de la qualité de l'air	AIR1 - Mobiliser et coordonner les acteurs de la qualité de l'air autour d'un plan d'actions ambitieux de lutte contre la pollution atmosphérique
Améliorer la connaissance de la qualité de l'air et soutenir l'innovation	AIR2 - Participer à AIRPARIF et à AIRLAB
Réduire la circulation automobile et maîtriser la demande en déplacement	AIR3 - Accompagner la création d'une zone à faibles émissions métropolitaine
	AIR4 - Accompagner la mise en place des Plans de déplacements pour les administrations et soutenir la mise en place des plans de déplacements pour les entreprises
Encourager le report modal	AIR5 -Financer un diagnostic « déplacements » à l'échelle métropolitaine
	AIR6 - Réaliser un Plan Métropolitain pour les « Mobilités Actives »

Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
La thématique des modes actifs est traitée par l'orientation 3.4 - Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique qui prévoit de : - « Développer des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités		Les OAP sectorielles comportent les cheminements piétons à créer dans le cadre des projets d'aménagement. L'OAP Mobilité comporte les itinéraires cyclables d'échelle métropolitaines à implanter sur le territoire (RER V), ainsi que les coupures urbaines à résorber pour assurer la continuité de ces itinéraires.

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Aller vers des motorisations plus propres	AIR7 -Poursuivre et développer le dispositif « Métropole Roule Propre »
Réduire les émissions liées au secteur aérien	AIR8 - Élaborer un plan d'actions pour réduire les émissions liées au secteur aérien
Réduire les émissions liées au chauffage résidentiel au bois	AIR9 - Créer un Fonds Air-Bois Métropolitain
Réduire les émissions	AIR10 - Mettre en place des chantiers

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
secondaires. - Améliorer le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire. - Réduire les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. Les axes prioritaires pour le développement des mobilités actives ainsi que les coupures urbaines à résorber figurent sur la cartographie des axes 2 et 3 du PADD.		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
liées aux chantiers	à basses émissions

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP

Habitat

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Permettre la massification de la rénovation énergétique du parc résidentiel	HAB1 - Déployer les plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle métropolitaine HAB2 - Créer un Fonds métropolitain de rénovation et de sobriété énergétique
Mobiliser les acteurs métropolitains sur la rénovation et la précarité énergétiques	HAB3 - Organiser une conférence métropolitaine de la précarité énergétique et soutenir l'outillage du réseau d'acteurs donneurs d'alerte
Renforcer la culture de la sobriété énergétique	HAB4 - Sensibiliser aux écogestes et à la sobriété énergétique
Inscrire les enjeux Climat-Air-Énergie dans la planification métropolitaine	HAB5 -Mettre en place des prescriptions environnementales proactives dans le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement et le Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Activités

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Rénover massivement les bâtiments tertiaires publics	ACT1 - Réalisation d'un plan de réhabilitation thermique des bâtiments publics anciens
Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments	ACT2 - Instaurer la supervision énergétique des bâtiments publics
Limitier les émissions liées à la construction	ACT3 - Accompagner le développement l'économie circulaire

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
L'orientation 2.3 - <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de : - Développer les équipements et dispositifs permettant le tri à la source et la valorisation matière. - Développer, le cas échéant, des sites destinés à favoriser la massification de tout ou partie des flux de déchets ménagers collectés chez les particuliers pour limiter la circulation des bennes de collecte à travers les territoires et ainsi centraliser le regroupement des déchets à	Le règlement renvoie aux dispositions du règlement intercommunal de collecte des déchets, qui intègre des préconisations en termes de tri à la source, de gestion des bio-déchets et de stratégie optimisée de collecte, qu'il s'agisse de bennes ou de points d'apports volontaires.	

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Limiter les émissions liées à l'agriculture	ACT4 - Développer une agriculture urbaine et périurbaine respectueuse de l'environnement

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
l'échelle locale. L'orientation 2.3 - <i>Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de « favoriser le développement de toutes les formes d'agriculture dans l'ensemble du territoire » en tâchant de : - Protéger et mettre en valeur les zones agricoles du territoire notamment à Coubron et Vaujours. - Favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...), de la permaculture et de l'agroforesterie.	Les terres agricoles présentes sur le territoire (Coubron et Vaujours) sont classées en zone agricoles ou naturelles et protégées à ce titre. Les secteurs d'agriculture urbaine font l'objet d'une zone naturelle spécifique au règlement du PLUi. Les jardins familiaux sont repérés et protégés dans le cadre des prescriptions graphiques environnementales.	

Énergie

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Mobiliser les	ENE1 - Organiser un grand débat sur

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
acteurs métropolitains sur le sujet de l'énergie	la stratégie énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Métropole
Inscrire les enjeux Climat Air Énergie dans la stratégie énergétique territoriale	ENE2 - Réalisation du Schéma Directeur Énergétique Métropolitain
Soutenir le développement des énergies renouvelables et de récupération	ENE3 - Création d'un Fonds de développement des énergies renouvelables et de récupération

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Consommation, alimentations et déchets

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Réduire la production de déchets	CAD1 - Renforcer les achats durables au sein des marchés publics métropolitains
Utiliser les déchets comme ressource	CAD2 - Accompagner les collectivités dans la collecte et la valorisation des bio-déchets

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Aller vers un régime alimentaire moins carboné	CAD3 - Élaborer et animer un Plan Alimentation Durable Métropolitain

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		

Adaptation au changement climatique

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
Aménager le territoire de manière à réduire l'exposition des populations et des biens aux risques climatiques	ACC1 – Favoriser l'intégration des risques climatiques dans la requalification des espaces publics
	ACC2 - Organiser « un appel à projets » sur la résilience climatique.
	ACC3 - Créer un réseau d'îlots de fraîcheur au sein de la Métropole
	ACC4 - Redonner une place à l'eau et la nature dans la ville
	ACC5 - Utiliser de manière raisonnée la ressource en eau
Organiser la gouvernance pour une meilleure prise en compte des changements climatiques Aménager le territoire de	ACC6 – Réaliser une stratégie de résilience métropolitaine, incluant un volet résilience climatique
	ACC7 – Élaborer un Plan Biodiversité
	ACC8 - Organiser un Big Jump métropolitain

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Métropolitain	
Objectif	Orientation
manière à réduire l'exposition des populations et des biens aux risques climatiques	

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP

1.3.3 Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
Construire un territoire sain, naturel et anticipant le changement climatique	Action 01 : Elaborer un PLUi d'anticipation environnementale qui améliore la qualité de l'air et favorise l'activité sportive et la santé

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'Orientation 4.3 <i>Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du réchauffement climatique sur la santé humaine</i> prévoit de « lutter contre la pollution et améliorer la qualité de l'air » en : - Développant l'innovation et les dispositifs permettant d'améliorer la qualité de l'air extérieur : lutter contre les particules fines, et réduire les émissions des polluants de toute nature. - Promouvant l'usage de véhicules à faible nuisance écologique - Développant l'innovation et les dispositifs permettant d'améliorer la qualité de l'air intérieur En outre, l'Orientation 4.4 <i>Promouvoir et développer les activités physiques et sportives</i> prévoit de : - « Promouvoir et inviter les publics à la pratique sportive » En « Favorisant et développant les pratiques d'activités physiques et sportives et les déplacements actifs dans les espaces naturels et dans les espaces publics (création et pé-	Le règlement mobilise m'ensemble des outils réglementaires (règles gabaritaires, servitudes, emplacements réservés...) permettant la réalisation des projets de transports collectifs présents sur le territoire, particulièrement : - Les lignes 15 et 16 du Grand Paris Express - L'achèvement du tramway T3 - Le Tzen3 - Le bus Bords de Marne Pour tous les logements réalisés dans les zones urbaines du PLUi, la réalisation des câblages électriques permettant la pose ultérieure de bornes de recharges des véhicules électriques est obligatoire. Les installations sportives sont rattachées à la « zone urbaine verte », secteurs dont le règlement vise à la préservation et au développement de ces installations. Le maillage des espaces verts et des parcs naturels est complétée par les continuités écologiques identifiées dans le cadre des prescriptions graphiques	La P50 de l'OAP Socle écologique et santé environnementale prévoit de « Limiter la dispersion des polluants au niveau des sources majeures par des solutions végétales ou minérales (forêt linéaire, matériaux poreux et irréguliers, etc.) ». L'OAP Mobilités cherche à « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » en : - Renforçant l'attractivité du réseau de bus (renforcement de l'offre, développement du réseau, de l'accessibilité et de la sécurité) ; - Développant, structurant et promouvant l'offre de déplacement alternatifs (parcours piétons, parcours vélo et aménités liées à la pratique de la marche et du vélo, développement de la cyclologistique, etc.) ; - Assurant la continuité des parcours pié-

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 02 : Elaborer un PLUi d'anticipation environnementale qui promeut un territoire

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
rennisation de parcours sport-nature – aqueduc de la Dhuys, etc.). » Ainsi que d' « Optimiser et développer le maillage et la diversité des équipements sportifs couverts ou de plein-air sur le territoire pour produire une offre sportive pour tous » En - Favorisant la réalisation d'équipements structurants permettant l'organisation de compétitions sportives nationales ou internationales. - Développant les lieux de pratique sportive et d'activités physiques dans les secteurs de concentration d'emploi - Favorisant une programmation sportive dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. - Favorisant le développement d'espaces et de lieux de rencontre pour les clubs et associations sportives	environnementales.	tons/vélos avec les projets et plans des communes du territoire, et des territoires limitrophes et extraterritoriaux ; Prévoyant les franchissements des coupures (voies ferrées, cours d'eau, etc.) Mais aussi à « Adapter les circulations motorisées et les besoins de stationnement et limiter leur impact environnemental » en traitant « par des aménagements de voirie adaptés les vitesses trop élevées et les points noirs de congestion routière ». Enfin, les OAP sectorielles prévoient la réhabilitation ou la construction d'équipements sportifs (Clichy-sous-Bois, Gagny, Montfermeil, etc.).
L'Orientations 1.3 Protéger la ressource et le cycle de l'eau prévoit de : « Valoriser les mares/plans d'eau	Les mares et les zones humides sont protégées dans le cadre des prescriptions graphiques environnementales.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale, dans son ensemble, prend en compte

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	résilient aux effets du changement climatique

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
existants en révélant/débusant lorsque c'est possible, les ruisseaux et anciens cours d'eau » ; - « Protéger et restaurer les zones humides, et renforcer les zones fraîches par une orientation et un renforcement du ruissellement vers des secteurs boisés et végétalisés lorsque c'est possible » L'Orientations 4.3 <i>Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du réchauffement climatique sur la santé humaine</i> prévoit de « Développer une démarche anticipant le réchauffement climatique » en : - Protégeant / développant / complétant un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif dans : - o Les parcelles privatives, en tenant compte des caractéristiques des tissus urbains et des besoins des acteurs économiques, - o Les emprises, espaces et voies publics du territoire en veillant en particulier à la protection des cheminements piétons par des arbres d'alignement végétalisés en pied, - o Les opérations d'aménagement et de re-	Le volet environnemental du règlement impose des obligations de plantations des espaces de pleine-terre pour toutes les zones urbaines. En sus de ces obligations, le coefficient d'anticipation environnementale incite à conserver les arbres existants et, hors des surfaces de pleine terre, à réaliser des surfaces éco-aménagées.	l'action 02 du PCAET, en fixant par exemple les prescriptions suivantes : - P5 Désartificialiser et renaturer les emprises foncières publiques et privées sur la cartographie de l'OAP ; - P27 Mettre en œuvre en priorité des solutions d'infiltration et éventuellement de rétention par des aménagements aériens ; - P30 Préserver les mares, étangs et plans d'eau naturels ou artificiels ; - P32 Faire revivre les cours d'eaux enterrés, par une ouverture chaque fois que possible ; à défaut, les aménagements ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure des cours d'eaux ; - P36 Prioriser l'usage des matériaux réemployés et biosourcés tant en infrastructures qu'en superstructures ; - P38 Assurer des dispositifs de rafraîchissement permettant le confort d'été et utilisant

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 03 : Élaborer un PLUi d'anticipation environnementale qui préserve les espaces naturels, enrichit la biodiversité et augmente la présence de la nature en ville

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
nouvellement. - Intégrant au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé pour le projet architectural et urbain.		les énergies renouvelables. Les OAP sectorielles prévoient la préservation et le développement de cœurs de ville et d'îlots végétalisés. L'OAP Habitat comporte un volet qualitatif dont les prescriptions visent à la réalisation de bâtiments adaptés aux effets du changement climatique.
L'Orientation 1.1 Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité prévoit de : « Constituer, des grands espaces naturels aux petits espaces de nature constitutifs de la trame verte et bleue, un maillage écologique favorable à la biodiversité » en : - Préservant, restaurant et développant des espaces noyaux/primaires à haute valeur écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF) sur le plan faunistique et /ou floristique et favoriser un accès et des usages raisonnés dans ces espaces : - o Le Massif de l'Aulnoye et la forêt de Bondy en intégrant les bois de Bernouille et Chelles, les Coteaux de l'Aulnoye et la Fosse	Les prescriptions graphiques environnementales du règlement repèrent et préservent les éléments suivants : - Les Espaces Boisés Classés - Les Espaces verts paysagers et écologiques - Les cœurs d'îlots - Les jardins familiaux ou partagés - Les zones humides et les mares - Les secteurs d'attention écologique Dans la pavillonnaire, l'ensemble des cœurs d'îlots (identifiés ou non dans les prescriptions graphiques) sont protégés par l'instauration d'une bande	L'OAP Socle écologique et santé environnementale, intègre les espaces de nature du territoire dans la cartographie de la trame verte et leur associe des prescriptions visant à leur préservation : - P1 Prévoir 30% (tendre vers 40%) de sols non artificialisés ou renaturés à l'échelle de toutes les nouvelles opérations d'aménagement ; - P14 Maintenir et restaurer la diversité des milieux et des habitats des espèces protégées en intégrant des espaces nourriciers à destination de la

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
Maussoin, - Le site des carrières de l'Est à Gagny> le Plateau d'Avron et ses côteaux, - La vallée de la Marne et la plaine inondable de la Haute Ile, - Le Bois Saint Martin, - Le Parc Forestier de la Poudrerie. - Protégeant, agrandissant, aménageant et développant les espaces secondaires, ouverts, artificiels, boisés, linéaires (tels que représentés sur la carte) comme espaces relais entre les secteurs primaires et les petits espaces de proximité. Maintenir et valoriser des espaces diffus publics et privés favorables à la faune commune qui y trouve nourriture et sites de repos (habitat individuel, fronts de jardins en bord de voies, bandes de retrait végétalisées, cœur d'îlots, micro-jardins, etc.). « Conforter et constituer les liaisons nécessaires au bon fonctionnement du maillage écologique » en : - Identifiant et prenant en compte les corridors écologiques permettant notamment de relier les espaces primaires et secondaires, réservoirs de biodiversité. - Identifiant des secteurs visant au	d'inconstructibilité au-delà des 20m mesurés à partir de la voie publique.	faune ; - Végétaliser les toitures-terrasses en retenant une hauteur de substrat permettant l'installation à minima d'une strate herbacée voire arbustive en dehors des cas où la toiture accueille des dispositifs EnR incompatibles avec la végétalisation ; - P47 Maintenir et créer des surfaces destinées à accueillir des activités agroécologiques (agriculture urbaine, jardins partagés et/ou potagers) dans des sols adaptés. Les OAP sectorielles prévoient la préservation et le développement des espaces végétalisés en cœur de ville et d'îlot.

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
renforcement des liaisons écologiques entre entités paysagères repérées dans la cartographie. - Protégeant et mettant en valeur les liaisons écologiques avec les grands espaces de nature autour du territoire : Parc de la poudrerie, Mont-Guichet, Bois de la Grange, parc du Sempin, Bois des Coudreaux... - Restaurant les liaisons écologiques de part et d'autre des coupures créées par les infrastructures routières et ferroviaires qui fragmentent la trame écologique, et prévoir des continuités écologiques dans le cadre de la réalisation, de la transformation et de la gestion des infrastructures ferroviaires, routières et autoroutières. « Prendre en compte la biodiversité dans les espaces urbains et les projets d'aménagement et de construction » en : - Prévoyant des dispositifs de prise en compte et de protection de la biodiversité dans les secteurs déjà urbanisés ou à développer présentant une forte qualité paysagère. - Encourageant, en particulier dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, une programmation écologique préalable centrée sur les questions de sauvegarde de la biodiversité et de préservation/restauration des continui-		

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 04 : Réaliser des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain exemplaires dans la promotion de l'écologie et la santé selon les principes de l'anticipation environnementale
	Action 05 : Accompagner l'installation d'une ferme urbaine territoriale, lieu dédié

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
tés écologiques.		
L'Orientation 3.2 <i>Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics</i> prévoit de « favoriser la réalisation de programme de logements qualitatifs, plus confortables et plus sains, adaptés aux nouveaux usages et aux enjeux du réchauffement climatique ». L'Orientation 4.2 <i>Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental</i> propose quant à elle de « Réduire la précarité énergétique et favoriser la rénovation énergétique à destination des ménages les plus défavorisés ». Enfin, l'Orientation 4.3 <i>Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine</i> prévoit d' « intégrer au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé pour le projet architectural et urbain. »	Le volet « Performances énergétiques et environnementales » du PLUi met en œuvre les exigences du PCAET appliqué à la conception et à la construction des bâtiments.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale prend en compte l'action 04 du PCAET, notamment à travers les prescriptions suivantes : - P34 Concevoir tout projet en prenant en compte les données environnementales et climatiques envisagées en 2050 (niveaux de référence) ; - P35 Prioriser la réhabilitation du bâti existant à la construction neuve et dans ce dernier cas, prévoir la réversibilité des usages ; - P49 Réduire l'impact réel et perçu des nuisances sonores dans les projets à proximité des axes routiers et ferrés, par la stratégie végétale et les formes urbaines (organisation du bâti et des pièces à vivre).
Cf. Action 06		Cf. Action 06

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	à l'agroécologie urbaine et à l'alimentation saine et locale
	Action 06 : Soutenir des opérations de végétalisation et d'agriculture urbaine à partir d'un recensement des friches urbaines sur le territoire
	Action 07 : Elaborer une charte du chantier à moindre impact environnemental signée par chaque Maire à l'attention des acteurs de l'aménagement

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'Orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture prévoit de « favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative, etc.), de la permaculture et de l'agroforesterie » en : - Favorisant la réalisation de « projets pilotes » et la création et le développement d'exploitations agricoles de type « fermes urbaines et pédagogiques », en utilisant le cas échéant, des espaces en friches ou peu utilisés - Favorisant l'usage agricole des jardins des tissus pavillonnaires et de l'ensemble des tissus urbains Favorisant le développement des circuits-courts en lien avec les producteurs du territoire.	Les secteurs dédiés à l'agriculture urbaine sont identifiés dans une zone spécifique « zone naturelle d'agriculture urbaine » dont le règlement permet la préservation et le développement. Les jardins familiaux et partagés sont identifiés et préservés via les prescriptions graphiques environnementales.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale prévoit de « Développer des espaces de nature nourriciers » à travers les prescriptions suivantes : - P46 Préserver les espaces agricoles du territoire comme support pour le développement d'activités d'agriculture urbaine et agroécologique ; - P47 Maintenir et créer des surfaces destinées à accueillir des activités agroécologiques (agriculture urbaine, jardins partagés et/ou potagers) dans des sols adaptés ; P48 Dans les nouvelles opérations d'aménagement créées à partir de l'approbation du PLUi ou dans le diffus, à partir de 50 logements, prévoir des espaces dédiés à l'agriculture urbaine.
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 08 : Gérer les eaux pluviales et usées dans le but de réduire les pollutions du milieu naturel, favoriser le rafraîchissement urbain et lutter contre les inondations

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'Orientation 1.3 Protéger la ressource et le cycle de l'eau prévoit de « Développer la qualité et protéger la ressource en eau qu'elle soit souterraine ou superficielle » en : - Priorisant la gestion des eaux pluviales à la source sans raccordement au réseau ; - Tendant vers le zéro rejet à minima des pluies courantes aux réseaux d'assainissement. - Accélérant la mise en conformité des branchements privatifs. - Limitant l'imperméabilisation des espaces publics, et déconnecter les eaux pluviales en les gérant à la source, pour limiter la saturation des réseaux d'assainissement et réduire la pollution rejetée au milieu naturel. Et de « Réintégrer l'eau au cadre de vie » en : - Valorisant les mares/plans d'eau existants et en révélant/débusant lorsque c'est possible, les ruisseaux et anciens cours d'eau. - Protégeant et restaurant les zones humides, et renforçant les zones fraîches par une orientation et un renforcement du ruissellement vers des secteurs boisés et végétalisés lorsque c'est possible. Il est également prévu, dans l'orientation 4.5 Réduire l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances : inondation, carrières, mouvements de terrain, pollu-	En zone urbaine, l'artificialisation des sols est encadrée par l'instauration d'un taux de pleine terre minimal de 20% en zone d'activité et 30% dans les autres zones. Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales à la parcelle reprennent les dispositions des SAGE en vigueur sur le territoire par l'intermédiaire du règlement d'assainissement.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale contient les prescriptions suivantes : - P2 Adapter l'artificialisation des sols aux usages et maintenir au mieux les sols en place sur le reste de l'emprise ; - P27 Mettre en œuvre en priorité des solutions d'infiltration et éventuellement de rétention par des aménagements aériens et des techniques constructives (toitures-terrasses lorsqu'elles sont existantes, etc.) ; - Rendre cohérentes sur les parcelles la gestion des eaux pluviales et les zones de biodiversité, afin de créer des milieux naturels favorables au développement d'une flore fraîche et humide.

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
Offrir des logements sains à haute performance environnementale	Action 01 : Extension du Parcours de rénovation énergétique performante du pavillonnaire (PREP) à l'ensemble du territoire
	Action 02 : Favoriser la rénovation des copropriétés afin d'augmenter la performance environnementale des logements et les rendre plus sains

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
<i>tion des sols, nuisances sonores, de :</i> - Préserver les zones d'expansion des crues ; - Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source ; - Faire appel au génie écologique pour réduire les risques naturels et notamment le risque inondation (proportion de pleine terre importante, sols vivants, renaturation...).		
L'Orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture prévoit de « valoriser et accompagner la démarche du PREP et de sensibiliser et inclure dans les démarches de rénovation énergétique les entreprises du territoire ».		L'OAP Habitat prévoit de « Poursuivre la rénovation énergétique du parc pavillonnaire, construit notamment avant 1975 et repéré en état « passable » à « mauvais » (source DGFIP), soit 8 000 logements environ cibles du PREP (parcours de rénovation énergétique du pavillonnaire).
L'orientation 3.2 Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics prévoit de « Favoriser la réalisation de programmes de logements qualitatifs, plus confortables et plus sains, adaptés aux nouveaux usages et aux enjeux du réchauffement climatique ».	Le règlement de la zone de projet du Bas-Clichy permet la réalisation de l'ORCOD-IN « Clichy-Cœur-de-Ville » et fournit la déclinaison réglementaire l'ambition environnementale de l'opération	L'OAP Habitat « vise à développer tant dans le cadre de la rénovation que de la construction neuve, des logements offrant une qualité d'habitat élevée, adaptables et sobres, participant à la nécessaire anticipation environnementale. » Elle prévoit donc « d'Engager la rénovation des logements pré-

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 03 : Préserver et améliorer l'état de santé des habitants, notamment les plus vulnérables, par la qualité des logements et la sensibilisation aux écogestes

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
		vue dans le cadre des NPNRU et des dispositifs de l'habitat privé : environ 1 000 logements sociaux et 4 600 logements en copropriétés ». Cet objectif est également traduit à l'échelle de chaque commune du territoire dans les OAP sectorielles (réhabilitation et création de logement).
L'orientation 3.2 Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics prévoit de « Développer l'offre de logements, pour les publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, étudiants, etc.), notamment de logements locatifs sociaux dédiés ». En outre, l'orientation 4.2 Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental prévoit de « Résorber l'habitat insalubre et/ou dégradé, et prévenir la dégradation des logements, tant dans les logements collectifs que dans les logements individuel ».	Le volet « performance énergétique et environnementale » du règlement incite à la production de logements adaptés au changement climatique tout en garantissant un confort thermique et une aération optimal des nouveaux logements.	L'OAP Habitat prévoit « d'Accompagner la création de logements locatifs sociaux » et « d'Accompagner la création d'une offre de logements spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, étudiants, etc.) ». « Au sein même du logement, favoriser des principes constructifs et architecturaux permettant une réversibilité des pièces et leur changement d'usage, nécessaires parfois pour faire face à des situations de handicap ou aux besoins liés à l'âge, en prévoyant des volumes capables d'optimiser l'espace du logement, notamment à destination d'espaces de rangement, en prévoyant une fenêtre dans les cuisines ouvertes pour permettre leur cloisonnement fu-

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 04 : Faire de l'observatoire de l'habitat privé un outil de suivi de la performance environnementale et des déterminants de santé dans l'habitat
Promouvoir des mobilités propres et actives	Action 01 : Élaborer un schéma cyclable à l'échelle intercommunale et accompagner sa mise en œuvre

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
		tur...) ». Elle prévoit également d'intégrer « des espaces extérieurs à vivre, confortables et agréables pour l'ensemble des logements (jardin privatif ou collectif, balcon, loggia, terrasse). Les logements de 3 pièces et plus devront comporter un espace extérieur individuel (jardin privatif, balcon, loggia, terrasse) de minimum 6 m². Une profondeur minimale de 1,40m (garde-corps exclus) est recommandée pour les balcons et loggias ».
PLUi non concerné		
L'orientation 3.4 <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « favoriser les modes actifs pour les déplacements du quotidien » en : - Développant des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies,		L'OAP Mobilités cherche à « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » en prévoyant de : - Développer, structurer et promouvoir au sein du territoire de Grand Paris Grand Est, l'offre de déplacements alternatifs : parcours piétons, par-

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 02 : Étudier l'intégration de tout ou partie du territoire au sein de la ZFE et permettre la diminution de la motorisation indivi-

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
des centres-villes et des polarités secondaires. - Améliorant le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire. - Réduisant les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants.		cours vélo et aménités liées à la pratique de la marche et du vélo, développement de la cyclo-logistique, et autres modes de déplacements doux ; - Assurer la continuité des parcours piétons/vélos avec les projets/plans des communes du territoire Grand Paris Grand Est et des territoires limitrophes (plan vélo, plan de circulation et de stationnement, ...) et les projets/plans extra-territoriaux (RER V, plan départemental et métropolitain...) ; - Prévoir les franchissements des coupures telles que voies ferrées, cours d'eau, voies express, ... indispensables à la continuité et au développement du maillage de l'offre des cheminement piétons/vélos.
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	duelle polluante
	Action 03 : Participer au Sentier Métropolitain et promouvoir la marche et l'activité physique dans le quotidien

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'orientation 3.4 <i>Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique</i> prévoit de « favoriser les modes actifs pour les déplacements du quotidien » en : - Développant des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires. - Améliorant le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire. - Réduisant les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants. L'orientation 4.4 <i>Promouvoir et développer les activités physiques et sportives</i> prévoit quant à elle de : - « Développer les lieux de pratique sportive et d'activités physiques dans les secteurs de concentration		L'OAP Mobilités cherche à « Promouvoir, développer et renforcer la desserte bus et les modes actifs » en prévoyant de : - Développer, structurer et promouvoir au sein du territoire de Grand Paris Grand Est, l'offre de déplacements alternatifs : parcours piétons, parcours vélo et aménités liées à la pratique de la marche et du vélo, développement de la cyclo-logistique, et autres modes de déplacements doux ; - Assurer la continuité des parcours piétons/vélos avec les projets/plans des communes du territoire Grand Paris Grand Est et des territoires limitrophes (plan vélo, plan de circulation et de stationnement, ...) et les projets/plans extraterritoriaux (RER V, plan départemental et métropolitain...) ; - Prévoir les franchissements des coupures telles que voies ferrées, cours d'eau,

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
Promouvoir une consommation saine, locale, durable	Action 01 : Réaliser un diagnostic de l'alimentation sur le territoire afin de promouvoir une alimentation saine et

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
d'emploi » ; - « Favoriser une programmation sportive dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain ».		voies express, ... indispensables à la continuité et au développement du maillage de l'offre des chemements piétons/vélos. De plus, l'OAP Socle écologique et santé environnementale prévoit de « Maintenir et développer les itinéraires de découvertes des grands parcs du territoire » (P42), et de « Renforcer l'offre en espaces verts de proximité notamment dans les secteurs présentant un déficit » (P44), afin de faciliter l'accès piétons aux espaces verts et de les intégrer au quotidien des habitants. Enfin, les OAP sectorielles prévoient de renforcer les zones de polarités secondaires afin de redynamiser l'activité du commerce de proximité. L'accès piéton aux services et commerces du quotidien est ainsi facilité (Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, etc.).
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	durable Action 02 : Favoriser les circuits courts d'approvisionnement et soutenir les acteurs de l'alimentation saine, locale et respectueuse de l'environnement Action 03 : Mener des actions de sensibilisation afin de promouvoir la lutte contre le gaspillage alimentaire et les pratiques alimentaires saines et locales Action 04 : Mailler le territoire de lieux dédiés au ré-emploi

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture prévoit de « Favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...), de la permaculture et de l'agroforesterie » en : - Favorisant la réalisation de « projets pilotes » et la création et le développement d'exploitations agricoles de type « fermes urbaines et pédagogiques », en utilisant le cas échéant, des espaces en friches ou peu utilisés ; - Favorisant l'usage agricole des jardins des tissus pavillonnaires et de l'ensemble des tissus urbains ; - Favorisant le développement des circuits-courts en lien avec les producteurs du territoire.		
Le règlement favorise le développement de l'alimentation en circuit court via : - Les zones naturelles d'agriculture urbaine qui visent à préserver et développer cette activité - Le repérage des jardins familiaux et partagés dans les prescriptions graphiques et environnementales du règlement		
PLUi non concerné		
L'orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et	Les déchetteries territoriales sont repérées et intégrées dans la zone de grands équipements, dont le règlement	

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 05 : Développer la collecte des biodéchets et la valorisation, notamment énergétique des déchets biodéchets alimentaires
Impliquer les entreprises dans la transition écologique et énergétique	Action 01 : Augmenter la performance environnementale des Zones d'activités économiques (ZAE) par la mise en œuvre d'un programme de requalification
	Action 02 : Communiquer et accompagner les entreprises dans la rénovation énergétique, l'écoconstruction et le déploiement des énergies renouvelables dans le tertiaire

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
<i>l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture</i> prévoit de « Développer les sites d'apport des déchets ménagers pour du réemploi ou de la valorisation : déchèteries, ressourceries /recyclerie, zone réemploi, et favoriser les partenariats avec associations locales. »	garantit la pérennité de l'exploitation.	
/		L'OAP Socle écologique et santé environnementale fixe les prescriptions suivantes : - P6 Prévoir un espace permettant le compostage pour chaque projet ; - P7 Réserver des espaces dédiés au compostage dans les espaces publics
L'orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture prévoit de « Favoriser la rénovation énergétique pour l'ensemble des bâtiments publics et privés existants » en « sensibilisant et incluant dans les démarches de rénovation	Le volet « performance énergétique et environnementale » du règlement fixe le niveau d'exigence attendu dans la conception et la réalisation des bâtiments neufs sur l'ensemble du territoire.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale prévoit de « s'impliquer dans la réduction des émissions » au moyen des prescriptions suivantes : - P34 Concevoir tout projet en prenant en compte les données environnementales et

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	Action 03 : Lancer un projet d'écologie industrielle et territoriale en s'appuyant sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE)
	Action 04 : Devenir territoire d'expérimentation des innovations en lien avec la Cité Descartes
Agir en collectivités éco-exemplaires	Action 01 : Accompagner les communes dans la réalisation d'un programme de rénovation énergétique des bâtiments publics et les agents dans un usage plus écoresponsable de leur es-

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
énergétique les entreprises du territoire »		climatiques envisagées en 2050 (niveaux de référence) ; - P36 Prioriser l'usage des matériaux réemployés et biosourcés tant en infrastructures qu'en superstructures ; - P37 Construire et réhabiliter selon la conception architecturale et urbaine bioclimatique ; - P38 Assurer des dispositifs de rafraîchissement permettant le confort d'été et utilisant les énergies renouvelables.
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
L'orientation 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture prévoit de « Favoriser la rénovation énergétique	Le volet « performance énergétique et environnementale » du règlement fixe le niveau d'exigence attendu dans la conception et la réalisation des bâtiments neufs sur l'ensemble du territoire.	L'OAP Socle écologique et santé environnementale prévoit de « s'impliquer dans la réduction des émissions » au moyen des prescriptions suivantes :

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	pace de travail
	Action 02 : Développer une politique d'achat public à haute performance environnementale grâce à l'inscription de clauses et critères environnementaux et à l'achat circulaire
	Action 03 : Favoriser l'usage des mobilités propres et actives par les agents de l'EPT et des Villes
	Action 04 : Mettre en œuvre un service de collecte des déchets optimisé, décarboné

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
pour l'ensemble des bâtiments publics et privés existants ».		- P34 Concevoir tout projet en prenant en compte les données environnementales et climatiques envisagées en 2050 (niveaux de référence) ; - P36 Prioriser l'usage des matériaux réemployés et biosourcés tant en infrastructures qu'en superstructures ; - P37 Construire et réhabiliter selon la conception architecturale et urbaine bioclimatique ; P38 Assurer des dispositifs de rafraîchissement permettant le confort d'été et utilisant les énergies renouvelables.
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		
PLUi non concerné		

Plan Climat Air Énergie Territorial	
Objectif	Orientation
	et peu polluant

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP

1.3.4 Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)

Le SRHH 2024-2030 a été approuvé le 17 mai 2024. Il se décline en 3 axes :

- Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux
- Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes
- Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement

Chacun de ces axes se décline à son tour en objectif, sous-objectifs et leviers. Le tableau ci-dessous reprend les éléments ayant une incidence sur le PLUi, et décrit la mise en œuvre de ces orientations dans le dispositif réglementaire du PLUi.

1.3.4.1 Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
Objectif 1 - Développer une offre de logements correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible	Sous-objectif 1.1 : Poursuivre l'effort de construction pour loger les nouveaux ménages et permettre l'amélioration des conditions de vie des Franciliens	Levier 1 • Atteindre l'objectif légal de construction de 70 000 logements par an en répartissant l'effort entre les territoires franciliens

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'Orientations 3.2 Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics prévoit de « respecter les objectifs de production de logements fixés par les documents supraterritoriaux (production de 2 335 logements par an) en veillant à tenir compte des capacités de chaque commune, notamment en offre en équipements ».	Le niveau de constructibilité permis par l'ensemble des règles gabaritaires vise à permettre l'atteinte des objectifs annuels de production de logements. L'analyse des capacités de densification intégrée au rapport de présentation évalue ces	L'OAP habitat reprend l'objectif du SHH de 2 335 logements par an.

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
	Sous-objectif 1.2 : Promouvoir le développement ambitieux et équilibré d'une offre locative sociale répondant aux besoins des ménages modestes	Levier 1 • Produire et rééquilibrer une offre sociale à la hauteur des besoins

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
	capacités à 23 918 logements sur 10 ans, soit une moyenne de 2 392 logements/an	
L'Orientaion 3.2 <i>Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics</i> affirme l'ambition de développer une offre de logements adaptée à tous les publics, y compris les plus précaires. Ainsi, elle prévoit « d'atteindre les objectifs de la loi SRU (25% de logements locatifs sociaux) dans chacune des villes composant Grand Paris Grand Est ».	Les communes de Vaujours, Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Gagny, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Livry-Gargan, Coubron et Gournay-sur-Marne font l'objet de secteurs de mixité sociale spécifiant des taux de logements locatifs sociaux pour tout projet de construction important.	Afin de proposer une offre de logements abordable pour tous les ménages, y compris les plus modestes, l'OAP Habitat affirme l'ambition et l'objectif « d'accompagner la création de logements locatifs sociaux de manière adaptée au territoire : - Pour les communes de Clichy-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne : il convient de poursuivre un objectif de diversification de l'offre de logement ; - Pour les communes de Montfermeil, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois et Villemomble : il convient de poursuivre un objectif de maintien de la diversité de l'offre de logement ; - Pour les autres communes, il convient de poursuivre un objectif de rattrapage de la part de logements locatifs sociaux

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
		Levier 3 • Combler localement les déséquilibres en termes de typologies (répartition des petites et grandes surfaces)
Objectif 3 - Mobiliser les outils de l'urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux	Sous-objectif 3.2 : Promouvoir le développement de projets économes en foncier pour tendre vers l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) fixé à horizon 2050	Levier 1 • Favoriser le recyclage urbain et accompagner les territoires pour maîtriser la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) en lien avec l'habitat

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'Orientation 3.2 <i>Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics</i> prévoit de : « Rechercher une typologie et une gamme de logements variés » ;	Les communes de Vaujours, Montfermeil, le Raincy, Ville-momble, Rosny-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne comportent des secteurs de taille minimale de logements prévoyant une surface ou un nombre de pièce minimal par logement pour les projets de construction significatifs	L'OAP Habitat prescrit de « Concevoir des opérations offrant une diversité de logements (locatifs sociaux ou privés) tant en tailles qu'en typologies (à l'exception des opérations de la destination « hébergement »), afin de répondre aux besoins multiples et divers des ménages du territoire, en limitant le nombre de petits logements (T1 et T2) et en privilégiant les T2 compacts ou classiques aux T1. »
L'orientation 1.2 <i>Prendre en compte les sols du territoire</i> prévoit de « Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en la limitant à moins d'un hectare pour répondre aux besoins de l'ensemble des projets identifiés sur le territoire. »	Le règlement du PLUi ne prévoit d'urbanisation sur des terrains agricoles, naturels et forestiers que pour moins d'un hectare. L'ensemble des secteurs concernés est listé dans l'analyse des consommations d'espaces naturels intégrée aux justificatifs du rapport de présentation. Il protège l'ensemble	L'OAP Socle Écologique cartographie l'ensemble des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver sur le territoire.

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
	Sous-objectif 3.3 : Promouvoir la production de logements de qualité et durables	Levier 1 • Développer un habitat mêlant qualité de construction, d'usage et d'intégration urbaine

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
	des espaces naturels en les classant en zone N ou sous forme de protections plus localisée et spécifique (Espaces Boisés-Classés, Espaces Verts Paysagers et écologiques, Zones humides...)	
L'Orientations 3.2 <i>Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics</i> prévoit de : - Favoriser la réalisation de programmes de logements qualitatifs, plus confortables et plus sains, adaptés aux nouveaux usages et aux enjeux du réchauffement climatique. - Concevoir des espaces communs, notamment de plein air, favorisant l'appropriation collective et les rapports de voisinage tout en respectant l'intimité des résidents.	Le volet « performance énergétique » du règlement « définit un niveau d'exigence ambitieux pour les bâtiments neufs et les réhabilitations lourdes en matière de performance et de confort énergétique et écologique.	Dans son volet qualitatif, l'OAP Habitat formule des orientations visant à garantir la qualité d'usage des logements ainsi que leur bonne adaptation aux effets du changement climatique.

1.3.4.2 Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
Objectif 1 - Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l'habitat	Sous-objectif 1.2 : Repérer, prévenir et traiter les copropriétés fragiles et dégradées	Levier 2 • Accompagner et soutenir le redressement et la sauvegarde des copropriétés fragilisées

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
L'orientation 4.2 <i>Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental</i> prévoit de « poursuivre le traitement des copropriétés dégradées, notamment dans les tissus anciens. »	L'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois fait l'objet d'une zone de projet spécifique dont le règlement vise à faciliter l'ensemble des opérations de	L'OAP sectorielle « Cœur de ville élargi » à Clichy-sous-Bois reprend les éléments essentiels du parti d'aménagement retenu pour la rénovation

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
	Sous-objectif 1.3 : Maîtriser les mutations et les divisions à risque du tissu pavillonnaire	
	Sous-objectif 1.4 : Lutter contre la dévitalisation des centres-villes pour reconstruire des centralités, réinsuffler de la mixité et réduire la vacance	

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
	démolition-reconstruction sur le secteur.	tion des copropriétés dégradées.
L'orientation 4.2 Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental prévoit de «Lutter contre la suroccupation des logements et ses causes (divisions pavillonnaires...).	Le règlement de la zone UC vise à prévenir toute suroccupation de ces quartiers, que ce soit via des divisions parcellaires (bande d'inconstructibilité, fractionnement obligatoire dès 15 m de façade) ou des divisions internes (obligations de réaliser un stationnement clos et couvert dès le 2 ^e logement).	
L'orientation 3.1 S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale prévoit de « Développer la mixité des fonctions urbaines dans les centres-villes et les polarités secondaires existants ou à venir »	Les zones denses (UAp, UA, UB) autorisent toutes une mixité fonctionnelle significative (bureaux, activités, commerces, restaurants et services).	De nombreuses OAP sectorielles visent à redynamiser des polarités urbaines ou des centres anciens : • Village ancien à Courbron • Hôtel de ville_village à Gagny • Centre-ville à Livry gargan et Montfermeil • Axe stratégique à Neuilly-Plaisance • Cœur de ville-Outrebon à

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)		
Objectif	Sous-objectif	Levier
Objectif 2 - Accélérer la rénovation énergétique et l'adaptation des logements et structures d'hébergement aux enjeux sociaux et à l'urgence climatique	Sous-objectif 2.3 : Accélérer l'amélioration et l'adaptation du parc de logements et des structures d'hébergement	
Objectif 3 - Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants		

PLUi		
Orientations du PADD	Règlement	OAP
		Villemomble
L'Orientation 3.2 <i>Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics</i> prévoit de : - Favoriser la réalisation de programmes de logements qualitatifs, plus confortables et plus sains, adaptés aux nouveaux usages et aux enjeux du réchauffement climatique. L'Orientation 3.3 <i>Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est</i> prévoit de : - Conforter les caractéristiques des tissus pavillonnaires du territoire et encourager leurs évolutions qualitatives (amélioration de la qualité de l'habitat, rénovation énergétique).	Le volet « performance énergétique » du règlement « définit un niveau d'exigence ambitieux pour les bâtiments neufs et les réhabilitations lourdes en matière de performance et de confort énergétique et écologique.	Dans sa cartographie, l'OAP Habitat préconise de « <i>Valoriser et accompagner la démarche du Parcours de Rénovation Énergétique Performante du pavillonnaire (PREP)</i> »
L'orientation 4.2 <i>Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental</i> prévoit de « Poursuivre et accompagner le traitement du parc social dégradé. »	Les secteurs de renouvellement urbain (NPNRU) du territoire font l'objet de zones de projet dont le règlement spécifique permet de garantir la réalisation.	Certains secteurs de renouvellement urbain font également l'objet d'OAP sectorielles dédiées : - Val Coteau à Neuilly-sur-Marne - Les Maraudes à Villemomble

